

VERDI

Communauté de Communes Val de Gray
ZAC GRAY SUD II
Rue André Marie Ampère
70100 GRAY

16/11/2021

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

B – NOTICE DE ZONAGE



REF DE L'AFFAIRE : 08-00950

	Réalisation	Vérification	Validation
Collaborateur	Marie Oberdorf	Rémy Cointet	Rémy Cointet
Version 1	16/11/2021		
Version 2			
Version 3			



SOMMAIRE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES	1
1 – L'assainissement de l'eau c'est quoi ?	5
2 – Le zonage d'assainissement	6
3 – Ce que dit la réglementation	7
3.1 Réglementation nationale	7
3.2 Les principaux textes réglementaires	8
3.2.1 Code Général des Collectivités Territoriales	8
3.2.2 Code de la Santé Publique	9
3.2.2.1 Assainissement collectif	9
3.2.2.2 Assainissement non collectif	10
3.2.2.3 Le code de l'Environnement	10
3.2.2.4 Code de l'urbanisme	10
3.2.3 Les prescriptions des documents de planification sur le territoire	11
3.2.3.5 SDAGE Rhône-Méditerranée	11
3.2.4 Les documents d'urbanismes	13
3.2.4.6 Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	13
4 – L'assainissement des eaux usées au sein de la CCVG	15
4.1 Assainissement collectif	15
4.1.1 Fonctionnement du service	15
4.1.1.1 Les missions du service assainissement collectif	15
4.1.1.2 Règlement du service public d'assainissement collectif	15
4.1.1.3 Financement du service	18
4.1.2 Situation actuelle en matière d'assainissement	18
4.1.2.4 Le réseau de collecte	18
4.1.2.5 Les stations d'épuration (STEP)	21
4.1.2.6 Bilan fonctionnement des stations	77
4.1.3 Base économique prises en compte pour un AC	81
4.1.3.7 Les investissements	81
4.1.3.8 Les coûts d'exploitation	81
4.1.3.9 Les coûts pour le particulier	82
4.2 Assainissement non collectif	82
4.2.1 Fonctionnement du SPANC	82

SOMMAIRE



4.2.1.10	Les missions	82
4.2.1.11	Règlement du service public d'assainissement non collectif	82
4.2.1.12	Financement du service	83
4.2.2	Fonctionnement d'un assainissement individuel	83
4.2.3	Bases économiques pour la réhabilitation d'un ANC	84
4.2.4	Situation actuelle en matière d'ANC	84
4.2.4.13	Les installations sur le territoire	85
4.2.4.14	Les contraintes parcellaires	86
5 –	Description du zonage	87
5.1	Les principes retenus	87
5.2	Le zonage commune par commune	88
5.3	Le bilan de la révision du zonage en 2021	89

LISTE DES ABREVIATIONS



AC : Assainissement Collectif
ANC : Assainissement Non Collectif
CCVG : Communauté de Communes Val de Gray
CDC : Communauté De Communes
CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
CSP : Code de la Santé Publique
DBO5 : Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours
DCE : Directive Cadre sur l'Eau
DCO : Demande Chimique en Oxygène
EH : Equivalent Habitant
EPCI : Etablissement Public à Coopération Intercommunale
HT : Hors Taxes
MES : Matière En Suspension
OAP : Orientations d'Aménagement et de Programmation
PAC : Participation de l'Assainissement Collectif
PLUi : Plan Local d'Urbanisme intercommunal
NGL : Azote Global
NTK : Azote Kjeldahl
RPQS : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SISOV : Syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement Saône-Ognon-Vingeanne
SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif
STEP : Station d'épuration

1 – L'ASSAINISSEMENT DE L'EAU

L'assainissement est un processus d'épuration qui comprend plusieurs phases :

- La collecte des eaux usées ;
- L'épuration ou la dépollution (le traitement des eaux usées) ;
- Le rejet des eaux dépolluées dans le milieu naturel ;
- La gestion des eaux pluviales et de ruissellement des eaux, qui en cas de fortes pluies peut conduire à des surcharges des réseaux et à des inondations.

Il existe trois catégories d'eaux usées, classées suivant leur usage :

- Les eaux usées domestiques : qui sont d'une part les eaux ménagères, également appelées eaux grises (eaux de salle de bains, de cuisine, etc.) et d'autre part les eaux vannes ou eaux noires qui proviennent des toilettes ;
- Les eaux usées industrielles et agricoles : qui proviennent des usines, des ateliers de fabrications, etc. Certaines de ces structures possèdent des installations de traitement qui leurs sont propres mais peuvent également rejeter les eaux (partiellement traitées ou non) dans le réseau public ;
- Les eaux pluviales et de ruissellement.

L'assainissement des eaux usées comprend deux familles :

- L'assainissement collectif (ou tout à l'égout) : les eaux usées sont collectées par un réseau (unitaire ou séparatif) puis acheminées vers une station d'épuration afin de les traiter avant de les rejeter dans le milieu naturel ;
- L'assainissement non collectif (aussi appelé assainissement individuel ou autonome) : les eaux usées produites par les usagers sont collectées et traitées par une installation individuelle privée (filières traditionnelles ou agréées) directement sur la parcelle en fonction de la nature du sol, des caractéristiques de l'habitation, etc. Des rejets après traitement peuvent être envisagés (si mauvaise épuration du sol en place) dans des fossés, réseaux d'eaux pluviales, mare, etc.

L'assainissement non collectif est reconnu comme une alternative efficace et durable lorsque la faible densité de l'urbanisation ou d'autres causes spécifiques rendent très coûteuses la réalisation d'un réseau public de collecte des eaux usées.

2 – LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le zonage d'assainissement ne constitue pas un document d'urbanisme au sens de l'article R.600-1 du Code de l'Urbanisme, dès lors qu'il n'a pas pour objet principal de déterminer les règles d'affectation et d'utilisation du sol applicables aux différentes autorisations d'occupation prévues par ce Code (caractère de constructibilité ou non d'un terrain).

Il détermine, pour l'assainissement collectif, les limites d'extensions du réseau s'il existe ainsi que la création de nouveaux réseaux. Pour ce qui est du reste du territoire, en dehors de la zone collective, il s'agira de zones qui relèveront de l'assainissement non collectif. Le zonage d'assainissement ainsi réalisé permet de retenir les solutions les plus adéquates pour un développement raisonné de l'urbanisation.

Le zonage d'assainissement est un document durable orientant la politique d'assainissement à plus ou moins long terme de la commune ou de l'intercommunalité. Il est évolutif et doit être approuvé par délibération du conseil communautaire puis validé par une enquête publique, et être intégré dans les annexes sanitaires du document d'urbanisme, le cas échéant.

Le zonage d'assainissement ainsi défini fait donc l'objet de la présente étude, et est soumis à enquête publique.

Le classement d'un secteur en zone d'assainissement collectif permet de déterminer le mode d'assainissement quand un permis de construire/d'aménager est accordé, mais ne peut avoir pour effet :

- Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- Ni de dispenser le pétitionnaire d'une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la construction est antérieure à la desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- Ni d'exempter le pétitionnaire ou le promoteur de leur participation aux équipements publics d'assainissement. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L.332-6-1 du Code de l'Urbanisme.

En cas de non-desserte par un réseau d'assainissement collectif, toutes les habitations doivent être équipées d'un dispositif d'assainissement conforme à l'échelle de leur parcelle.

Le zonage est donc l'aboutissement d'une analyse précise de la situation actuelle et des besoins à plus long terme, selon plusieurs critères :

- Technique :
 - La faisabilité d'une extension du réseau public pour desservir la zone en fonction de la proximité des réseaux existants, de leur profondeur, de la nécessité ou non de créer un poste de pompage, etc. ;
 - La faisabilité d'un système d'assainissement non collectif notamment au regard de l'aptitude des sols à l'accueillir.
- Financier : la priorité est donnée au développement d'un réseau collectif chaque fois qu'il s'avère plus avantageux. Le coût de référence pris en compte par les partenaires institutionnels est inférieur à 7 500€ HT par branchement collectif. Ce coût sera étudié au cas par cas pour notre collectivité.
- Environnemental : la sensibilité du milieu, la proximité des périmètres de protection de captage, etc.
- Urbanistique : l'habitat existant et les perspectives d'évolution, afin que le projet de zonage soit cohérent avec les objectifs d'urbanisation du PLUi.

3 – CE QUE DIT LA REGLEMENTATION

3.1 Réglementation nationale

L'assainissement qu'il soit collectif ou non collectif a pour objectif de protéger la santé et la salubrité publique ainsi que l'environnement contre les risques liés aux rejets des eaux usées et pluviales notamment domestiques. La figure page suivante résume les principaux éléments de la législation en termes d'assainissement.

Directive Européenne du 21/05/1991	Relative au traitement des eaux résiduaires urbaines
Loi n° 92-3 du 03/01/1992 sur l'eau	L'eau est "patrimoine commun de la Nation". Nouvelle obligation aux communes et à leurs groupements: Délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif
Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n°2006-1172 du	Alimentation en eau et assainissement Préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques
Décret du 11/09/2007	Relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le Code Général des Collectivités Terri-
Arrêté du 22/06/2007 abrogé au 01/01/2016 et remplacé par l'arrêté du 21/07/2015	Relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
Circulaire du	Relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées.
Loi du 12/07/2010	Portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2
Arrêté du 07/09/2009 modifié par l'arrêté du 07/03/2012	Arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute inférieure à 1.2 kg de DBO5/jArrêté du 7 septembre 2009
Arrêté du 27/04/2012	Arrêté fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations non collectives.
D.T.U. 64-1 du 01/08/2013	Ce document définit les règles de l'art pour la mise en œuvre des ouvrages d'assainissement non collectif pour les maisons individuelles jusqu'à 20

3.2 Les principaux textes réglementaires

Les principales obligations concernant l'assainissement et la gestion du service relèvent du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et du Code de la Santé Publique (CSP).

3.2.1 Code Général des Collectivités Territoriales

En application de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent définir après enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, leur plan de zonage d'assainissement.

Après étude préalable, ce plan de zonage doit fixer :

1. **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Les prescriptions résultant du zonage doivent être intégrées dans les documents d'urbanisme. Par ailleurs, les articles suivants du code général des collectivités territoriales définissent les dispositions respectées par le maître d'ouvrage :

- R2224-7 : les critères pour choisir le zonage des eaux usées (intérêt environnemental, salubrité publique, coût excessif) ;
- R2224-8 : l'obligation d'enquête publique conduite par le Maire ou le Président de l'EPCI ;
- R2224-9 : la composition du dossier (projet de délimitation des zones d'assainissement et la notice justifiant le zonage envisagé).

Les missions des communes ou des regroupements de communes compétents en matière d'assainissement que ce soit pour le collectif ou le non collectif sont définis dans les articles L.2224-8 du CGCT :

- « I. – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. » ;
- **Collectif** : « II. – Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. » ;
- **Non collectif** : « III. – Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de dix ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer. »
« Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. »

3.2.2 Code de la Santé Publique

La vocation du Code de la Santé Publique est de protéger la sécurité et la salubrité publiques : prescriptions relatives aux raccordements au réseau public de collecte, aux conditions de contrôles de bon fonctionnement, aux autorisations de déversements d'eaux usées autres que domestiques, etc. Les principales obligations qu'elles soient pour le propriétaire ou pour l'autorité compétente en matière d'assainissement à la fois collectif et non collectif sont résumées ci-dessous :

3.2.2.1 *Assainissement collectif*

- Article L.1331-1 du CSP : « Le raccordement des immeubles au réseau public de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte » ;
- Article L1331-1 du CSP : « Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales. » ;
- Article L1331-7 du CSP : « Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par [...] l'EPCI compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Une délibération du [...] de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation. » ;

- Article L1331-8 du CSP : « Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 à L1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal ou le conseil de la métropole de Lyon dans la limite de 100 %. » ;
- Article L1331-4 du CSP : « Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. » ;
- Article L.1331-11 du CSP : « Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées : 1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;
1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;
[...] En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article. »

[...] « En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation ».

3.2.2.2 *Assainissement non collectif*

- Article L.1331-1-1 du CSP : « I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement ».
« Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés. » ;
- Article L.1331-8 du CSP : « Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 % » ;
- Article L. 13331-11-1 du CSP : « Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation. » ;
- Article L.1331-1-1 du CSP : « II. – La commune délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. » ;
- Article L.1331-11 du CSP : « Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :
2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;
[...] En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article. »

3.2.2.3 *Le code de l'Environnement*

Les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 définissent les conditions d'organisation des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Les articles L.122-4, L.122-5 et R.122-17, R.122-18 précisent les modalités de l'évaluation environnementale de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement.

3.2.2.4 *Code de l'urbanisme*

Lors du dépôt d'un permis de construire ou d'aménager en zonage non collectif, l'article R.431-6 du code de l'urbanisme indique que :

- « Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :
[...] c) Le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L. 2224-8 du

code général des collectivités territoriales, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation ; »

3.2.3 Les prescriptions des documents de planification sur le territoire

3.2.3.5 SDAGE Rhône-Méditerranée

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sont les instruments français de la mise en œuvre de la D.C.E (Directive Cadre sur l'Eau). Ils sont élaborés à l'échelle des bassins hydrographiques par les comités de bassin, qui en assurent la gestion.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée, actuellement en cours sur le territoire, a été approuvé le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021. Il inclut les dispositions suivantes en matière d'assainissement :

Orientation fondamentale n°3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	3C : Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau et des services publics d'eau et d'assainissement	3C-7 : Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses
		3C-8 : Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
Orientation fondamentale n°5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	5A-1 : Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux
		5A-3 : Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine
		5A-5 : Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi collectif et en confortant les services d'assistance technique
	5C : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses	5C-2 : Réduire les rejets industriels qui génèrent un risque ou un impact pour une ou plusieurs substances
		5C-3 : Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations

3C-7 : Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses

Il est précisé dans ce chapitre que les partenaires financiers publics privilégient les actions rentables à long terme et garantissant le maintien des services rendus par les milieux aquatiques.

Ils tiennent compte dans leurs priorités et décisions de financement des possibilités d'améliorer leur efficacité avec :

- un élargissement de l'éventail des solutions techniques et une sensibilisation accrue pour changer les comportements ;
- des financements incitatifs pour le traitement des problèmes à la source tendant vers un meilleur équilibre entre les interventions curatives et les actions préventives et en remettant en question les aides inefficaces ;
- une plateforme de conditionnalité commune en intégrant mieux la réglementation.

3C-8 : Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement

Du point de vue technique et financier, assurer une gestion durable de ces services implique :

- d'avoir une bonne connaissance des équipements et des facteurs susceptibles d'influer sur leur vieillissement et leur efficacité : nombre d'ouvrages, caractéristiques physiques (linéaire, positionnement, capacité, nature des matériaux...), date de réalisation, conditions de pose, environnement (nature du sol, trafic routier...), qualité des eaux transportées et traitées, sensibilité du milieu naturel... ;
- de suivre de près le fonctionnement des installations : surveiller l'état physique des ouvrages (inspections télévisuelles des réseaux d'assainissement, recherches de fuites sur les réseaux d'eau potable, historique des casses et incidents divers...), suivre leur fonctionnement (comptages sectorisés des volumes d'eau, auto surveillance des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration) et les résultats liés à leur exploitation ;
- de planifier la gestion du service : prévoir l'amortissement des biens, planifier les opérations d'entretien et de renouvellement des ouvrages, les investissements nouveaux nécessaires, anticiper la gestion financière du service en adaptant les tarifs pratiqués en fonction de ces besoins ;
- de réaliser les travaux dans les règles de l'art pour optimiser la durée de vie des ouvrages et réduire les frais d'exploitation ultérieurs.

5A-1 : Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux

La recherche de l'adéquation entre le développement des agglomérations et les infrastructures de dépollution doit être intégrée à tout projet d'aménagement (cf. orientation fondamentale n°4). Aussi, les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU doivent s'assurer du respect des réglementations sectorielles (directive eaux résiduaires urbaines « ERU », directive baignade, directive sur les eaux conchyliques) et de l'objectif de non-dégradation des masses d'eau, en veillant en particulier à la maîtrise de l'impact cumulé de leurs rejets dans les masses d'eau.

5A-3 : Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine

L'objectif est de réduire les déversements d'eaux usées non traitées au niveau des déversoirs d'orage des systèmes d'assainissement. Les collectivités prévoient en particulier les actions (techniques alternatives, bassins d'orages, étanchéification des réseaux...) visant à ne pas excéder 20 jours calendaires de déversement par an sur les déversoirs d'orage ou à déverser moins de 5% du volume d'eaux usées ou du flux de pollution générés par l'agglomération.

5A-5 : Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi collectif et en confortant les services d'assistance technique

L'assainissement non collectif ou l'assainissement d'un faible nombre de logements par une unique filière autonome (assainissement collectif de proximité : filières rustiques de faible dimensionnement) est reconnu comme une filière d'assainissement à part entière. Il doit être préféré à l'assainissement collectif dans les zones de petits rejets dispersés dès lors que les conditions (coût, géologie, absence de zones sensibles...) lui sont favorables.

5C-2 : Réduire les rejets industriels qui génèrent un risque ou un impact pour une ou plusieurs substances

Sur la base des résultats de la campagne de recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) qui prend en compte le bruit de fond géochimique naturel et la charge polluante en amont de chaque site, les services de l'État ont recensé les masses d'eau concernées par des sites industriels

dont le flux rejeté doit être réduit. Ils veillent à ce que ces sites industriels fournissent une étude technico-économique (ETE) qui se base sur des scénarios permettant de contribuer aux objectifs de réduction et prenant en compte les réductions d'émission de substances réalisées avant 2010.

5C-3 : Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations

Les gestionnaires des stations d'épuration urbaines de plus de 10 000 EH poursuivent une surveillance régulière dans le cadre de la campagne de recherche et de réduction des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) dans les effluents.

Sont particulièrement ciblés :

- les rejets des acteurs économiques (entreprises ou artisans raccordés) ;
- la gestion des déchets dangereux (y compris les substances médicamenteuses) : une filière spécifique à l'élimination des déchets dangereux issus des ménages ou des artisans étant organisée, les collectivités seront appelées à contractualiser avec l'éco-organisme correspondant (ECO-DDS) ;
- la gestion des eaux pluviales, notamment le déversement de substances lié au fonctionnement des déversoirs d'orage ;
- l'usage des pesticides en espace vert.

3.2.4 Les documents d'urbanismes

3.2.4.6 *Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)*

L'élaboration d'un SCoT permet de concevoir un document de référence pour une politique d'aménagement et de développement durable d'un territoire pour une dizaine d'années.

Le comité syndical du Pays Graylois, réuni le 30 janvier 2020, a arrêté son projet de SCoT. Le projet est désormais soumis pour avis, dans les mois à venir, aux Personnes Publiques Associées (services de l'Etat, chambres consulaires, collectivités voisines...), et pourra encore évoluer, en fonctions des remarques qui seront faites. Après cette phase de consultation, le PETR du Pays Graylois lancera la phase d'enquête publique. Cette dernière étape sera cruciale pour que le SCoT puisse être approuvé et enfin entrer en application.

Le projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT a décliné 3 défis majeurs :

- Axe 1 : l'attractivité du territoire à affirmer au cœur de la région Bourgogne Franche-Comté
- Axe 2 : l'équilibre urbain / rural en s'appuyant sur l'armature urbaine
- Axe 3 : l'environnement et le cadre de vie préservés

Les grands principes d'aménagements pour les nouveaux logements, commerces, locaux d'activités, équipements et services (y compris tourisme) sont notamment :

1. la mobilisation du bâti existant (réhabilitation) et des espaces en friche
2. la construction neuve en densification (mobilisation des lacunes)
3. la construction neuve dans les baies
4. la construction neuve en extension urbaine

Pour chaque niveau de polarité est défini un objectif chiffré de répartition spatiale de l'enveloppe foncière à mobiliser au sein des lacunes, des baies et des extensions urbaines. L'urbanisation future en extension urbaine est rendue possible s'il est démontré que les priorités de mobilisation du bâti existant et des espaces en friche, des lacunes et des baies sont prises en compte mais se révèlent impossible à mobiliser.

Les différents niveaux de polarités du SCoT Graylois sont :

- Un pôle urbain avec 4 communes : Ancier, Arc-lès-Gray, Gray et Gray-la-ville,
- 4 bourgs-structurants (dont 1 présent sur le secteur CCVG) : Champlitte, Dampierre-sur-Salon, Gy et Pesmes (1),
- 7 pôles d'équilibre (dont 2 présents sur le secteur CCVG) : Autrey-lès-Gray (1), Beaujeu, Bucey-lès-Gy, Fresne-St-Mamès, Fretigney-et-Velloreille, Lavoncourt et Valay (2),
- 99 villages dont 36 villages situés dans l'aire d'influence du pôle urbain et d'un bourg-centre structurant.

Il est envisagé la production de 1470 logements au sein de la CCVG :

- en respectant le principe de 50 % dans le pôle urbain et le bourgs-centres structurants et 50 % dans les pôles d'équilibre et les villages ;
- dans le but de renforcer le rôle de la communauté de communes Val de Gray où se trouve le pôle urbain.

4 – L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES AU SEIN DE LA CCVG

Les communes de Gray, Arc-lès-Gray, Gray-la-Ville, Ancier, Rigny et Velet décident de s'associer en 1965 pour former le District urbain de Gray, qui se transforme en 2000 en communauté de communes, sous la dénomination de Communauté de communes Val de Gray.

Puis de 2004 à 2013 de nombreuses communes ont rejoints ces 6 communes dans le cadre notamment du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) approuvé par le préfet de Haute-Saône le 23 décembre 2011.

Dans le cadre des dispositions de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) du 7 août 2015, qui prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre doivent avoir un minimum de 15 000 habitants (et 5 000 habitants en zone de montagnes), le préfet de la Haute-Saône a présenté en octobre 2015 un projet de révision du SDCI qui prévoit notamment la scission de la communauté de communes du val de Pesmes, dont certaines communes seraient intégrées à la communauté de communes du Val marnaysien et les autres communes au Val de Gray.

Le SDCI définitif, approuvé par le préfet le 30 mars 2016, a prévu l'extension du Val de Gray aux communes d'Arsans, Broye-Aubigny-Montseugny, Chevigney, La Grande-Resie, La Resie-Saint-Martin, Lieucourt, Pesmes, Sauvigney-lès-Pesmes, Vadans, Valay et Venère, portant le nouvel ensemble à 20 807 habitants, selon le recensement de 2013. Cette extension a pris effet le 1er janvier 2017, après consultation formelle des conseils municipaux et communautaires concernés.

La compétence assainissement des eaux usées sur l'ensemble de cet EPCI n'a pas été immédiate. C'est au 1^{er} janvier 2018 que la compétence collecte, transport et traitement des eaux usées des 48 communes a été transférée à la Communauté de Communes Val de Gray. Les communes disposant d'un assainissement collectif sont pour l'ensemble gérées en délégation. Seul deux communes zonées entièrement en assainissement non-collectif (Attricourt et Loeuilley) parmi les 11 présentes sur la CCVG sont gérées par un syndicat (Syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement Saône-Ognon-Vingeanne).

Trois gestionnaires de réseaux sont présents à la CCVG : SAUR (6 communes), Gaz et Eaux (29 communes) et SOGEDO (11 communes).

4.1 Assainissement collectif

4.1.1 Fonctionnement du service

4.1.1.1 *Les missions du service assainissement collectif*

Les exploitants ont pour vocation de gérer l'assainissement collectif des eaux usées, c'est à dire le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et la dépollution des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Ces missions englobent la réalisation des différents investissements nécessaires, la conduite des stations d'épuration, le curage des réseaux, les analyses et les prélèvements réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire et le traitement des boues.

4.1.1.2 *Règlement du service public d'assainissement collectif*

Le règlement du service public de l'assainissement collectif, approuvé par le conseil communautaire Val de Gray définit les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les ouvrages publics d'assainissement de la CCVG.

Les principes généraux :

- *Pour les eaux usées domestiques :*

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 %.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert sera considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire sera à la charge du propriétaire de l'immeuble.

- *Pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques :*

Sont classées dans les eaux usées assimilées à des usages domestiques tous les rejets d'immeuble ou d'établissements professionnels provenant d'activités impliquant des utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que la satisfaction de besoins d'alimentation, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort des locaux.

La liste des activités concernées par ces rejets assimilables aux usages domestiques correspond aux secteurs répertoriés en annexe I de l'Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement produisant des eaux usées assimilées domestiques a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte. La demande de droit au raccordement adressée à la Collectivité doit mentionner la nature des activités exercées ainsi que les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et les propriétés de l'effluent déversé (flux, débit, composition...) dans le but de s'assurer de la capacité du système d'assainissement existant ou en cours de réalisation à transporter et traiter l'effluent.

En retour, la Collectivité devra notifier son refus ou acceptation des effluents de l'activité considérée.

En cas d'acceptation, la collectivité devra indiquer :

- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés,
- les règles et prescription techniques applicables à votre activité,
- le montant éventuel de la contribution financière,
- le montant éventuel du remboursement des frais de raccordement,
- la nécessité d'un abonnement (redevance assainissement).

Le propriétaire peut alors donner suite à sa demande ou y renoncer.

Une attention particulière doit toutefois être mentionnée sur la responsabilité du propriétaire et de l'occupant si ce dernier est différent. En effet, si le propriétaire fait la demande de raccordement et que l'abonnement est souscrit à son nom, il est seul responsable vis-à-vis du respect des prescriptions techniques imposées par la Collectivité concernant les effluents de l'activité.

Les caractéristiques techniques des branchements eaux usées assimilables à des usages domestiques seront les mêmes que pour les branchements eaux usées domestiques et devront suivre les prescriptions générales définies à l'article 5, ainsi que les prescriptions spécifiques définies à l'annexe

I. Des possibilités de complément peuvent être préconisées par la Collectivité au cas par cas selon le type d'activité et la capacité de traitement de la station d'épuration de la collectivité

- *Pour les eaux usées autres que domestiques dénommées « industrielles » :*

Le raccordement au réseau d'assainissement (eaux usées ou unitaire) est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité prise sous forme d'arrêté en application de l'article L1331.10 du Code de la santé publique. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré-traitement au niveau des installations privées.

Les travaux de raccordement : modalités techniques et financières :

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- 1°) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
- 2°) la canalisation située généralement en domaine public,
- 3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Les installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

La boîte de branchement doit être visible et accessible.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

La collectivité ou l'exploitant détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement, ainsi que le tracé, le diamètre et la pente de la canalisation de branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont réalisés par l'exploitant ou par une entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle de l'exploitant.

L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de l'exploitant, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobturation sans l'accord de l'exploitant, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par l'exploitant.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

Contrôles de conformité :

En vertu de l'article L.1334-1 du code de la Santé publique, « les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La Collectivité en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. »

Les contrôles de raccordement au réseau public d'assainissement et de conformité des habitations neuves ou réhabilitées sont réalisés par le fermier dans le cadre du contrat d'affermage passé avec la collectivité.

- *Contrôle des installations existantes :*

1. **En cas de Ventes :** Lors de la vente d'une habitation ou d'un immeuble, l'exploitant est obligatoirement contacté par le demandeur pour réaliser un contrôle de conformité du raccordement

au réseau d'assainissement de l'installation. Le montant de cette prestation est fixé à 132,4 € HT, base 2018.

Ce contrôle s'exerce :

- Sur les installations privées d'évacuation des eaux usées,
- Sur les installations privées d'évacuation des eaux pluviales,
- Sur la partie publique du raccordement

La durée de validité du rapport est de 3 ans à compter de la date de visite.

2. **Hors ventes** : L'exploitant peut également procéder à des contrôles de conformité des branchements dans le cadre de l'exploitation du système d'assainissement.

Dans tous les cas, en cas de non-conformité, l'exploitant adresse un courrier avec le rapport de visite au propriétaire ou demandeur. Celui-ci est tenu de faire les travaux nécessaires dans un délai de 1 an à réception du courrier et du rapport.

Le propriétaire encourt une majoration de sa redevance assainissement de 100% en cas de non réalisation des travaux dans le délai imparti.

A l'issue des travaux, une contre visite est réalisée par l'exploitant pour valider la remise en conformité.

4.1.1.3 *Financement du service*

Le service assainissement collectif est uniquement financé par les usagers qui sont assujettis à la redevance de l'assainissement perçue sur la facture d'eau, selon la consommation d'eau (et non par la fiscalité locale).

Le tableau ci-dessous reprend le prix du service de l'assainissement pour 2017, 2018 et 2019. Les chiffres annoncés font références à une consommation de 120m³ d'eau, en incluant la redevance de 0,18€/m³ perçue par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse dans le cadre de la « modernisation des réseaux de collecte » (permet la subvention de travaux d'équipement et de mise en conformité pour améliorer la qualité de l'eau).

	2016		2017			2018			2019		
	Total (€ TTC)	Coût (€/m ³)	Total (€ TTC)	Coût (€/m ³)	% écart 2016/2017	Total (€ TTC)	Coût (€/m ³)	% écart 2017/2018	Total (€ TTC)	Coût (€/m ³)	% écart 2018/2019
Secteur Char- gey-lès-Gray	170,08	1,417	175,54	1,463	3,2%	183,02	1,525	4,3%	184,07	1,534	0,6%
Secteur Gaz et Eaux	181,98	1,516	182,01	1,517	0,0%	177,66	1,481	-2,4%	182,32	1,519	2,6%
Secteur SAUR	232,97	1,941	231,57	1,930	-0,6%	234,81	1,957	1,4%	236,56	1,971	0,7%
Secteur SOGEDO	/	/	/	/	/	180,00	1,500	/	180,00	1,500	0,0%

4.1.2 Situation actuelle en matière d'assainissement

4.1.2.4 *Le réseau de collecte*

La typologie du réseau de collecte des eaux usées (séparatif ou unitaire) est hétérogène sur l'ensemble du territoire de la CCVG.

Les communes desservies par un réseau sont :

- Arc-lès-Gray
- Autrey-lès-Gray
- Auvet-et-la-Chapelotte
- Battrans
- Bouhans-et-Feurg
- Broye-Aubigny-Montseugny
- Champtonnay
- Champvans
- Chargey-lès-Gray
- Cresancey
- Écuelle
- Esmoulins
- Essertenne-et-Cecey
- Fahy-lès-Autrey
- Germigney
- Gray
- Gray-la-Ville
- Igny
- La Résie-Saint-Martin
- Le Tremblois
- Mantoche
- Nantilly
- Onay
- Oyrières
- Pesmes
- Poyans
- Rigny
- Saint-Broing
- Saint-Loup-Nantouard
- Sauvigney-lès-Gray
- Vadans
- Valay
- Vars
- Velesmes-Échevanne
- Velet

Ce qui représente un réseau global (canalisations gravitaire et refoulement hors séparatif eaux pluviales) d'un peu plus de 221 km.

Communes	Gravitaire	Refoulement	Total général
Ancier	6274,4	526,92	6801,32
Apremont	5962,91	2066,72	8029,63
Arc-lès-Gray	21619,75	289,3	21909,05
Autrey-lès-Gray	6097,15		6097,15
Auvet-et-la-Chapelotte	2830,96	61,81	2892,77
Battrans	3331,94		3331,94
Bouhans-et-Feurg	4195,23	12,46	4207,69
Broye-Aubigny-Montseugny	7979,11		7979,11
Champtonnay	907,4		907,4
Champvans	3724,34	915,06	4639,4
Chargey-lès-Gray	7356,98	79,52	7436,5
Cresancey	2969,43	5,32	2974,75
Écuelle	1449,66		1449,66
Esmoulins	1820,02	2144,75	3964,77
Essertenne-et-Cecey	4396,93	476,72	4873,65
Fahy-lès-Autrey	2249,38	8,21	2257,59
Germigney	2316,86	1477,84	3794,7
Gray	32223,98	1479,14	33703,12
Gray-la-Ville	11364,07	1098,6	12462,67
Igny	2036,57		2036,57
La Résie-Saint-Martin	1974,76	287,42	2262,18
Le Tremblois	2206,2	412,62	2618,82
Mantoche	6198,74	24	6222,74
Nantilly	5782,35	10,76	5793,11
Onay	1016,64		1016,64
Oyrières	4895,56	20,02	4915,58
Pesmes	12949,38	163,47	13112,85

Communes	Gravitaire	Refoulement	Total général
Poyans	1770,77	348,11	2118,88
Rigny	6314,33	2227,77	8542,1
Saint-Broing	1104,8	4,18	1108,98
Saint-Loup-Nantouard	2012,55		2012,55
Sauvigney-lès-Gray	1675,85		1675,85
Vadans	1667,09		1667,09
Valay	8804,65	27,66	8832,31
Vars	2521,15	6,02	2527,17
Velesmes-Échevanne	6003,23	6,46	6009,69
Velet	4221,33	1709,98	5931,31
Venère	2883,5		2883,5
Total	205109,95	15890,84	221000,79

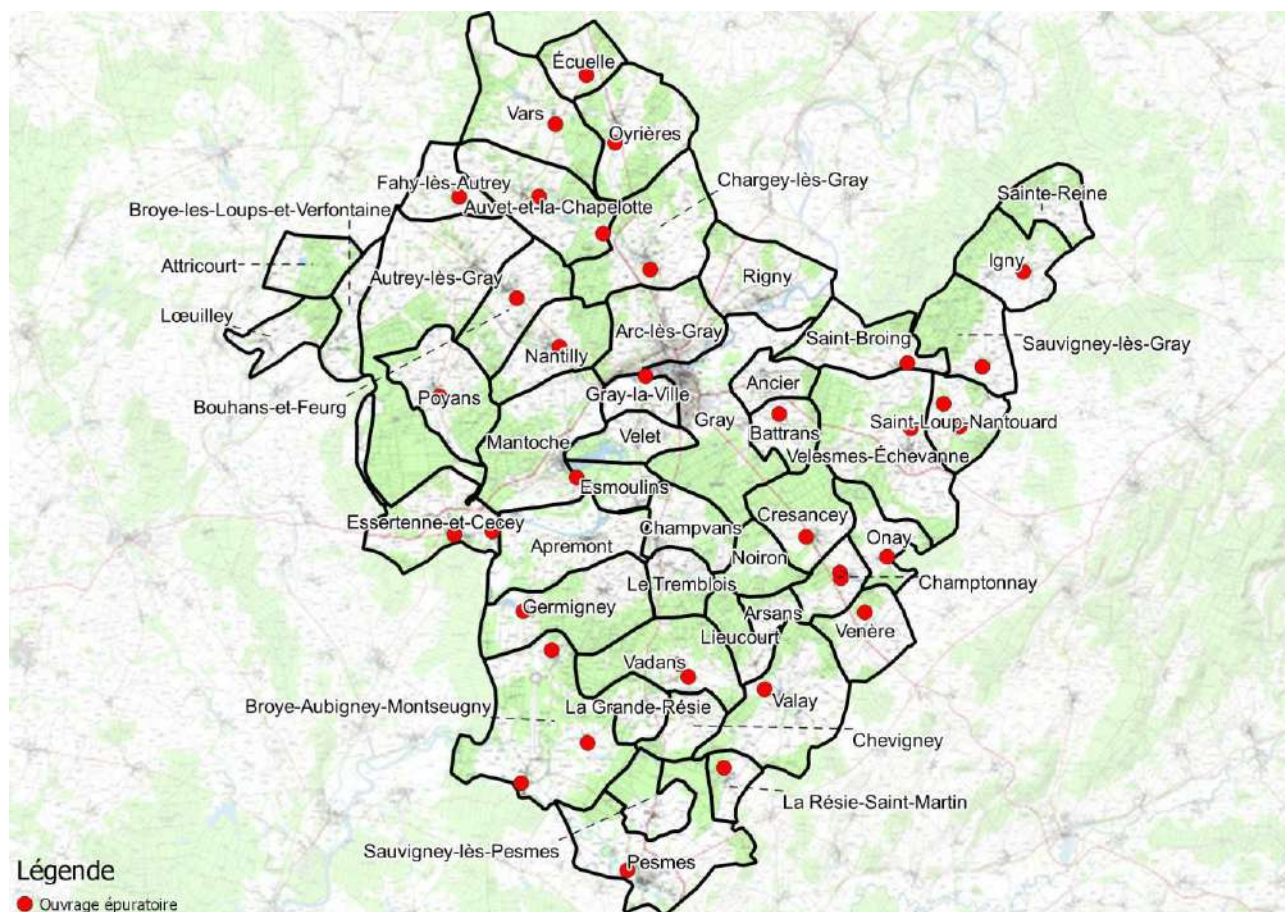
Afin de remonter les effluents collectés, des postes de relevage (publics) sont nécessaires. Au total 54 postes de refoulement sont recensés sur l'ensemble du territoire. Ces postes sont majoritairement équipés de deux pompes, et sont suivis par télégestion (ce qui permet une meilleure gestion).

NOM	COMMUNE	ADRESSE	TELEGESTIO	TP_MAT
PR route de Corneux	Ancier	Route de Corneux	Oui	Non
PR route de Vesoul	Ancier	Route de Vesoul	Oui	Non
PR Village	Ancier	Rue des Grands Prés	Oui	Non
PR rue de l'Étang	Apremont	Rue de l'Étang	Non	Non
PR de la Ruée	Apremont	Chemin de la Ruée	Non	Non
PR rue basse	Apremont	Rue basse	Oui	Non
PR Pierre Pezet	Arc-lès-Gray	Rue Pierre Pezet	Oui	Non
PR Bailly	Arc-lès-Gray	Rue Vergy	Oui	Non
PR Port du Poirier	Arc-lès-Gray	Rue de la Baignade	Oui	Non
PR Stade	Arc-lès-Gray	Rue Louis Chauveau	Oui	Non
PR Giranaux	Arc-lès-Gray	Rond-point du premier mai	Oui	Non
PR STEP d'Auvet	Auvet-et-la-Chape-lotte	Pré de l'Étang	Non	Non
PR STEP de Bouhans	Bouhans-et-Feurg	D2 de Bouhans vers Nantilly	Oui	Oui
PR Champvans	Champvans	Rue des Prés	Oui	Non
PR rue des Prés	Chargey-lès-Gray	Rue des Prés	Oui	Non
PR STEP de Chargey	Chargey-lès-Gray	Rue du Bas	Non	Oui
PR STEP de Cresancey	Cresancey	Route de Noiron	Oui	Non
PR d'Esmoulins	Champvans	D39 d'Apremont à Esmoulins	Oui	Non
PR du Vernois	Essertenne-et-Cecey	Impasse du Vernois	Non	Non
PR STEP d'Essertenne	Essertenne-et-Cecey	Rue de Dijon	Non	Non
PR STEP de Fahy	Fahy-lès-Autrey	D176 de Fahy vers Autrey	Oui	Non
PR de Germigney	Germigney	Rue de Prelots	Non	Non
PR rue Marie Amper	Gray	Rue Marie Amper	Oui	Non
PR rue de la Plage	Gray	Rue de la Plage	Oui	Non
PR Chauveau	Gray	Rue Louis Chauveau	Oui	Non
PR quai Villeneuve	Gray	Quai Villeneuve	Oui	Non
PR avenue Devosges	Gray	Avenue Devosges	Oui	Non
PR rue Vanoise	Gray	Rue Vanoise	Oui	Non

NOM	COMMUNE	ADRESSE	TELEGESTIO	TP_MAT
PR rue Becquerel	Gray	Rue Becquerel	Oui	Non
PR rue des frères Lumières	Gray	Rue des frères Lumières	Oui	Non
PR STEP de Gray	Gray	Quai Mavia	Oui	Non
PR avenue Libération	Gray	Avenue de la Libération	Oui	Non
PR quai Vergy	Gray	Quai Vergy	Oui	Non
PR d'Essertey	Gray-la-Ville	D105	Oui	Non
PR Noisetiers	Gray-la-Ville	Ruelle de la Chenillé	Oui	Non
PR rue de la Fontaine	Mantoche	Rue de la Fontaine	Non	Non
PR STEP de Mantoche	Mantoche	Rue du Barrage	Non	Oui
PR STEP de Nantilly	Nantilly	Rue des Vergers	Oui	Oui
PR STEP d'Oyrières	Oyrières	Rue du Stade	Oui	Non
PR Theuriot	Pesmes	Chemin du Theuriot	Non	Non
PR STEP de Pesmes	Pesmes	Rue de Coulances	Oui	Oui
PR quai de la Fontaine	Pesmes	Quai de la Fontaine	Oui	Oui
PR rue du Pontot	Poyans	Rue du Pontot	Oui	Non
PR STEP de Poyans	Poyans	D36 de Poyans vers Essertenne	Oui	Non
PR Sainte-Cécile	La Résie-Saint-Martin	Rue de la Fontaine	Oui	Oui
PR rue de l'Etang	La Résie-Saint-Martin	Rue de l'Etang	Oui	Oui
PR bord de Saône	Rigny	Chemin de Halage	Oui	Non
PR rue de la Vierge	Rigny	Chemin de la Fanière	Oui	Non
PR STEP de Saint-Broing	Saint-Broing	D39 de Saint-Broing vers Sauvigny	Non	Non
PR Tremblois	Le Tremblois	Place de la Mairie	Oui	Non
PR STEP de Valay	Valay	Rue de Châtelard	Oui	Non
PR STEP de Vars	Vars	D36 de Vars vers Auvet	Non	Oui
PR STEP de Velesmes	Velesmes-Échevanne	Rue de Saint-Broing	Non	Non
PR Planchottes	Velet	Rue des Planchottes	Oui	Non

4.1.2.5 Les stations d'épuration (STEP)

Au total, le territoire est équipé de 35 stations d'épuration. Ces STEP possèdent toutes des capacités de traitement différentes, en fonction de la population raccordée et raccordable, et du dimensionnement réel des ouvrages.



Pour quantifier la quantité de pollution des eaux résiduaires, les textes administratifs utilisent soit le nombre estimé d'équivalents habitants (EH) soit la DBO5 exprimée en kg/jour. La DBO5 ou Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours, représente la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes pour oxyder (dégrader) l'ensemble de la matière organique présente dans un échantillon d'eau maintenu à 20°C, à l'obscurité, pendant 5 jours. Un habitant produit en moyenne une charge de pollution équivalente à 60 grammes de DBO5 pour une journée.

Pour les STEP ayant une capacité inférieure à 12kg de DBO5/jour, l'exploitant n'a pas d'obligation réglementaire d'effectuer un bilan 24 heures.

Pour les stations de taille inférieure à 120 kg de DBO5/j, l'arrêté du 21 juillet 2015 impose la mise en place d'un cahier de vie comprenant 3 sections distinctes : la gestion, la surveillance et le suivi du système d'assainissement.

Pour les stations supérieures 120 kg de DBO5/j (>2000 EH) un manuel d'autosurveillance est obligatoire.

Chaque station se voit donc attribuer des normes de rejets à respecter en concentration et/ou en rendement, en fonction de ces caractéristiques techniques, de sa taille, etc. Les normes vont être présentées pour chaque STEP, la DCO, la DBO5 et les MES sont des valeurs moyennes journalières. Pour les paramètres de NK et de PT, il s'agit de valeurs moyennes annuelles.

Pour plus de lisibilité les stations du territoire vont être présentées une à une selon la nomenclature suivante :

- STEP comprise entre 20 et 200 EH,
- STEP comprise entre 201 et 500 EH,
- STEP comprise entre 501 et 1000 EH
- STEP supérieure à 1001 EH.

**Les résultats présentés dans la partie ci-dessous sont issus des rapports annuels d'assistance technique de l'année 2017.*

- Les stations de 20 à 200 EH

STEP de la Chapelotte

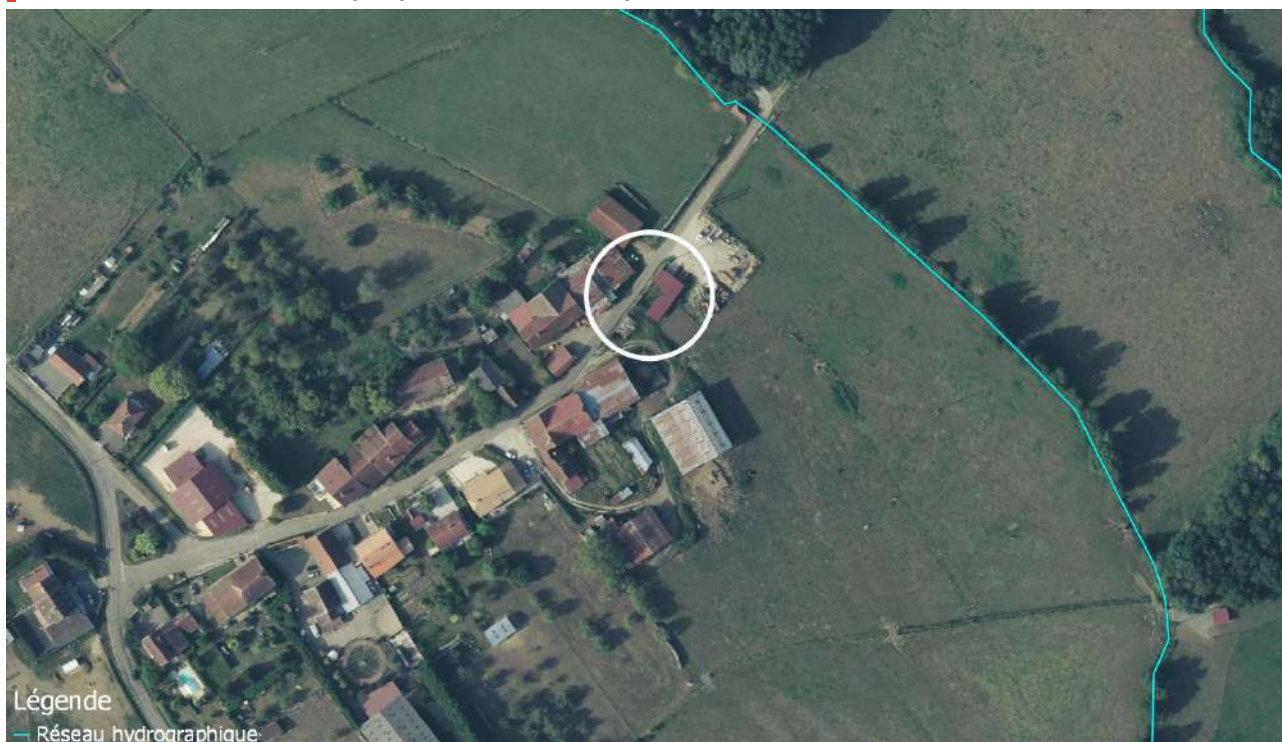
Description de l'ouvrage épuratoire

La date de mise en service de l'ouvrage épuratoire n'est pas connue. Il s'agit d'un procédé de type Décanteur - digesteur.

La population raccordée sur cette station est estimée à 224 personnes.

Sa capacité nominale est de 22, soit 1,32 kg de DBO5/jour et 3,3 m³/jour.

1- Localisation de l'ouvrage épuratoire de la Chapelotte



Cet ouvrage épuratoire est soumis aux exigences réglementaires suivantes (21 juillet 2015) :

Exigences réglementaires

PARAMÈTRE	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION rédbitoire, moyenne journalière
DBO5	35 mg/l	60%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60%	400 mg/l
MES	/	50%	85 mg/l

NB : La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

Les eaux usées arrivent gravitairement dans un décanteur traitant partiellement les eaux usées vis-à-vis des exigences réglementaires. Puis les eaux sont rejetées directement dans la Tenise.

Fonctionnement de l'ouvrage épuratoire

Aucun bilan 24h en entrée de l'ouvrage épuratoire n'avait été réalisé durant la campagne de mesures de l'étude diagnostique.

L'impact de la station d'épuration de la Chapelotte s'exprime pour la physico-chimie (1 prélèvement instantané) par une hausse significative de l'ammonium et du phosphore en aval de la STEP. Cette hausse définit la perte d'une classe d'Etat pour chacun de ces paramètres, avec néanmoins des valeurs contenues dans la classe du bon état. S'y ajoute une dégradation nette de l'oxygénation du ruisseau qui passe en classe d'état moyen pour O2 dissous et pourcentage de saturation. La comparaison amont – aval, des peuplements macroinvertébrés révèle un impact fort du rejet d'eau usée de la Chapelotte. L'IBGN chute de 5 points et passe de 13 à 8/20. Il définit la perte de 2 classes d'état entre l'amont et l'aval du rejet pour un Etat médiocre à l'aval. On note que cet impact net sur la macrofaune est mis en évidence grâce à la qualité relativement bonne (13/20 et Bon état) de la station de référence amont. L'impact des STEP sur la macrofaune est plus difficile à mettre en évidence lorsque la station amont est déjà très dégradée.

Aucun bilan 24h en entrée et sortie de l'ouvrage épuratoire n'a été réalisée par le gestionnaire car la capacité nominale de traitement de l'ouvrage est inférieure à 12 kg/j de DBO5. Lors des inspections nocturnes, aucun débit d'Eaux Claires Parasites Permanentes (ECP) n'avait été identifié.

STEP de la Loge

Description de l'ouvrage épuratoire

La date de mise en service de l'ouvrage épuratoire n'est pas connue. Il s'agit d'un procédé de type Décanteur - digesteur.

La population raccordée sur cette station est estimée à 29 personnes.

Sa capacité nominale est de 25, soit 1,5 kg de DBO5/jour et 3,75 m³/jour.

Localisation de l'ouvrage épuratoire de la Loge



Cet ouvrage épuratoire est soumis aux exigences réglementaires suivantes (21 juillet 2015) :

Exigences réglementaires

PARAMÈTRE	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION rédbitoire, moyenne journalière
DBO5	35 mg/l	60%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60%	400 mg/l
MES	/	50%	85 mg/l

NB : La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

Les eaux usées arrivent gravitairement dans un décanteur de 9 m³ traitant partiellement les eaux usées vis-à-vis des exigences réglementaires. Puis les eaux sont rejetées directement dans la Roye.

Fonctionnement de l'ouvrage épuratoire

Aucun bilan 24h en entrée de l'ouvrage épuratoire n'avait été réalisé durant la campagne de mesures de l'étude diagnostique.

Aucune mesure sur le milieu récepteur de l'ouvrage épuratoire n'avait été réalisée durant la campagne de mesures de l'étude diagnostique.

Aucun bilan 24h en entrée et sortie de l'ouvrage épuratoire n'a été réalisée par le gestionnaire car la capacité nominale de traitement de l'ouvrage est inférieure à 12 kg/j de DBO5. Lors des inspections nocturnes, aucun débit d'Eaux Claires Parasites Permanentes (ECP) n'avait été identifié.

STEP 2 de Vadans

Description de l'ouvrage épuratoire

La date de mise en service de l'ouvrage épuratoire n'est pas connue. Il s'agit d'un procédé de type Décanteur - digesteur.

La population raccordée sur cette station est estimée à 48 personnes.

Sa capacité nominale est de 30, soit 1,8 kg de DBO5/jour et 4,5 m³/jour.

Localisation de l'ouvrage épuratoire du Pâquier à Vadans



Cet ouvrage épuratoire est soumis aux exigences réglementaires suivantes (21 juillet 2015) :

Exigences réglementaires

PARAMÈTRE	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION rédbitoire, moyenne journalière
DBO5	35 mg/l	60%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60%	400 mg/l
MES	/	50%	85 mg/l

NB : La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

Les eaux usées arrivent gravitairement dans un décanteur traitant partiellement les eaux usées vis-à-vis des exigences réglementaires. Puis les eaux sont rejetées directement dans la Résie.

Fonctionnement de l'ouvrage épuratoire

Aucun bilan 24h en entrée de l'ouvrage épuratoire n'avait été réalisé durant la campagne de mesures de l'étude diagnostique.

Aucune mesure sur le milieu récepteur de l'ouvrage épuratoire n'avait été réalisée durant la campagne de mesures de l'étude diagnostique.

Aucun bilan 24h en entrée et sortie de l'ouvrage épuratoire n'a été réalisée par le gestionnaire car la capacité nominale de traitement de l'ouvrage est inférieure à 12 kg/j de DBO5. Lors des inspections nocturnes, un débit de 182,16 m³/jour d'Eaux Claires Parasites Permanentes (ECP) avait été identifié soit l'équivalent de 1214 EH en charge hydraulique (base 150l/j/EH).

STEP de Nantouard

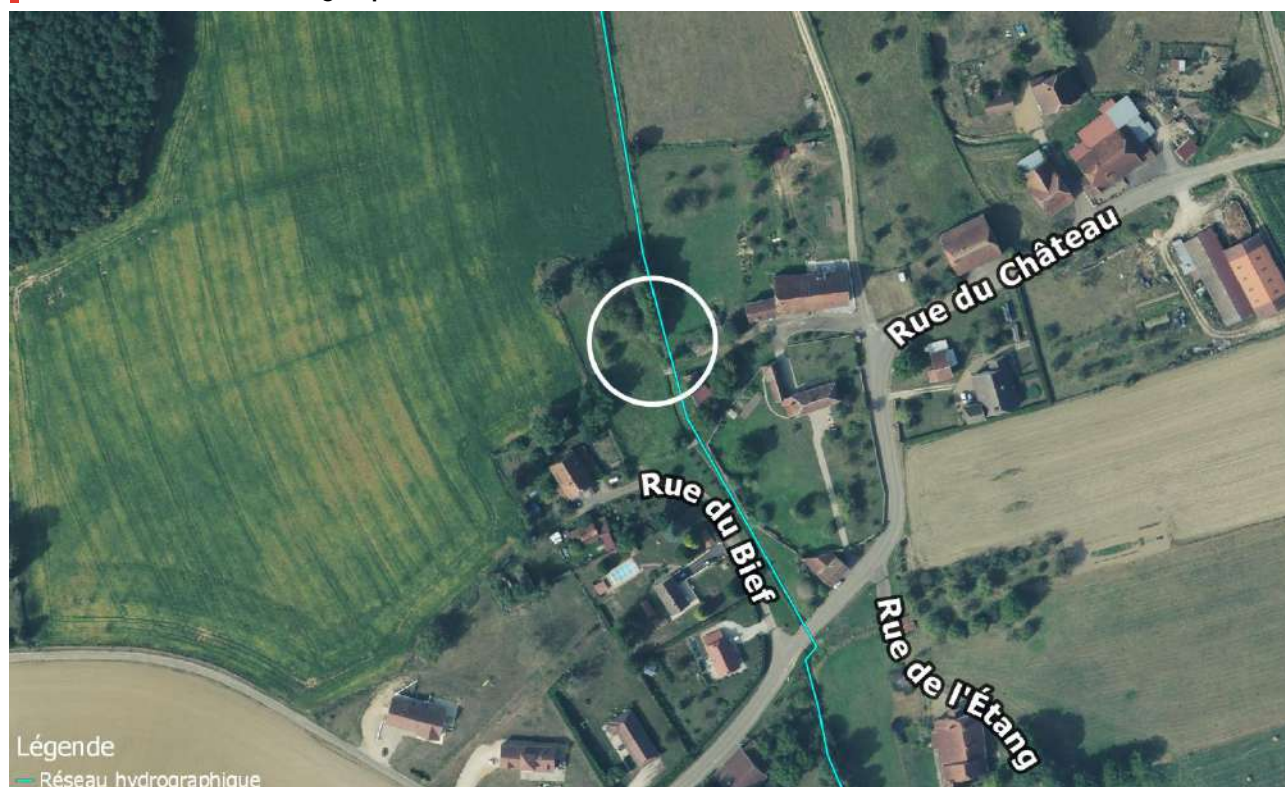
Description de l'ouvrage épuratoire

La date de mise en service de l'ouvrage épuratoire n'est pas connue. Il s'agit d'un procédé de type Décanteur - digesteur.

La population raccordée sur cette station est estimée à 40 personnes.

Sa capacité nominale est de 35, soit 2,1 kg de DBO5/jour et 5,25 m³/jour.

Localisation de l'ouvrage épuratoire de Nantouard



Cet ouvrage épuratoire est soumis aux exigences réglementaires suivantes (21 juillet 2015) :

Exigences réglementaires

PARAMÈTRE	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION rédhibitoire, moyenne journalière
DBO5	35 mg/l	60%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60%	400 mg/l
MES	/	50%	85 mg/l

NB : La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

Les eaux usées arrivent gravitairement dans un décanteur de 5 m³ traitant partiellement les eaux usées vis-à-vis des exigences réglementaires. Puis les eaux sont rejetées directement dans un ruisseau affluent du Teuillot

Fonctionnement de l'ouvrage épuratoire

Aucun bilan 24h en entrée de l'ouvrage épuratoire n'avait été réalisé durant la campagne de mesures de l'étude diagnostique.

Aucune mesure sur le milieu récepteur de l'ouvrage épuratoire n'avait été réalisée durant la campagne de mesures de l'étude diagnostique.

Aucun bilan 24h en entrée et sortie de l'ouvrage épuratoire n'a été réalisée par le gestionnaire car la capacité nominale de traitement de l'ouvrage est inférieure à 12 kg/j de DBO5. Lors des inspections nocturnes, aucun débit d'Eaux Claires Parasites Permanentes (ECP) n'avait été identifié.

STEP 2 de Champtonnay

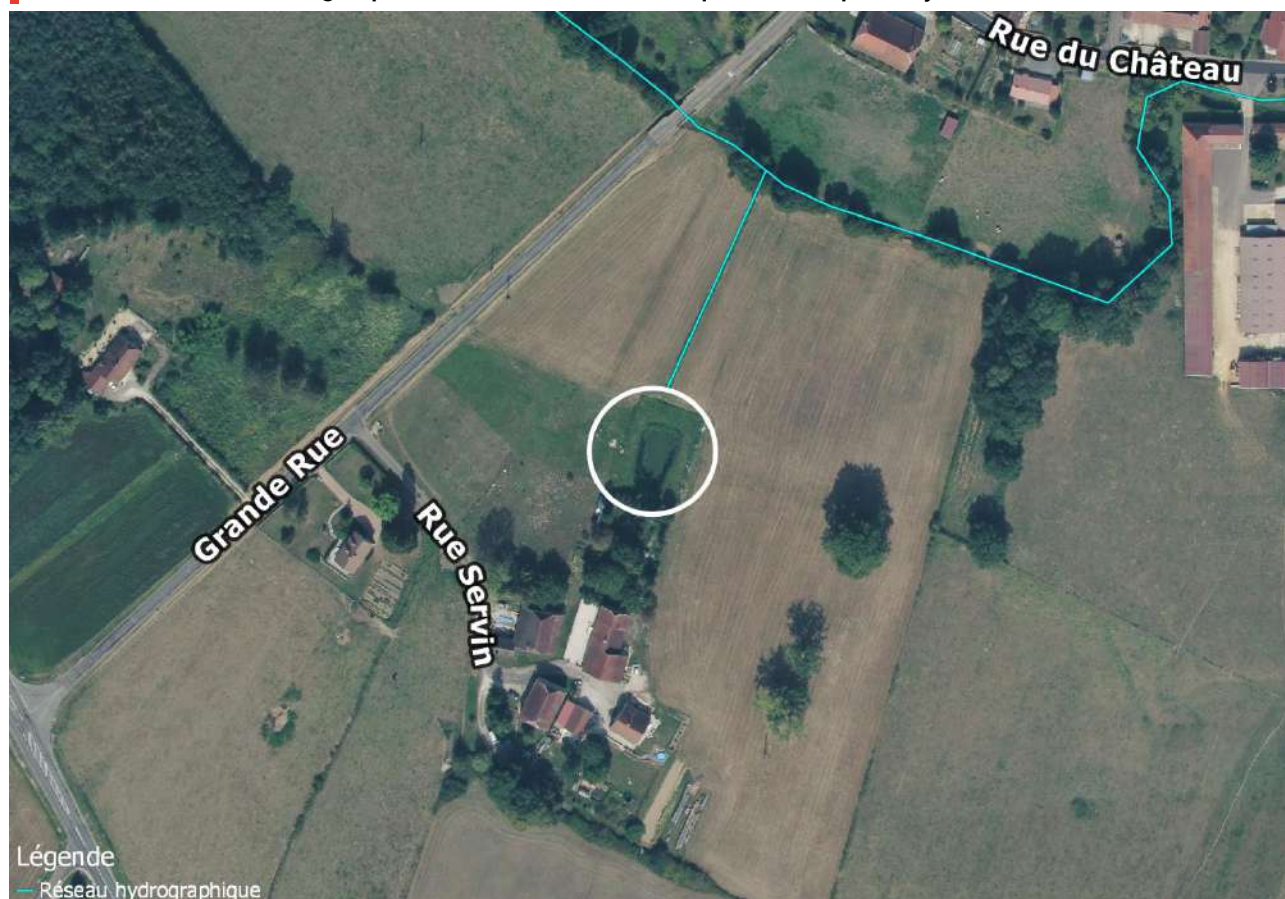
Description de l'ouvrage épuratoire

L'ouvrage épuratoire de Champtonnay a été mis en service le 1993, il s'agit d'un procédé de type Lagunage.

La population raccordée sur cette station est estimée à 92 personnes.

Sa capacité nominale est de 50, soit 3 kg de DBO5/jour et 7,5 m³/jour.

Localisation de l'ouvrage épuratoire du hameau du Pâquis à Champtonnay



Cet ouvrage épuratoire est soumis aux exigences réglementaires suivantes (21 juillet 2015) :

Exigences réglementaires

PARAMÈTRE	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION rédhibitoire, moyenne journalière
DBO5	35 mg/l	60%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60%	400 mg/l
MES	/	50%	85 mg/l

NB : La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

Les eaux usées arrivent gravitairement jusqu'à 1 lagune d'un volume de 150 m³. Les eaux sont ensuite directement rejetées dans la Tenise.

Fonctionnement de l'ouvrage épuratoire

Aucun bilan 24h en entrée de l'ouvrage épuratoire n'avait été réalisé durant la campagne de mesures de l'étude diagnostique.

Aucune mesure sur le milieu récepteur de l'ouvrage épuratoire n'avait été réalisée durant la campagne de mesures de l'étude diagnostique.

Aucun bilan 24h en entrée et sortie de l'ouvrage épuratoire n'a été réalisée par le gestionnaire car la capacité nominale de traitement de l'ouvrage est inférieure à 12 kg/j de DBO5. Lors des inspections nocturnes, aucun débit d'Eaux Claires Parasites Permanentes (ECP) n'avait été identifié.

STEP de Cecey

Description de l'ouvrage épuratoire

La date de mise en service de l'ouvrage épuratoire n'est pas connue. Il s'agit d'un procédé de type Décanteur - digesteur.

La population raccordée sur cette station est estimée à 67 personnes.

Sa capacité nominale est de 60, soit 3,6 kg de DBO5/jour et 9 m³/jour.

Localisation de l'ouvrage épuratoire de Cecey



Cet ouvrage épuratoire est soumis aux exigences réglementaires suivantes (21 juillet 2015) :

Exigences réglementaires

PARAMÈTRE	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION réductible, moyenne journalière
DBO5	35 mg/l	60%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60%	400 mg/l
MES	/	50%	85 mg/l

NB : La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

Les eaux usées arrivent gravitairement dans un décanteur traitant partiellement les eaux usées vis-à-vis des exigences réglementaires. Puis les eaux sont rejetées directement dans la Saône.

Fonctionnement de l'ouvrage épuratoire

Aucun bilan 24h en entrée de l'ouvrage épuratoire n'avait été réalisé durant la campagne de mesures de l'étude diagnostique.

Aucune mesure sur le milieu récepteur de l'ouvrage épuratoire n'avait été réalisée durant la campagne de mesures de l'étude diagnostique.

Aucun bilan 24h en entrée et sortie de l'ouvrage épuratoire n'a été réalisée par le gestionnaire car la capacité nominale de traitement de l'ouvrage est inférieure à 12 kg/j de DBO5. Lors des inspections nocturnes, aucun débit d'Eaux Claires Parasites Permanentes (ECP) n'avait été identifié.

STEP d'Ecuelle

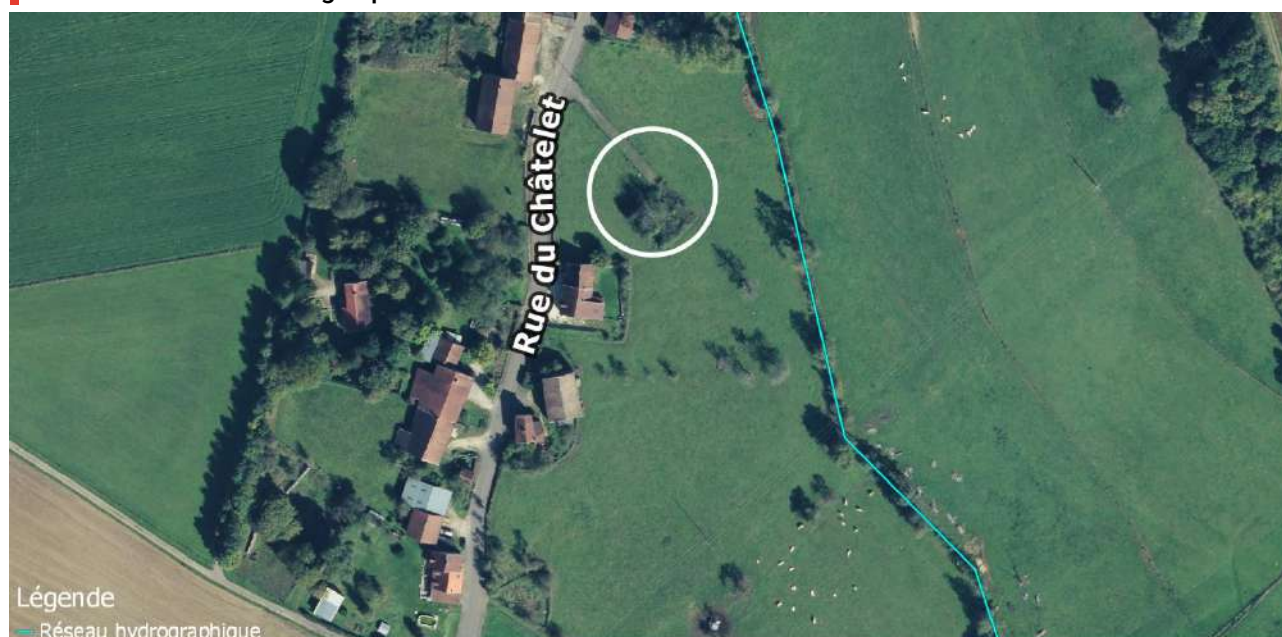
Description de l'ouvrage épuratoire

La date de mise en service de l'ouvrage épuratoire n'est pas connue. Il s'agit d'un procédé de type Décanteur - digesteur.

La population raccordée sur cette station est estimée à 83 personnes.

Sa capacité nominale est de 70, soit 4,2 kg de DBO5/jour et 10,5 m³/jour.

Localisation de l'ouvrage épuratoire d'Ecuelle



Cet ouvrage épuratoire est soumis aux exigences réglementaires suivantes (21 juillet 2015) :

Exigences réglementaires

PARAMÈTRE	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION rédbitoire, moyenne journalière
DBO5	35 mg/l	60%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60%	400 mg/l
MES	/	50%	85 mg/l

NB : La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

Les eaux usées arrivent gravitairement dans un décanteur traitant partiellement les eaux usées vis-à-vis des exigences réglementaires. Puis les eaux sont rejetées directement dans le ruisseau des Écoulottes.

Fonctionnement de l'ouvrage épuratoire

Aucun bilan 24h en entrée de l'ouvrage épuratoire n'avait été réalisé durant la campagne de mesures de l'étude diagnostique.

Les descripteurs physico-chimiques montrent une altération nette à l'aval du rejet (perte de classes d'état pour MES, ammonium, phosphore total, Oxygène dissous et pourcentage de saturation). La présence d'un abreuvoir mal conçu entre les deux stations amplifie les phénomènes et joue à minima sur les MES et les restitutions d'ammonium. L'altération profonde du peuplement invertébré dès l'amont, limite l'appréciation de l'impact du rejet.

Aucun bilan 24h en entrée et sortie de l'ouvrage épuratoire n'a été réalisée par le gestionnaire car la capacité nominale de traitement de l'ouvrage est inférieure à 12 kg/j de DBO5. Lors des inspections nocturnes, un débit de 20,4 m³/jour d'Eaux Claires Parasites Permanentes (ECP) avait été identifié soit l'équivalent de 136 EH en charge hydraulique (base 150l/j/EH).

STEP d'Onay

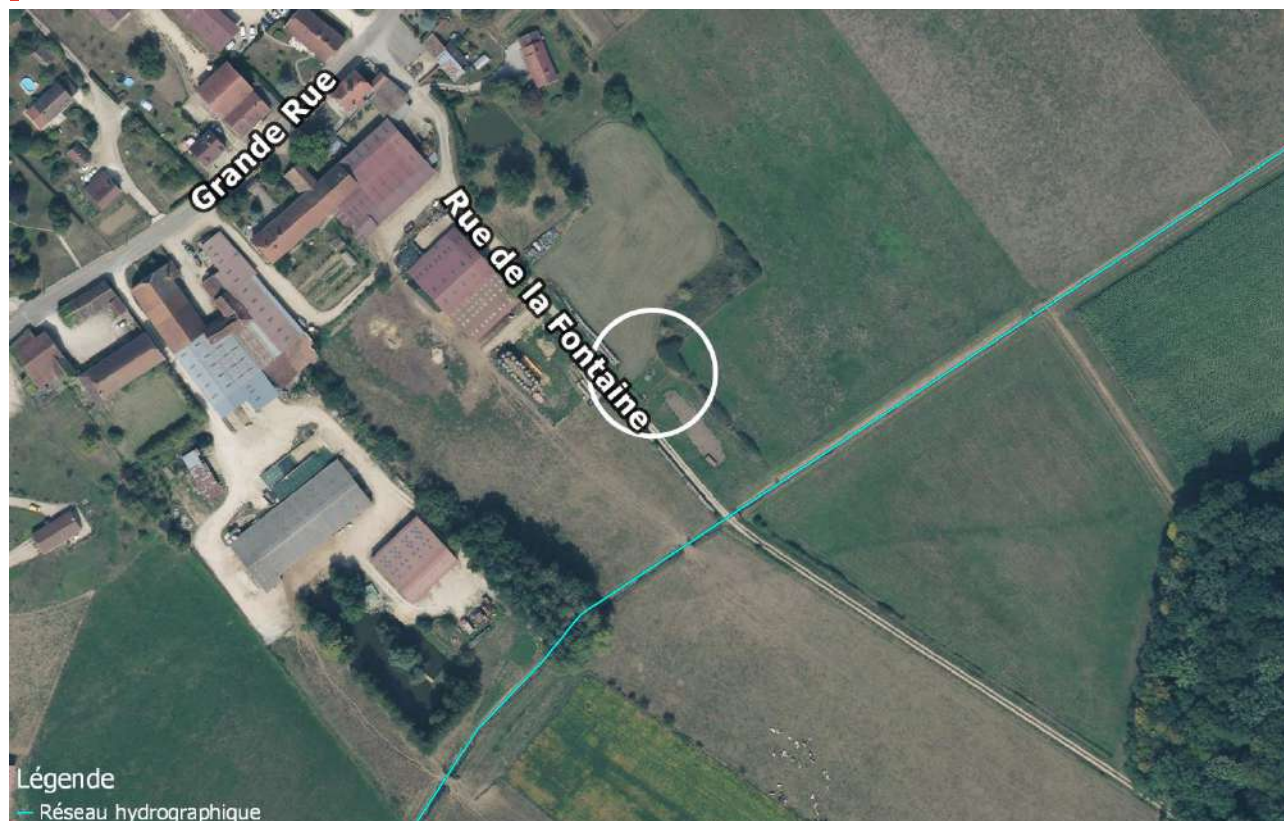
Description de l'ouvrage épuratoire

La date de mise en service de l'ouvrage épuratoire n'est pas connue. Il s'agit d'un procédé de type Décanteur - digesteur.

La population raccordée sur cette station est estimée à 72 personnes.

Sa capacité nominale est de 70, soit 4,2 kg de DBO5/jour et 10,5 m³/jour.

Localisation de l'ouvrage épuratoire d'Onay



Cet ouvrage épuratoire est soumis aux exigences réglementaires suivantes (21 juillet 2015) :

Exigences réglementaires

PARAMÈTRE	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION rédhibitoire, moyenne journalière
DBO5	35 mg/l	60%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60%	400 mg/l
MES	/	50%	85 mg/l

NB : La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

Les eaux usées arrivent gravitairement dans un décanteur traitant partiellement les eaux usées vis-à-vis des exigences réglementaires. Puis les eaux sont rejetées directement dans la Tenise.

Fonctionnement de l'ouvrage épuratoire

Aucun bilan 24h en entrée de l'ouvrage épuratoire n'avait été réalisé durant la campagne de mesures de l'étude diagnostique.

Aucune mesure sur le milieu récepteur de l'ouvrage épuratoire n'avait été réalisée durant la campagne de mesures de l'étude diagnostique.

Aucun bilan 24h en entrée et sortie de l'ouvrage épuratoire n'a été réalisée par le gestionnaire car la capacité nominale de traitement de l'ouvrage est inférieure à 12 kg/j de DBO5. Lors des inspections nocturnes, un débit de 4,8 m³/jour d'Eaux Claires Parasites Permanentes (ECP) avait été identifié soit l'équivalent de 32 EH en charge hydraulique (base 150l/j/EH).

STEP d'Aubigny

Description de l'ouvrage épuratoire

La date de mise en service de l'ouvrage épuratoire n'est pas connue. Il s'agit d'un procédé de type Décanteur - digesteur.

La population raccordée sur cette station est estimée à 92 personnes.

Sa capacité nominale est de 75, soit 4,5 kg de DBO5/jour et 11,25 m³/jour.

Localisation de l'ouvrage épuratoire d'Aubigny



Cet ouvrage épuratoire est soumis aux exigences réglementaires suivantes (21 juillet 2015) :

Exigences réglementaires

PARAMÈTRE	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION rédbitoire, moyenne journalière
DBO5	35 mg/l	60%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60%	400 mg/l
MES	/	50%	85 mg/l

NB : La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

Les eaux usées arrivent gravitairement dans un décanteur traitant partiellement les eaux usées vis-à-vis des exigences réglementaires. Puis les eaux sont rejetées directement dans la Résie.

Fonctionnement de l'ouvrage épuratoire

Aucun bilan 24h en entrée de l'ouvrage épuratoire n'avait été réalisé durant la campagne de mesures de l'étude diagnostique.

L'ouvrage épuratoire d'Aubigny assure l'intégralité du débit du ruisseau à l'étiage. Ses performances douteuses montrent un impact physico-chimique et biologique maximale sur les milieux. Le ruisseau est en Etat mauvais pour les 2 types de paramètres.

Aucun bilan 24h en entrée et sortie de l'ouvrage épuratoire n'a été réalisée par le gestionnaire car la capacité nominale de traitement de l'ouvrage est inférieure à 12 kg/j de DBO5. Lors des inspections nocturnes, un débit de 31,2 m³/jour d'Eaux Claires Parasites Permanentes (ECP) avait été identifié soit l'équivalent de 208 EH en charge hydraulique (base 150l/j/EH).

STEP de Saint-Loup

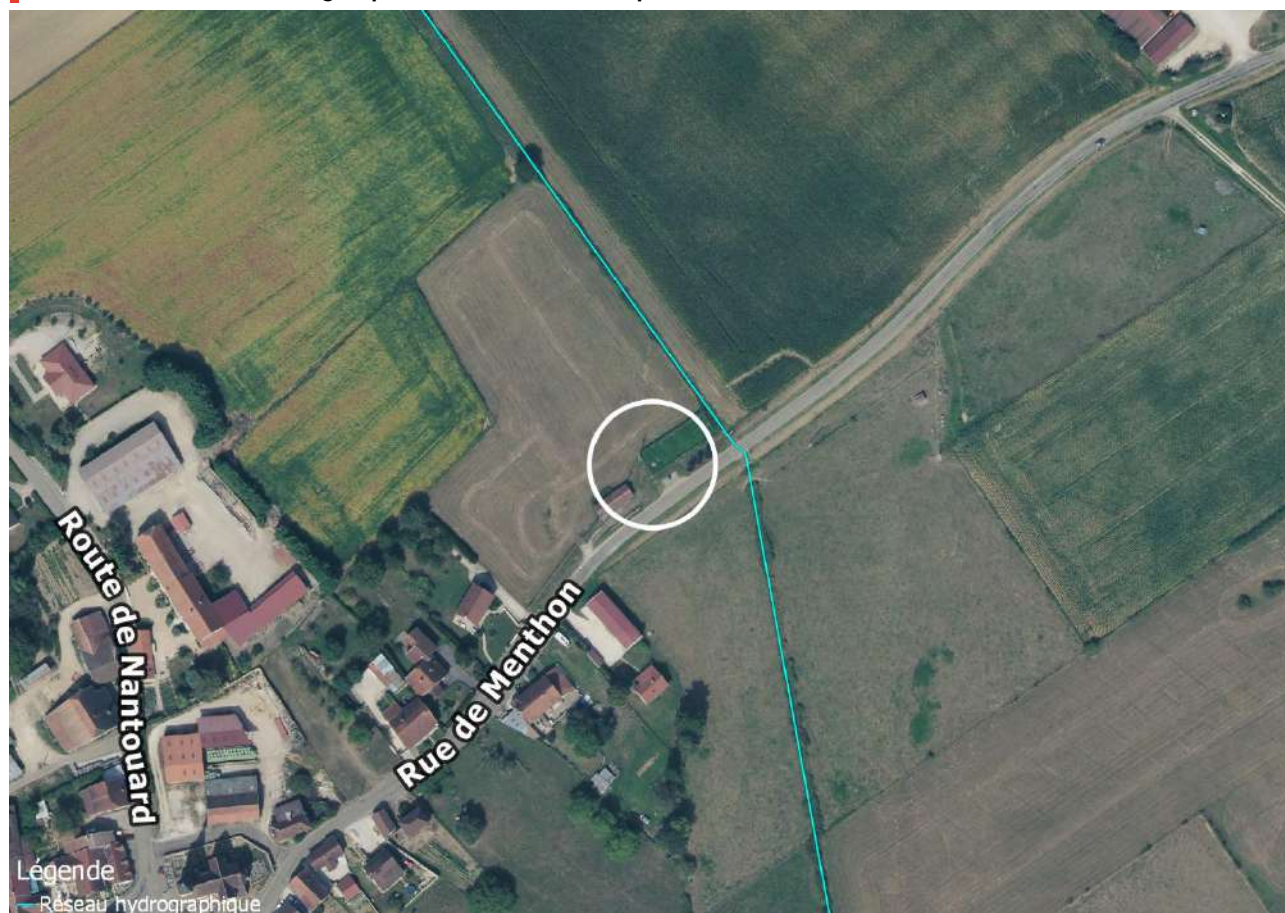
Description de l'ouvrage épuratoire

La date de mise en service de l'ouvrage épuratoire n'est pas connue. Il s'agit d'un procédé de type Décanteur - digesteur.

La population raccordée sur cette station est estimée à 62 personnes.

Sa capacité nominale est de 80, soit 4,8 kg de DBO5/jour et 12 m³/jour.

Localisation de l'ouvrage épuratoire de Saint-Loup



Cet ouvrage épuratoire est soumis aux exigences réglementaires suivantes (21 juillet 2015) :

Exigences réglementaires

PARAMÈTRE	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION réductible, moyenne journalière
DBO5	35 mg/l	60%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60%	400 mg/l
MES	/	50%	85 mg/l

NB : La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

Les eaux usées arrivent gravitairement dans un décanteur de 10 m³ traitant partiellement les eaux usées vis-à-vis des exigences réglementaires. Puis les eaux sont rejetées directement dans un ruisseau affluent du Teuillot

Fonctionnement de l'ouvrage épuratoire

Aucun bilan 24h en entrée de l'ouvrage épuratoire n'avait été réalisé durant la campagne de mesures de l'étude diagnostique.

Aucune mesure sur le milieu récepteur de l'ouvrage épuratoire n'avait été réalisée durant la campagne de mesures de l'étude diagnostique.

Aucun bilan 24h en entrée et sortie de l'ouvrage épuratoire n'a été réalisée par le gestionnaire car la capacité nominale de traitement de l'ouvrage est inférieure à 12 kg/j de DBO5. Lors des inspections nocturnes, aucun débit d'Eaux Claires Parasites Permanentes (ECP) n'avait été identifié.

STEP de Champtonnay

Description de l'ouvrage épuratoire

L'ouvrage épuratoire de Champtonnay a été mis en service le 1993, il s'agit d'un procédé de type Lagunage.

La population raccordée sur cette station est estimée à 92 personnes.

Sa capacité nominale est de 100, soit 6 kg de DBO5/jour et 15 m³/jour.

Localisation de l'ouvrage épuratoire du bourg de Champtonnay



Cet ouvrage épuratoire est soumis aux exigences réglementaires suivantes (21 juillet 2015) :

Exigences réglementaires

PARAMÈTRE	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION réductible, moyenne journalière
DBO5	35 mg/l	60%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60%	400 mg/l
MES	/	50%	85 mg/l

NB : La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

Les eaux usées arrivent gravitairement jusqu'à 3 lagunes disposées en série, d'un volume total de 900 m³ (bassin 1 = 450 m³ - bassin 2 = 225 m³ - bassin 3 = 225 m³). Les eaux sont ensuite directement rejetées dans la Tenise.

Fonctionnement de l'ouvrage épuratoire

La pollution mesurée lors du bilan 24 heures, correspond à une population de 200 EH pour le débit, alors que les concentrations des paramètres (MES, DCO et DBO5) représentent une pollution équivalente à 100 EH. Lors de l'échantillonnage, le technicien a constaté que l'effluent était dilué, des précipitations ont eu lieu les jours précédents, on peut donc supposer une arrivée d'eaux claires parasites. Aucune mesure sur le milieu récepteur de l'ouvrage épuratoire n'avait été réalisée durant la campagne de mesures de l'étude diagnostique.

Aucun bilan 24h en entrée et sortie de l'ouvrage épuratoire n'a été réalisé par le gestionnaire car la capacité nominale de traitement de l'ouvrage est inférieure à 12 kg/j de DBO5. Lors des inspections

nocturnes, un débit de 4,32 m³/jour d'Eaux Claires Parasites Permanentes (ECP) avait été identifié soit l'équivalent de 29 EH en charge hydraulique (base 150l/j/EH).

STEP 1 de Vadans

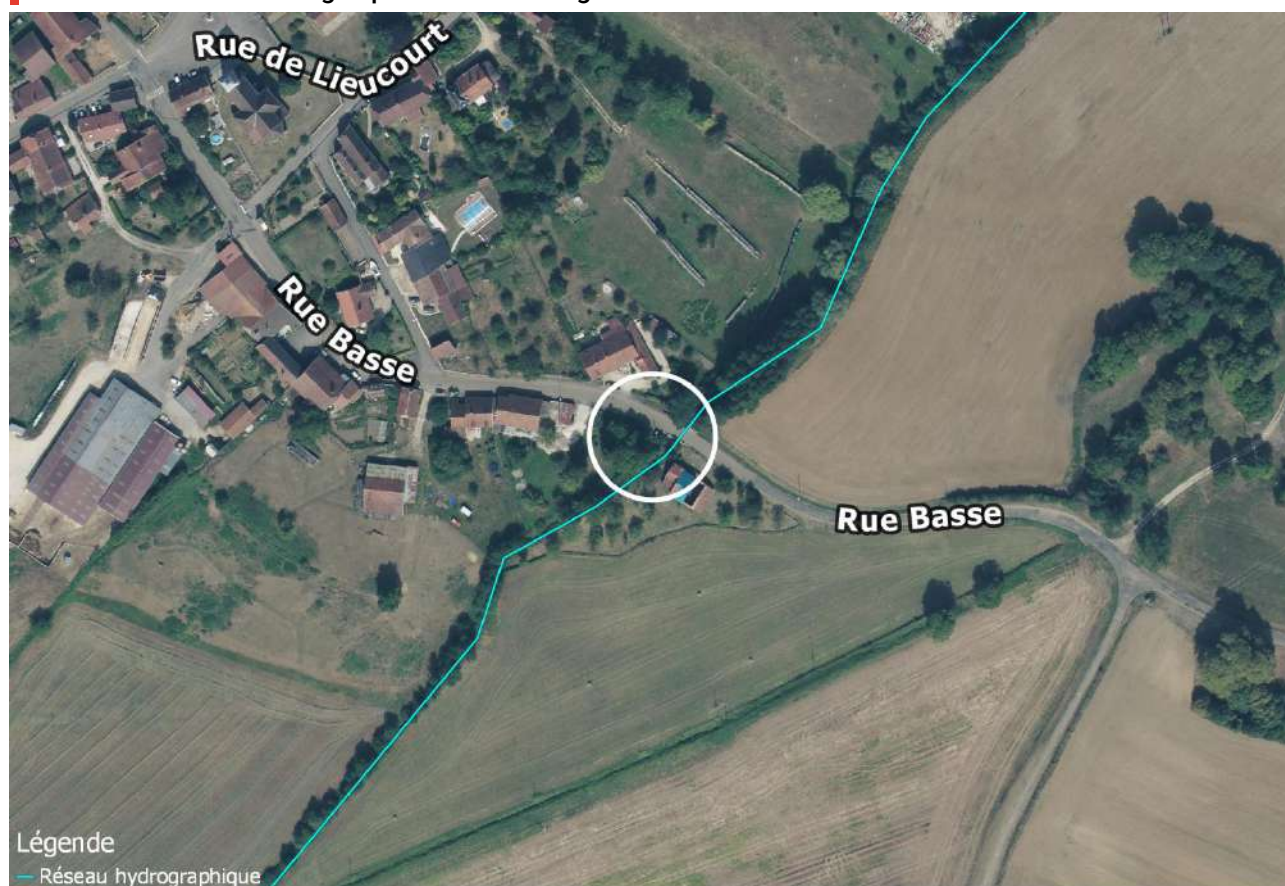
Description de l'ouvrage épuratoire

La date de mise en service de l'ouvrage épuratoire n'est pas connue. Il s'agit d'un procédé de type Décanteur - digesteur.

La population raccordée sur cette station est estimée à 95 personnes.

Sa capacité nominale est de 100, soit 6 kg de DBO₅/jour et 15 m³/jour.

Localisation de l'ouvrage épuratoire du bourg à Vadans



Cet ouvrage épuratoire est soumis aux exigences réglementaires suivantes (21 juillet 2015) :

Exigences réglementaires

PARAMÈTRE	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION réductible, moyenne journalière
DBO ₅	35 mg/l	60%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60%	400 mg/l
MES	/	50%	85 mg/l

NB : La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

Les eaux usées arrivent gravitairement dans un décanteur traitant partiellement les eaux usées vis-à-vis des exigences réglementaires. Puis les eaux sont rejetées directement dans la Résie.

Fonctionnement de l'ouvrage épuratoire

Aucun bilan 24h en entrée de l'ouvrage épuratoire n'avait été réalisé durant la campagne de mesures de l'étude diagnostique.

La STEP du bourg de Vadans n'a quasiment pas d'incidence sur les résultats physicochimiques de notre analyse d'étiage du 28 août 2019. Seul le paramètre saturation en oxygène perd 1 classe de qualité. La classe d'état définie par le peuplement invertébré est moyenne dès l'amont du rejet avec un impact toxique suspecté. L'impact de la STEP s'exprime par une abondance faunistique globale en hausse et l'apparition symptomatique des asellidae.

Aucun bilan 24h en entrée et sortie de l'ouvrage épuratoire n'a été réalisée par le gestionnaire car la capacité nominale de traitement de l'ouvrage est inférieure à 12 kg/j de DBO5. Lors des inspections nocturnes, un débit de 12,48 m³/jour d'Eaux Claires Parasites Permanentes (ECP) avait été identifié soit l'équivalent de 83 EH en charge hydraulique (base 150l/j/EH).

STEP de Sauvigny

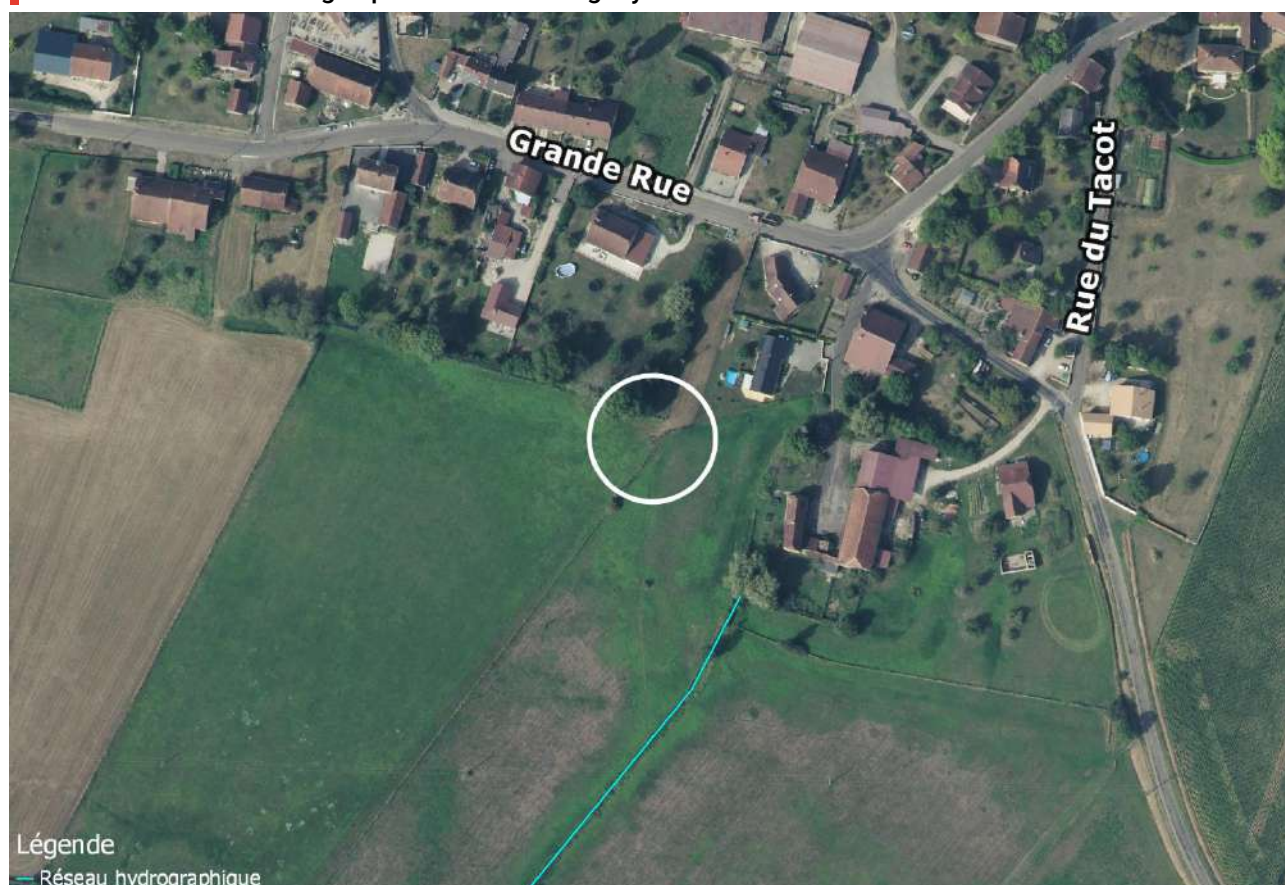
Description de l'ouvrage épuratoire

La date de mise en service de l'ouvrage épuratoire n'est pas connue. Il s'agit d'un procédé de type Décanteur - digesteur.

La population raccordée sur cette station est estimée à 108 personnes.

Sa capacité nominale est de 110, soit 6,6 kg de DBO5/jour et 16,5 m³/jour.

Localisation de l'ouvrage épuratoire de Sauvigny



Cet ouvrage épuratoire est soumis aux exigences réglementaires suivantes (21 juillet 2015) :

Exigences réglementaires

PARAMÈTRE	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION rédbitoire, moyenne journalière
DBO5	35 mg/l	60%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60%	400 mg/l
MES	/	50%	85 mg/l

NB : La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

Les eaux usées arrivent gravitairement dans un décanteur de 10 m³ traitant partiellement les eaux usées vis-à-vis des exigences réglementaires. Puis les eaux sont rejetées directement dans le Bief Rouge.

Fonctionnement de l'ouvrage épuratoire

Aucun bilan 24h en entrée de l'ouvrage épuratoire n'avait été réalisé durant la campagne de mesures de l'étude diagnostique.

Aucune mesure sur le milieu récepteur de l'ouvrage épuratoire n'avait été réalisée durant la campagne de mesures de l'étude diagnostique.

Aucun bilan 24h en entrée et sortie de l'ouvrage épuratoire n'a été réalisée par le gestionnaire car la capacité nominale de traitement de l'ouvrage est inférieure à 12 kg/j de DBO5. Lors des inspections nocturnes, un débit de 168,48 m³/jour d'Eaux Claires Parasites Permanentes (ECP) avait été identifié soit l'équivalent de 1123 EH en charge hydraulique (base 150l/j/EH).

STEP de Saint-Broing

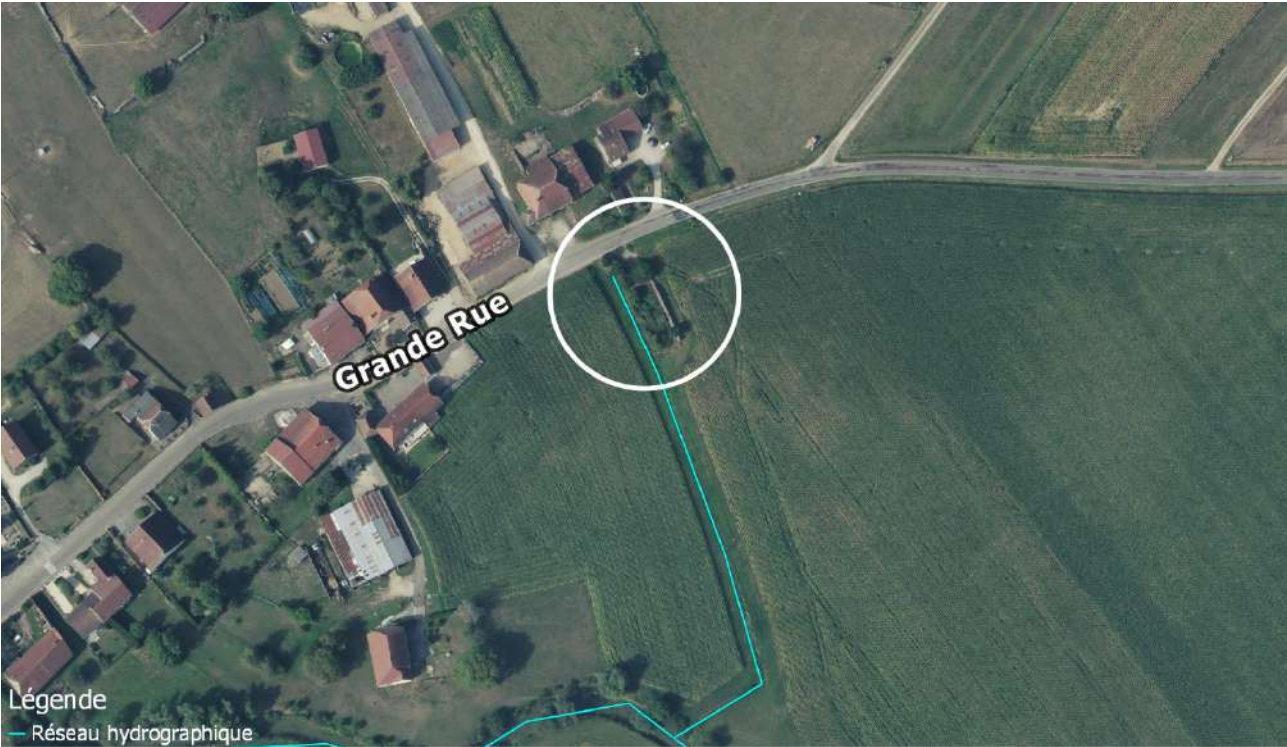
Description de l'ouvrage épuratoire

La date de mise en service de l'ouvrage épuratoire n'est pas connue. Il s'agit d'un procédé de type Décanteur - digesteur.

La population raccordée sur cette station est estimée à 119 personnes.

Sa capacité nominale est de 120, soit 7,2 kg de DBO5/jour et 18 m³/jour.

Localisation de l'ouvrage épuratoire de Saint-Broing



Cet ouvrage épuratoire est soumis aux exigences réglementaires suivantes (21 juillet 2015) :

Exigences réglementaires

PARAMÈTRE	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION réductible, moyenne journalière
DBO5	35 mg/l	60%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60%	400 mg/l
MES	/	50%	85 mg/l

NB : La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

Les eaux usées arrivent à l'aide d'un poste de refoulement dans un décanteur traitant partiellement les eaux usées vis-à-vis des exigences réglementaires. Puis les eaux sont rejetées directement dans la Morthe.

Fonctionnement de l'ouvrage épuratoire

Aucun bilan 24h en entrée de l'ouvrage épuratoire n'avait été réalisé durant la campagne de mesures de l'étude diagnostique.

Aucune mesure sur le milieu récepteur de l'ouvrage épuratoire n'avait été réalisée durant la campagne de mesures de l'étude diagnostique.

Aucun bilan 24h en entrée et sortie de l'ouvrage épuratoire n'a été réalisée par le gestionnaire car la capacité nominale de traitement de l'ouvrage est inférieure à 12 kg/j de DBO5. Lors des inspections nocturnes, un débit de 9,12 m³/jour d'Eaux Claires Parasites Permanentes (ECP) avait été identifié soit l'équivalent de 61 EH en charge hydraulique (base 150l/j/EH).

STEP de Montseugny

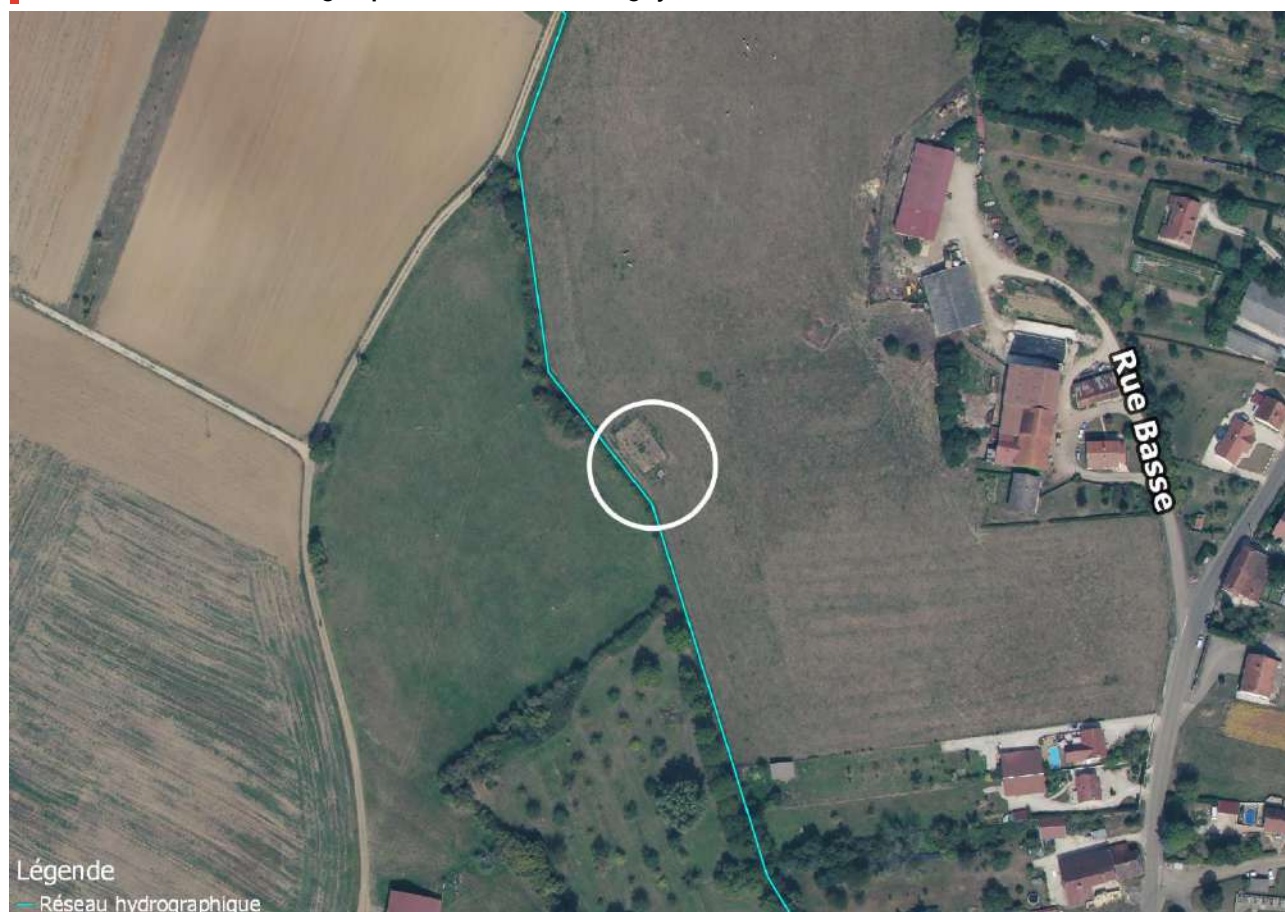
Description de l'ouvrage épuratoire

La date de mise en service de l'ouvrage épuratoire n'est pas connue. Il s'agit d'un procédé de type Décanteur - digesteur.

La population raccordée sur cette station est estimée à 162 personnes.

Sa capacité nominale est de 125, soit 7,5 kg de DBO5/jour et 18,75 m³/jour.

Localisation de l'ouvrage épuratoire de Montseugny



Cet ouvrage épuratoire est soumis aux exigences réglementaires suivantes (21 juillet 2015) :

Exigences réglementaires

PARAMÈTRE	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION réductible, moyenne journalière
DBO5	35 mg/l	60%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60%	400 mg/l
MES	/	50%	85 mg/l

NB : La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

Les eaux usées arrivent gravitairement dans un décanteur traitant partiellement les eaux usées vis-à-vis des exigences réglementaires. Puis les eaux sont rejetées directement dans le ruisseau du Bois Rouget.

Fonctionnement de l'ouvrage épuratoire

Aucun bilan 24h en entrée de l'ouvrage épuratoire n'avait été réalisé durant la campagne de mesures de l'étude diagnostique.

Aucune mesure sur le milieu récepteur de l'ouvrage épuratoire n'avait été réalisée durant la campagne de mesures de l'étude diagnostique.

Aucun bilan 24h en entrée et sortie de l'ouvrage épuratoire n'a été réalisée par le gestionnaire car la capacité nominale de traitement de l'ouvrage est inférieure à 12 kg/j de DBO5. Lors des inspections nocturnes, un débit de 4,8 m³/jour d'Eaux Claires Parasites Permanentes (ECP) avait été identifié soit l'équivalent de 32 EH en charge hydraulique (base 150l/j/EH).

STEP d'Igny

Description de l'ouvrage épuratoire

La date de mise en service de l'ouvrage épuratoire n'est pas connue. Il s'agit d'un procédé de type Décanteur - digesteur.

La population raccordée sur cette station est estimée à 187 personnes.

Sa capacité nominale est de 130, soit 7,8 kg de DBO5/jour et 19,5 m³/jour.

Localisation de l'ouvrage épuratoire d'Igny



Cet ouvrage épuratoire est soumis aux exigences réglementaires suivantes (21 juillet 2015) :

Exigences réglementaires

PARAMÈTRE	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION rédbitoire, moyenne journalière
DBO5	35 mg/l	60%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60%	400 mg/l
MES	/	50%	85 mg/l

NB : La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

Les eaux usées arrivent gravitairement dans un décanteur de 30 m³ traitant partiellement les eaux usées vis-à-vis des exigences réglementaires. Puis les eaux sont rejetées directement dans la petite Morthe.

Fonctionnement de l'ouvrage épuratoire

Aucun bilan 24h en entrée de l'ouvrage épuratoire n'avait été réalisé durant la campagne de mesures de l'étude diagnostique.

La Petite Morthe en amont de la STEP d'IGNY présente une qualité biologique correcte (IBGN 16/20), soutenue par une bonne variété taxonomique. La qualité d'eau (altération par les nitrates et le phosphore avec en conséquence une prolifération végétale) est le facteur limitant, pour l'obtention d'un résultat IBGN encore meilleur et conforme à l'attente avec les familles les plus polluosensibles. Le rejet de la STEP provoque un pic de pollution notable en ammonium et un enrichissement du milieu en matières organiques. Le peuplement macroinvertébrés perd 1 classe d'état (très bon à bon); l'IBGN passe de 16 à 13/20.

Aucun bilan 24h en entrée et sortie de l'ouvrage épuratoire n'a été réalisée par le gestionnaire car la capacité nominale de traitement de l'ouvrage est inférieure à 12 kg/j de DBO5. Lors des inspections nocturnes, un débit de 100,56 m³/jour d'Eaux Claires Parasites Permanentes (ECP) avait été identifié soit l'équivalent de 670 EH en charge hydraulique (base 150l/j/EH).

STEP de Fahy

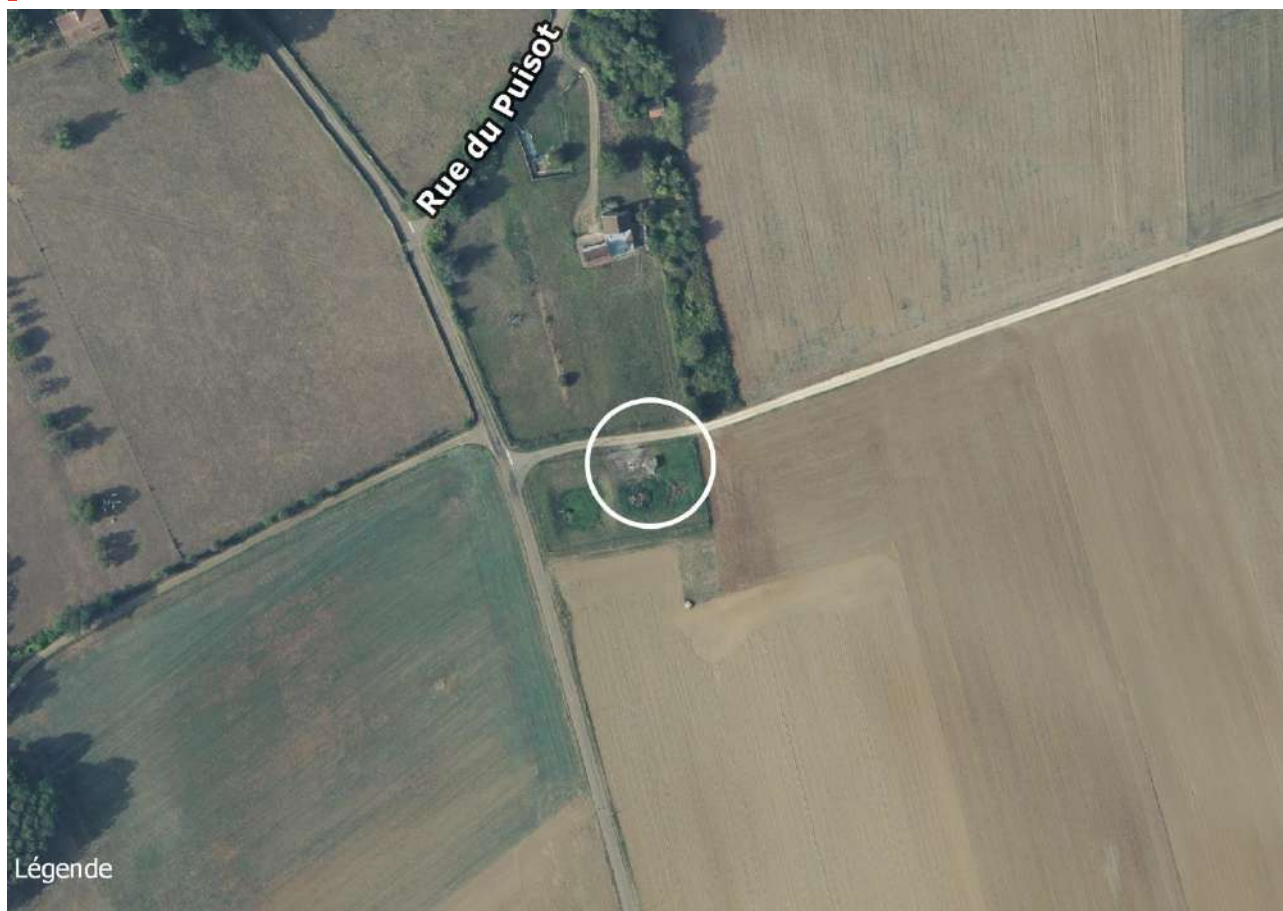
Description de l'ouvrage épuratoire

L'ouvrage épuratoire de Fahy-lès-Autrey a été mis en service le 1993, il s'agit d'un procédé de type Lits d'infiltration.

La population raccordée sur cette station est estimée à 119 personnes.

Sa capacité nominale est de 150, soit 9 kg de DBO5/jour et 22,5 m³/jour.

Localisation de l'ouvrage épuratoire de Fahy-lès-Autrey



Cet ouvrage épuratoire est soumis aux exigences réglementaires suivantes (21 juillet 2015) :

Exigences réglementaires

PARAMÈTRE	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION réductible, moyenne journalière
DBO5	35 mg/l	60%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60%	400 mg/l
MES	/	50%	85 mg/l

NB : La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

Les eaux usées arrivent gravitairement dans un poste de refoulement situé en entrée de l'ouvrage épuratoire. Ces eaux sont refoulées dans des lits d'infiltration pour ensuite être rejetées dans une faille naturelle.

Fonctionnement de l'ouvrage épuratoire

La pollution mesurée lors du bilan 24 heures, correspond à une population de 109 EH pour le débit, alors que les concentrations des paramètres (MES, DCO et DBO5) représente une pollution équivalente à 10 EH. L'écart entre les équivalents habitants est dû aux précipitations (1,2 mm sur 24 heures) qui ont eu lieu pendant le bilan, augmentant le débit mais diluant les concentrations.

Aucune mesure sur le milieu récepteur de l'ouvrage épuratoire n'avait été réalisée durant la campagne de mesures de l'étude diagnostique.

Aucun bilan 24h en entrée et sortie de l'ouvrage épuratoire n'a été réalisée par le gestionnaire car la capacité nominale de traitement de l'ouvrage est inférieure à 12 kg/j de DBO5. Lors des inspections nocturnes, un débit de 26,4 m³/jour d'Eaux Claires Parasites Permanentes (ECP) avait été identifié soit l'équivalent de 176 EH en charge hydraulique (base 150l/j/EH).

STEP de la Résie-Saint-Martin

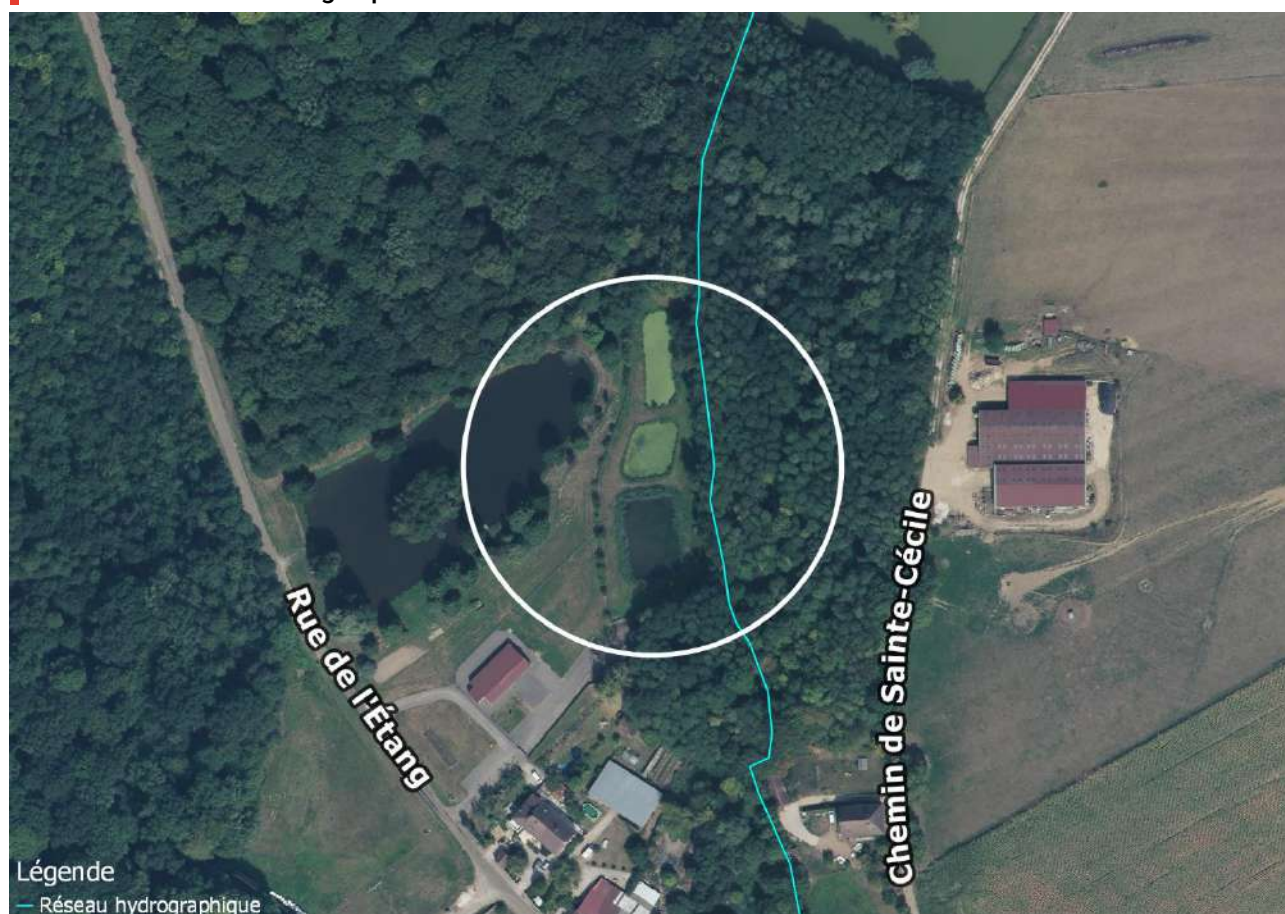
Description de l'ouvrage épuratoire

L'ouvrage épuratoire de La Résie-Saint-Martin a été mis en service le 1996, il s'agit d'un procédé de type Lagunage.

La population raccordée sur cette station est estimée à 155 personnes.

Sa capacité nominale est de 150, soit 9 kg de DBO5/jour et 22,5 m³/jour.

Localisation de l'ouvrage épuratoire de la Résie-Saint-Martin



Cet ouvrage épuratoire est soumis aux exigences réglementaires suivantes (21 juillet 2015) :

Exigences réglementaires

PARAMÈTRE	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION réductible, moyenne journalière
DBO5	35 mg/l	60%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60%	400 mg/l
MES	/	50%	85 mg/l

NB : La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

Les eaux usées arrivent gravitairement jusqu'à 3 lagunes disposées en série. Les eaux sont ensuite directement rejetées dans le ruisseau de Sainte-Cécile.

Fonctionnement de l'ouvrage épuratoire

La pollution mesurée lors du bilan 24 heures, correspond à une population de 180 EH pour le débit, alors que les concentrations des paramètres (MES, DCO et DBO5) représente une pollution équivalente à 120 EH. Lors de l'échantillonnage, le technicien a constaté que l'effluent était dilué, des précipitations ont eu lieu les jours précédents, on peut donc supposer une arrivée d'eaux claires parasites.

Le ruisseau eu égard à son faible débit est très vulnérable. Il reçoit dès l'amont, des effluents d'origine domestique et agricole, qui provoquent une pollution aigue de l'eau. Le rejet de STEP aggrave encore l'état du milieu, qui ne peut supporter de telles charges azotées et phosphorées. L'impact du rejet se traduit par la perte d'une classe de qualité pour le pourcentage de saturation, la DCO, les matières en suspension, l'azote Kjeldahl et l'ammonium. L'état mauvais est atteint avec l'ammonium comme paramètre déclassant. Les peuplements invertébrés sont extrêmement polluo-résistants.

Aucun bilan 24h en entrée et sortie de l'ouvrage épuratoire n'a été réalisée par le gestionnaire car la capacité nominale de traitement de l'ouvrage est inférieure à 12 kg/j de DBO5. Lors des inspections nocturnes, aucun débit d'Eaux Claires Parasites Permanentes (ECP) n'avait été identifié.

STEP de Venère

Description de l'ouvrage épuratoire

La date de mise en service de l'ouvrage épuratoire n'est pas connue. Il s'agit d'un procédé de type Lagunage.

La population raccordée sur cette station est estimée à 223 personnes.

Sa capacité nominale est de 152, soit 9,12 kg de DBO5/jour et 22,8 m³/jour.

Localisation de l'ouvrage épuratoire de Venère



Cet ouvrage épuratoire est soumis aux exigences réglementaires suivantes (21 juillet 2015) :

Exigences réglementaires

PARAMÈTRE	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION rédbitoire, moyenne journalière
DBO5	35 mg/l	60%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60%	400 mg/l
MES	/	50%	85 mg/l

NB : La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

Les eaux usées arrivent gravitairement jusqu'à 3 lagunes disposées en série. Les eaux sont ensuite directement rejetées dans un affluent du ruisseau de Venère.

Fonctionnement de l'ouvrage épuratoire

La pollution mesurée lors du bilan 24 heures, correspond à une population de 415 EH pour le débit, alors que les concentrations des paramètres (MES, DCO et DBO5) représente une pollution équivalente à 300 EH. Lors de l'échantillonnage, le technicien a constaté que l'effluent était dilué, des précipitations ont eu lieu les jours précédents, on peut donc supposer une arrivée d'eaux claires parasites. L'impact du lagunage sur le ruisseau de Venère s'exprime essentiellement au moment du prélèvement par un accroissement de la charge organique et du phosphore. La classe d'état est état moyen avec le phosphore comme paramètre déclassant. L'impact sur la macrofaune, dans le contexte d'un cours d'eau très dégradé dès l'amont s'exprime par le maintien de la Classe d'état médiocre, un même taxon indicateur pollueurésistant et une abondance doublée par la prolifération des taxons saprobiontes.

Des mesures en entrée et sortie de l'ouvrage épuratoire ont été réalisées par le gestionnaire de réseau durant l'année 2018.

Paramètres	DBO ₅	DCO	MES
Charge entrante dans l'ouvrage épuratoire (kg/j)	12,0	30,2	8,1
Charge sortante de l'ouvrage épuratoire (kg/j)	0,2	3,2	0,4
Concentration sortante de l'ouvrage épuratoire (mg/l)	3	62	7,4
Concentration minimale exigée (mg/l)	35	200	/
Rendement épuratoire	99%	89%	95%
Rendement minimum exigé	60%	60%	50%

Un débit de 52 m³/j avait été mesuré en entrée de l'ouvrage épuratoire soit l'équivalent de 347 EH en charge hydraulique (base 150l/j/EH). Les conditions de rejet définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 ont toutes été respectées.

Lors des inspections nocturnes, un débit de 52,4 m³/jour d'Eaux Claires Parasites Permanentes (ECP) avait été identifié soit l'équivalent de 349 EH en charge hydraulique (base 150l/j/EH).

STEP de Broye

Description de l'ouvrage épuratoire

La date de mise en service de l'ouvrage épuratoire n'est pas connue. Il s'agit d'un procédé de type Décanteur - digesteur.

La population raccordée sur cette station est estimée à 210 personnes.

Sa capacité nominale est de 190, soit 11,4 kg de DBO5/jour et 28,5 m³/jour.

Localisation de l'ouvrage épuratoire de Broye



Cet ouvrage épuratoire est soumis aux exigences réglementaires suivantes (21 juillet 2015) :

Exigences réglementaires

PARAMÈTRE	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION réductible, moyenne journalière
DBO5	35 mg/l	60%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60%	400 mg/l
MES	/	50%	85 mg/l

NB : La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

Les eaux usées arrivent gravitairement dans un décanteur traitant partiellement les eaux usées vis-à-vis des exigences réglementaires. Puis les eaux sont rejetées directement dans la Résie.

Fonctionnement de l'ouvrage épuratoire

Aucun bilan 24h en entrée de l'ouvrage épuratoire n'avait été réalisé durant la campagne de mesures de l'étude diagnostique.

Aucune mesure sur le milieu récepteur de l'ouvrage épuratoire n'avait été réalisée durant la campagne de mesures de l'étude diagnostique.

Aucun bilan 24h en entrée et sortie de l'ouvrage épuratoire n'a été réalisée par le gestionnaire car la capacité nominale de traitement de l'ouvrage est inférieure à 12 kg/j de DBO5. Lors des inspections nocturnes, un débit de 102 m³/jour d'Eaux Claires Parasites Permanentes (ECP) avait été identifié soit l'équivalent de 680 EH en charge hydraulique (base 150l/j/EH).

STEP de Poyans

Description de l'ouvrage épuratoire

L'ouvrage épuratoire de Poyans a été mis en service le 2017, il s'agit d'un procédé de type Filtres plantés de roseaux.

La population raccordée sur cette station est estimée à 140 personnes.

Sa capacité nominale est de 190, soit 11,4 kg de DBO5/jour et 28,5 m³/jour.

Localisation de l'ouvrage épuratoire de Poyans



Cet ouvrage épuratoire est soumis aux exigences réglementaires suivantes (21 juillet 2015) :

Exigences réglementaires

PARAMÈTRE	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION rédbitoire, moyenne journalière
DBO5	35 mg/l	60%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60%	400 mg/l
MES	/	50%	85 mg/l

NB : La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

Les eaux usées sont refoulées jusqu'à des lits plantés de roseaux (2 étages verticaux : 1er étage alimenté par bâchées et 2ème étage alimenté par un poste de refoulement). Les eaux traitées sont directement rejetées dans le ruisseau de Poyans.

Fonctionnement de l'ouvrage épuratoire

La pollution mesurée lors du bilan 24 heures, correspond à une population de 695 EH pour le débit, alors que les concentrations des paramètres (MES, DCO et DBO5) représente une pollution équivalente à 60 EH. L'écart entre les équivalents habitants est dû aux précipitations (2,2 mm sur 24heures) qui ont eu lieu pendant le bilan, augmentant le débit mais diluant les concentrations.

Aucune mesure sur le milieu récepteur de l'ouvrage épuratoire n'avait été réalisée durant la campagne de mesures de l'étude diagnostique.

Aucun bilan 24h en entrée et sortie de l'ouvrage épuratoire n'a été réalisée par le gestionnaire car la capacité nominale de traitement de l'ouvrage est inférieure à 12 kg/j de DBO5. Lors des inspections nocturnes, un débit de 43,2 m³/jour d'Eaux Claires Parasites Permanentes (ECP) avait été identifié soit l'équivalent de 288 EH en charge hydraulique (base 150l/j/EH).

STEP de Battrans

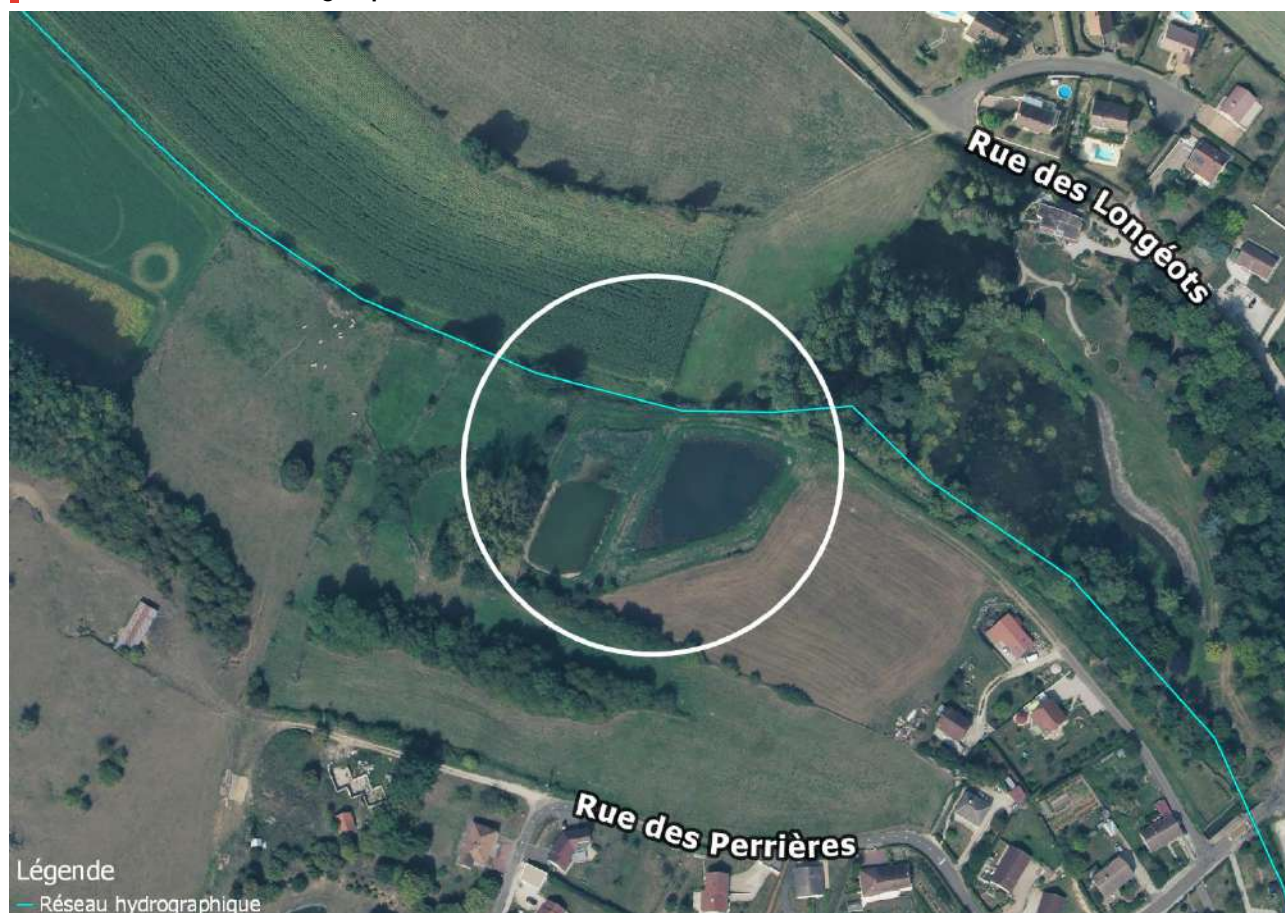
Description de l'ouvrage épuratoire

L'ouvrage épuratoire de Battrans a été mis en service le 1995, il s'agit d'un procédé de type Lagunage.

La population raccordée sur cette station est estimée à 223 personnes.

Sa capacité nominale est de 200, soit 12 kg de DBO5/jour et 30 m³/jour.

Localisation de l'ouvrage épuratoire de Battrans



Cet ouvrage épuratoire est soumis aux exigences réglementaires suivantes (21 juillet 2015) :

Exigences réglementaires

PARAMÈTRE	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION réductible, moyenne journalière
DBO5	35 mg/l	60%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60%	400 mg/l
MES	/	50%	85 mg/l

NB : La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

Les eaux usées arrivent gravitairement jusqu'à 2 lagunes disposées en série, d'un volume total de 2200 m³ (bassin 1 = 1200 m³ - bassin 2 = 1000 m³). Puis les eaux sont rejetées directement dans le Teuillot.

Fonctionnement de l'ouvrage épuratoire

La pollution mesurée lors du bilan 24 heures, correspond à une population de 231 EH pour le débit, alors que les concentrations des paramètres (MES, DCO et DBO5) représente une pollution équivalente à 70 EH. Lors de l'échantillonnage, le technicien a constaté que l'effluent était dilué, des précipitations ont eu lieu les jours précédents, on peut donc supposer une arrivée d'eaux claires parasites.

L'impact de la STEP de Battrans sur la Dhuys se traduit par la perte d'une classe d'état pour l'ammonium et le phosphore total. Le cours d'eau reste cependant en bon état physico-chimique à l'aval du rejet au moment du prélèvement instantané. La classe d'état définie par le peuplement invertébré est

médiocre dès l'amont du rejet. La pollution générale du cours d'eau masque l'impact du lagunage. L'altération générale de la Dhuys, outre sa physico-chimie doit aussi être rapportée à sa piètre qualité physique. (Cours d'eau curé, rectifié caractérisé par une déconnexion de sa ripisylve et une profonde altération de son matelas alluvial).

Aucun bilan 24h en entrée et sortie de l'ouvrage épuratoire n'a été réalisée par le gestionnaire car la capacité nominale de traitement de l'ouvrage est inférieure à 12 kg/j de DBO5. Lors des inspections nocturnes, aucun débit d'Eaux Claires Parasites Permanentes (ECP) n'avait été identifié.

- Les stations de 200 à 500 EH

STEP de Vars

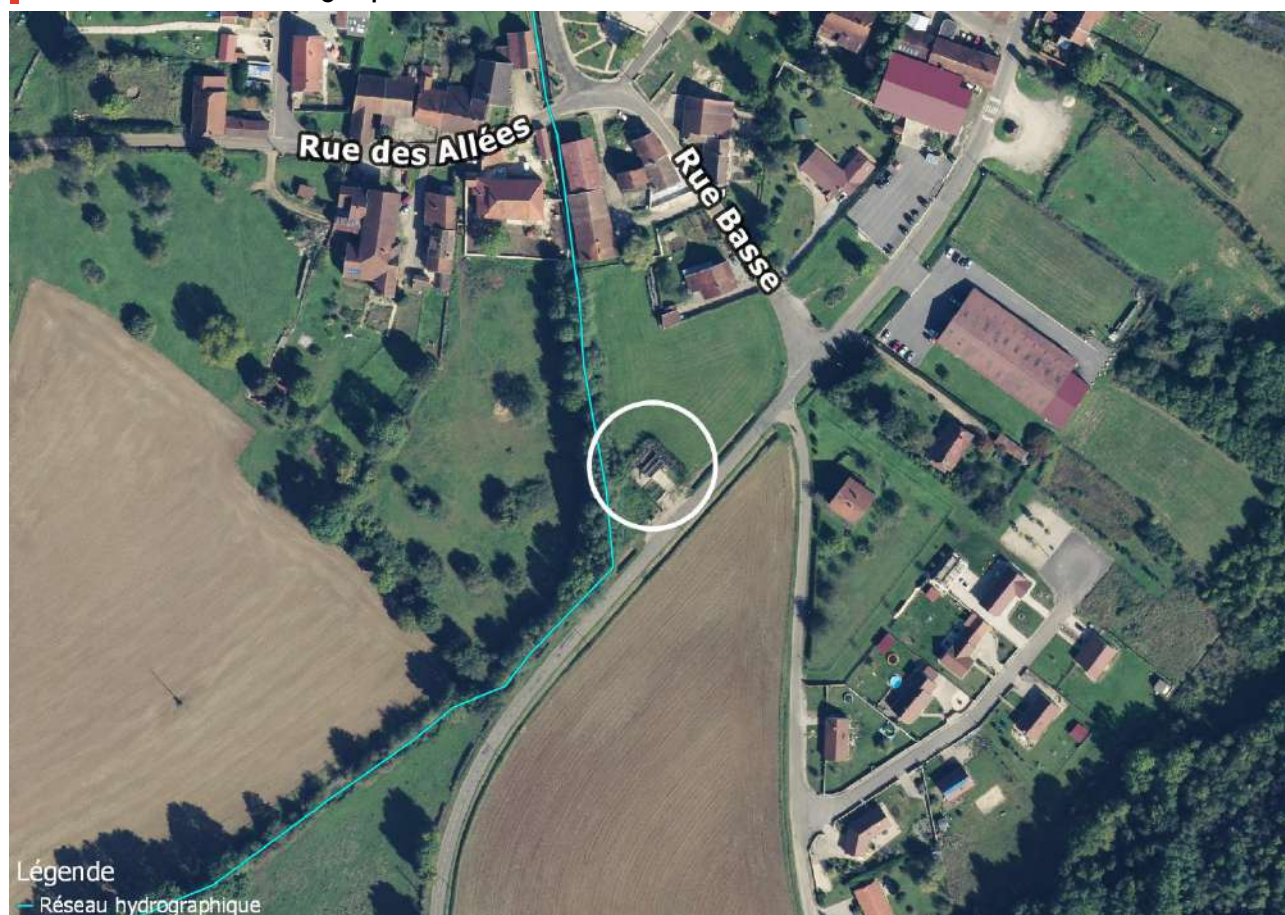
Description de l'ouvrage épuratoire

L'ouvrage épuratoire de Vars a été mis en service le 1975, il s'agit d'un procédé de type Biologique faible charge.

La population raccordée sur cette station est estimée à 199 personnes.

Sa capacité nominale est de 280, soit 16,8 kg de DBO5/jour et 42 m³/jour.

Localisation de l'ouvrage épuratoire de Vars



Cet ouvrage épuratoire est soumis aux exigences réglementaires suivantes (21 juillet 2015) :

Exigences réglementaires

PARAMÈTRE	CONCENTRATION moyenne maximale à respecter	RENDEMENT MINIMUM moyen à atteindre	CONCENTRATION moyenne rédhibitoire
DBO5*	25 mg/l	80%	50 mg/l
DCO*	125 mg/l	75%	250 mg/l
MES*	35 mg/l	90%	85 mg/l
NGL**	15 mg/l	70%	/
Pt**	2 mg/l	80%	/

*en moyenne journalière

**en moyenne annuelle

NB : La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

Les eaux usées sont refoulées jusqu'à un bassin d'aération. Puis les eaux rejoignent un clarificateur pour ensuite être rejetées directement dans le ruisseau des Écoulottes.

Fonctionnement de l'ouvrage épuratoire

La pollution mesurée lors du bilan 24 heures, correspond à une population de 320 EH pour le débit, alors que les concentrations des paramètres (MES, DCO et DBO5) représente une pollution équivalente à 80 EH. L'écart entre les équivalents habitants est dû aux précipitations (8,2 mm sur 24heures) qui ont eu lieu pendant le bilan, augmentant le débit mais diluant les concentrations.

Le rejet de la vieille station de Vars constitue à l'étiage l'apport source des Ecoulottes. La qualité de l'eau est mauvaise pour oxygène dissous, saturation en oxygène, DCO, azote Kjeldahl et phosphore total. En conséquence le peuplement d'invertébré est limité à sa plus simple expression avec un groupe indicateur extrêmement polluo-résistant et une note minimale de 4/20.

Des mesures en entrée et sortie de l'ouvrage épuratoire ont été réalisées par le gestionnaire de réseau le 10 mai 2017.

Paramètres	DBO ₅	DCO	MES	NGL	Pt
Charge entrante dans l'ouvrage épuratoire (kg/j)	5,7	19,3	2,8	2,6	0,2
Charge sortante de l'ouvrage épuratoire (kg/j)	2,3	6,0	1,6	0,8	0,1
Concentration sortante de l'ouvrage épuratoire (mg/l)	70	183	47	24,1	3,3
Concentration minimale exigée (mg/l)	25	125	35	15	2
Rendement épuratoire	59%	69%	45%	69%	47%
Rendement minimum exigé	80%	75%	90%	70%	80%

Un débit de 33 m³/j avait été mesuré en entrée de l'ouvrage épuratoire soit l'équivalent de 220 EH en charge hydraulique (base 150l/j/EH). Les conditions de rejet définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 ont toutes été respectées.

Lors des inspections nocturnes, un débit de 13,92 m³/jour d'Eaux Claires Parasites Permanentes (ECP) avait été identifié soit l'équivalent de 93 EH en charge hydraulique (base 150l/j/EH).

STEP d'Auvet

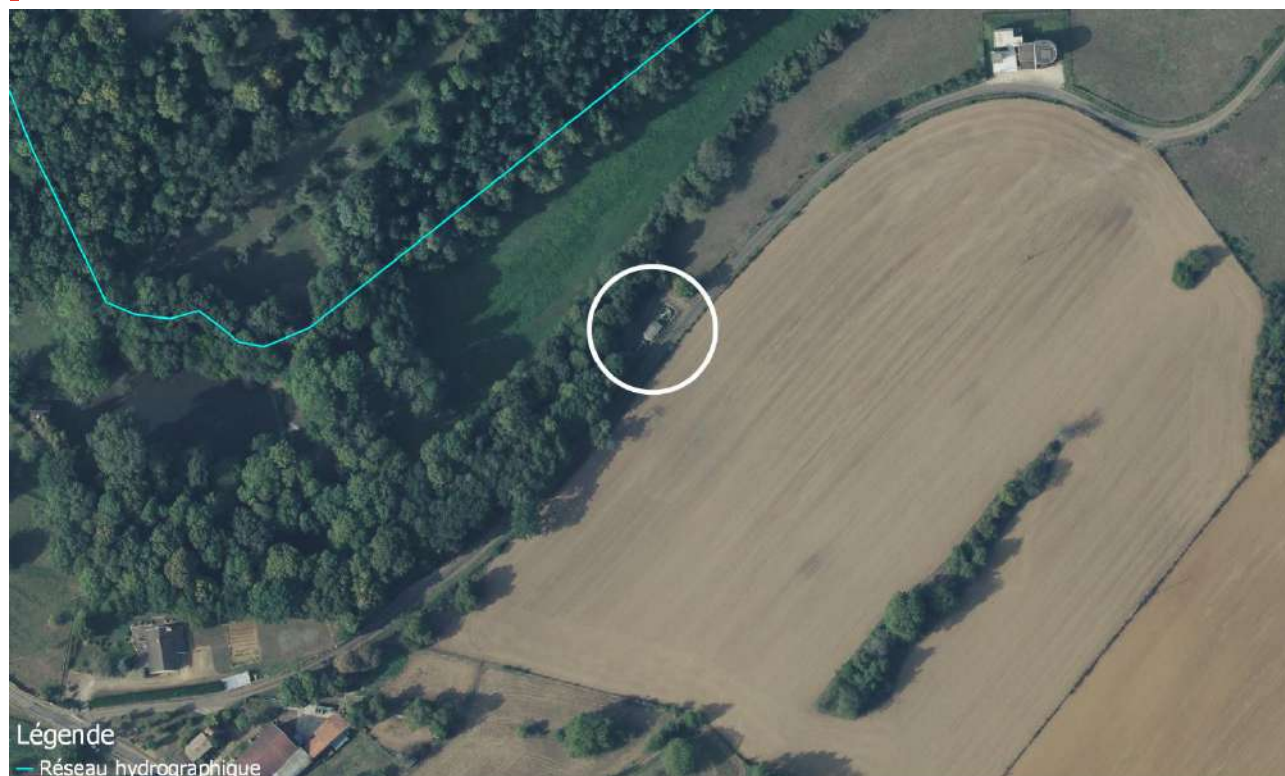
Description de l'ouvrage épuratoire

L'ouvrage épuratoire de Auvet-et-la-Chapelotte (partie Auvet) a été mis en service le 1983, il s'agit d'un procédé de type Biodisque.

La population raccordée sur cette station est estimée à 32 personnes.

Sa capacité nominale est de 300, soit 18 kg de DBO5/jour et 45 m³/jour.

Localisation de l'ouvrage épuratoire d'Auvet



Cet ouvrage épuratoire est soumis aux exigences réglementaires suivantes (21 juillet 2015) :

Exigences réglementaires

PARAMÈTRE	CONCENTRATION moyenne maximale à respecter	RENDEMENT MINIMUM moyen à atteindre	CONCENTRATION moyenne réfinitoire
DBO5*	25 mg/l	80%	50 mg/l
DCO*	125 mg/l	75%	250 mg/l
MES*	35 mg/l	90%	85 mg/l
NGL**	15 mg/l	70%	/
Pt**	2 mg/l	80%	/

*en moyenne journalière

**en moyenne annuelle

NB : La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

Les eaux usées s'écoulent gravitairement jusqu'à un poste de refoulement situé en entrée de l'ouvrage épuratoire. Les eaux usées circulent tout d'abord dans un décanteur de 60 m³ puis dans deux bio-disques (fonctionnement par alternance) pour ensuite circuler dans un clarificateur avant le rejet dans le ruisseau des Écoulottes.

Fonctionnement de l'ouvrage épuratoire

La pollution mesurée lors du bilan 24 heures, correspond à une population de 386 EH pour le débit, alors que les concentrations des paramètres (MES, DCO et DBO5) représente une pollution équivalente à 50 EH. L'écart entre les équivalents habitants est dû aux précipitations (8,2 mm sur 24 heures) qui ont eu lieu pendant le bilan, augmentant le débit mais diluant les concentrations.

L'impact de la station d'épuration d'Auvet n'est guère visible sur la physico-chimie (seul l'oxygène dissous perd une classe d'état à l'aval) au moment du prélèvement. Néanmoins les substrats sont largement colmatés par les vases. La comparaison amont – aval, des peuplements macroinvertébrés révèle un impact mesuré. L'IBGN chute de 2 points et passe de 13 à 11/20. Il définit la perte d'1 classe d'état entre l'amont et l'aval du rejet pour un Etat médiocre à l'aval.

Des mesures en entrée et sortie de l'ouvrage épuratoire ont été réalisées par le gestionnaire de réseau le 26 septembre 2017.

Paramètres	DBO ₅	DCO	MES	NGL	Pt
Charge entrante dans l'ouvrage épuratoire (kg/j)	21,8	91,0	96,2	6,8	1,0
Charge sortante de l'ouvrage épuratoire (kg/j)	1,6	6,7	1,8	1,2	0,4
Concentration sortante de l'ouvrage épuratoire (mg/l)	22	90	24	16,1	5,0
Concentration minimale exigée (mg/l)	25	125	35	15	2
Rendement épuratoire	93%	93%	98%	82%	64%
Rendement minimum exigé	80%	75%	90%	70%	80%

Un débit de 74 m³/j avait été mesuré en entrée de l'ouvrage épuratoire soit l'équivalent de 493 EH en charge hydraulique (base 150l/j/EH). Les conditions de rejet définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 ont toutes été respectées.

Lors des inspections nocturnes, un débit de 72 m³/jour d'Eaux Claires Parasites Permanentes (ECP) avait été identifié soit l'équivalent de 480 EH en charge hydraulique (base 150l/j/EH).

STEP de Cresancey

Description de l'ouvrage épuratoire

L'ouvrage épuratoire de Cresancey a été mis en service le 1976, il s'agit d'un procédé de type Bio-disque.

La population raccordée sur cette station est estimée à 202 personnes.

Sa capacité nominale est de 300, soit 18 kg de DBO₅/jour et 45 m³/jour.

Localisation de l'ouvrage épuratoire de Cresancey



Cet ouvrage épuratoire est soumis aux exigences réglementaires suivantes (21 juillet 2015) :

Exigences réglementaires

PARAMÈTRE	CONCENTRATION moyenne maximale à respecter	RENDEMENT MINIMUM moyen à atteindre	CONCENTRATION moyenne rédhibitoire
DBO5*	25 mg/l	80%	50 mg/l
DCO*	125 mg/l	75%	250 mg/l
MES*	35 mg/l	90%	85 mg/l
NGL**	15 mg/l	70%	/
Pt**	2 mg/l	80%	/

*en moyenne journalière

NB : La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

**en moyenne annuelle

Les eaux usées arrivent gravitairement dans un poste de refoulement situé en entrée de l'ouvrage épuratoire. Ces eaux sont tout d'abord refoulées dans un décanteur de 40 m³. Puis elles circulent dans 2 biodisques pour rejoindre ensuite un clarificateur. Après clarification, ces eaux sont rejetées dans la Tenise.

Fonctionnement de l'ouvrage épuratoire

La pollution mesurée lors du bilan 24 heures, correspond à une population de 680 EH pour le débit, alors que les concentrations des paramètres (MES, DCO et DBO5) représente une pollution équivalente à 250 EH. Lors de l'échantillonnage, le technicien a constaté que l'effluent était dilué, des précipitations ont eu lieu les jours précédents, on peut donc supposer une arrivée d'eaux claires parasites.

L'impact de la STEP est net sur les teneurs en Phosphore avec une concentration quasiment doublée entre l'amont et l'aval. Ce paramètre reste néanmoins en classe d'état bon lors de notre campagne d'échantillonnage. Le pourcentage de saturation en Oxygène reste le paramètre déclassant tant à l'amont qu'à l'aval de la station et définit un état moyen. L'impact s'observe sur le peuplement invertébré qui perd une classe d'état entre l'amont et l'aval du rejet. Le peuplement est fragilisé. La robustesse passe de 12 à 7/20.

Des mesures en entrée et sortie de l'ouvrage épuratoire ont été réalisées par le gestionnaire de réseau le 19 octobre 2017.

Paramètres	DBO ₅	DCO	MES	NGL	Pt
Charge entrante dans l'ouvrage épuratoire (kg/j)	2,3	5,4	1,9	0,9	0,1
Charge sortante de l'ouvrage épuratoire (kg/j)	0,1	0,8	0,1	0,0	0,1
Concentration sortante de l'ouvrage épuratoire (mg/l)	2,6	21	2,8	0,9	2,1
Concentration minimale exigée (mg/l)	25	125	35	15	2
Rendement épuratoire	96%	86%	95%	96%	0%
Rendement minimum exigé	80%	75%	90%	70%	80%

Un débit de 37 m³/j avait été mesuré en entrée de l'ouvrage épuratoire soit l'équivalent de 247 EH en charge hydraulique (base 150l/j/EH). Les conditions de rejet définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 ont toutes été respectées.

Lors des inspections nocturnes, un débit de 2,4 m³/jour d'Eaux Claires Parasites Permanentes (ECP) avait été identifié soit l'équivalent de 16 EH en charge hydraulique (base 150l/j/EH).

STEP d'Essertenne

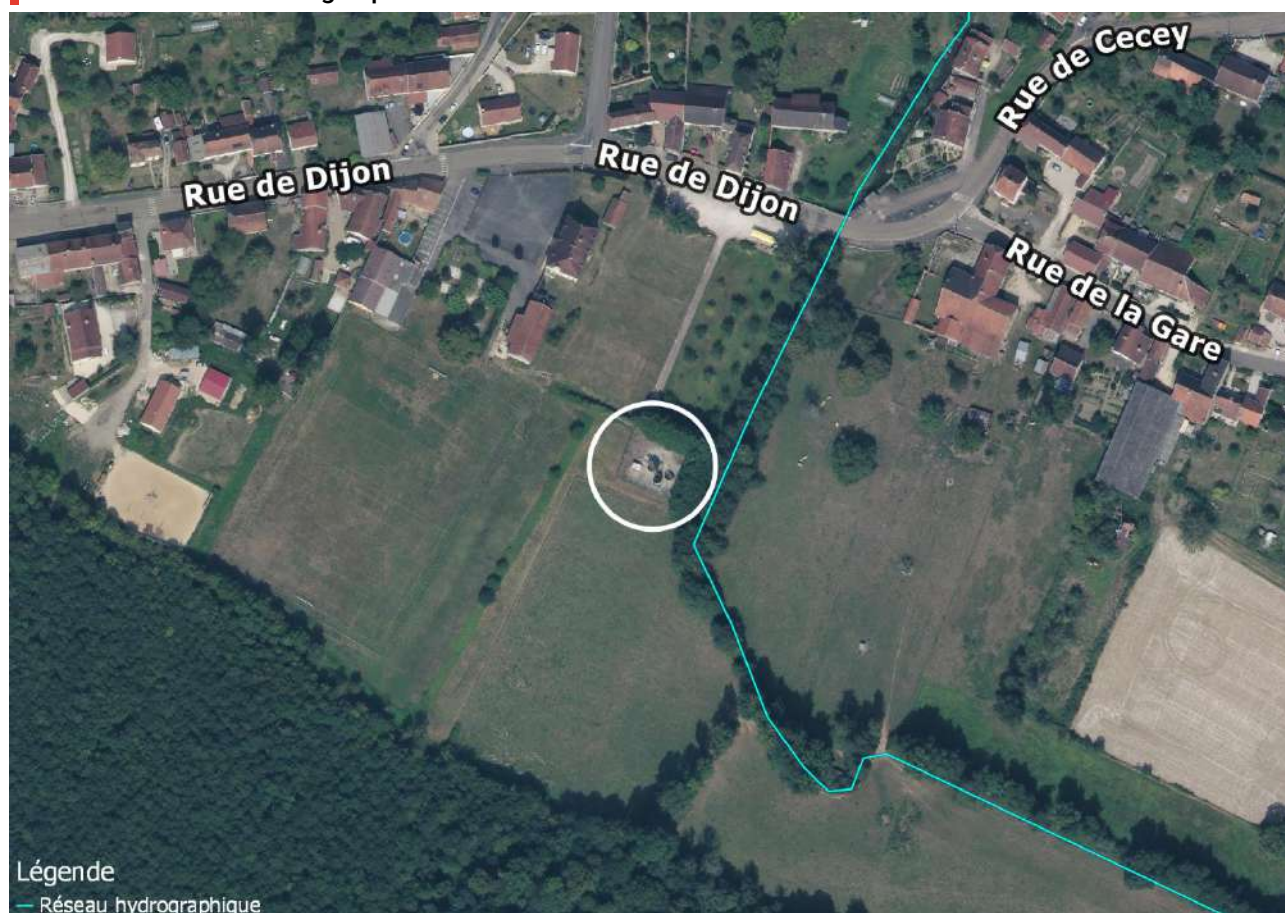
Description de l'ouvrage épuratoire

L'ouvrage épuratoire de Essertenne-et-Cecey a été mis en service le 1994, il s'agit d'un procédé de type Biologique faible charge.

La population raccordée sur cette station est estimée à 349 personnes.

Sa capacité nominale est de 350, soit 21 kg de DBO5/jour et 52,5 m³/jour.

Localisation de l'ouvrage épuratoire d'Essertenne



Cet ouvrage épuratoire est soumis aux exigences réglementaires suivantes (21 juillet 2015) :

Exigences réglementaires

PARAMÈTRE	CONCENTRATION moyenne maximale à respecter	RENDEMENT MINIMUM moyen à atteindre	CONCENTRATION moyenne réfinitoire
DBO5*	25 mg/l	80%	50 mg/l
DCO*	125 mg/l	75%	250 mg/l
MES*	35 mg/l	90%	85 mg/l
NGL**	15 mg/l	70%	/
Pt**	2 mg/l	80%	/

*en moyenne journalière

**en moyenne annuelle

NB : La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

Les eaux usées arrivent gravitairement dans un dégrilleur et dessableur pour ensuite être refoulées dans un décanteur. Puis ces eaux circulent, à l'aide d'un sprinkler, au travers d'un filtre de pouzzolane (ouvrage béton contenant de la pouzzolane). Ces eaux rejoignent ensuite un clarificateur pour enfin être rejetées dans le ruisseau d'Échalonge.

Fonctionnement de l'ouvrage épuratoire

La pollution mesurée lors du bilan 24 heures, correspond à une population de 512 EH pour le débit, alors que les concentrations des paramètres (MES, DCO et DBO5) représente une pollution équivalente à 100 EH. L'écart entre les équivalents habitants est dû aux précipitations (2,2 mm sur 24 heures) qui ont eu lieu pendant le bilan, augmentant le débit mais diluant les concentrations.

Le ruisseau d'Échalonge à Essertenne, présente une nette altération physico-chimique dès l'amont du rejet de la STEP d'Essertenne. La situation se dégrade encore à l'aval. Pourcentage de saturation et oxygène dissous passent en classe d'état médiocre; ammonium, azote Kjeldahl et phosphore total passent en état moyen. L'impact est confirmé par la macrofaune. L'IBGN perd 2 points. L'état biologique passe de moyen à médiocre. Le groupe faunistique indicateur aval est désormais très polluo-résistant. L'abondance totale en lien avec les taxons saprobiontes, augmente largement.

Des mesures en entrée et sortie de l'ouvrage épuratoire ont été réalisées par le gestionnaire de réseau le 7 mars 2017.

Paramètres	DBO ₅	DCO	MES	NGL	Pt
Charge entrante dans l'ouvrage épuratoire (kg/j)	2,8	6,2	2,7	0,6	0,1
Charge sortante de l'ouvrage épuratoire (kg/j)	0,6	1,9	0,3	0,3	0,1
Concentration sortante de l'ouvrage épuratoire (mg/l)	7,9	25	4,3	4,2	1,2
Concentration minimale exigée (mg/l)	25	125	35	15	2
Rendement épuratoire	79%	69%	88%	42%	5%
Rendement minimum exigé	80%	75%	90%	70%	80%

Un débit de 77 m³/j avait été mesuré en entrée de l'ouvrage épuratoire soit l'équivalent de 513 EH en charge hydraulique (base 150l/j/EH). Les conditions de rejet définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 ont toutes été respectées.

Lors des inspections nocturnes, un débit de 15,36 m³/jour d'Eaux Claires Parasites Permanentes (ECP) avait été identifié soit l'équivalent de 102 EH en charge hydraulique (base 150l/j/EH).

STEP de Valay

Description de l'ouvrage épuratoire

La date de mise en service de l'ouvrage épuratoire n'est pas connue. Il s'agit d'un procédé de type Lagunage.

La population raccordée sur cette station est estimée à 695 personnes.

Sa capacité nominale est de 500, soit 30 kg de DBO5/jour et 75 m³/jour.

Localisation de l'ouvrage épuratoire de Valay



Cet ouvrage épuratoire est soumis aux exigences réglementaires suivantes (21 juillet 2015) :

Exigences réglementaires

PARAMÈTRE	CONCENTRATION moyenne maximale à respecter	RENDEMENT MINIMUM moyen à atteindre	CONCENTRATION moyenne réfinitoire
DBO5*	25 mg/l	80%	50 mg/l
DCO*	125 mg/l	75%	250 mg/l
MES*	35 mg/l	90%	85 mg/l
NGL**	15 mg/l	70%	/
Pt**	2 mg/l	80%	/

*en moyenne journalière

**en moyenne annuelle

NB : La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

Les eaux usées sont refoulées jusqu'à des lits plantés de roseaux (2 étages verticaux : 1er étage alimenté par poste de refoulement et 2ème étage alimenté par bâchées). Les eaux traitées sont directement rejetées dans la Résie.

Fonctionnement de l'ouvrage épuratoire

La pollution mesurée lors du bilan 24 heures, correspond à une population de 400 EH pour le débit, alors que les concentrations des paramètres (MES, DCO et DBO5) représente une pollution équivalente à 120 EH. Lors de l'échantillonnage, le technicien a constaté que l'effluent était dilué, des précipitations ont eu lieu les jours précédents, on peut donc supposer une arrivée d'eaux claires parasites.

L'impact physico-chimique est modéré au moment du prélèvement. L'accroissement des concentrations en ammonium et phosphore n'entraîne pas de perte de classes d'état. Les peuplements invertébrés sont très largement altérés dès l'amont du rejet. L'impact du rejet se traduit par une augmentation de l'abondance des taxons saprobiontes dans un contexte de maintien de la classe d'état amont.

Des mesures en entrée et sortie de l'ouvrage épuratoire ont été réalisées par le gestionnaire de réseau durant l'année 2018.

Paramètres	DBO ₅	DCO	MES	NGL	Pt
Charge entrante dans l'ouvrage épuratoire (kg/j)	6,7	17,2	4,5	2,4	0,2
Charge sortante de l'ouvrage épuratoire (kg/j)	0,1	1,4	0,2	0,1	0,1
Concentration sortante de l'ouvrage épuratoire (mg/l)	3	30	3,4	1,5	2,5
Concentration minimale exigée (mg/l)	25	125	35	15	2
Rendement épuratoire	98%	92%	96%	97%	52%
Rendement minimum exigé	80%	75%	90%	70%	80%

Un débit de 48 m³/j avait été mesuré en entrée de l'ouvrage épuratoire soit l'équivalent de 320 EH en charge hydraulique (base 150l/j/EH). Les conditions de rejet définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 ont toutes été respectées.

Lors des inspections nocturnes, un débit de 110,72 m³/jour d'Eaux Claires Parasites Permanentes (ECP) avait été identifié soit l'équivalent de 738 EH en charge hydraulique (base 150l/j/EH).

- Les stations de 500 à 1000 EH

STEP de Velesmes

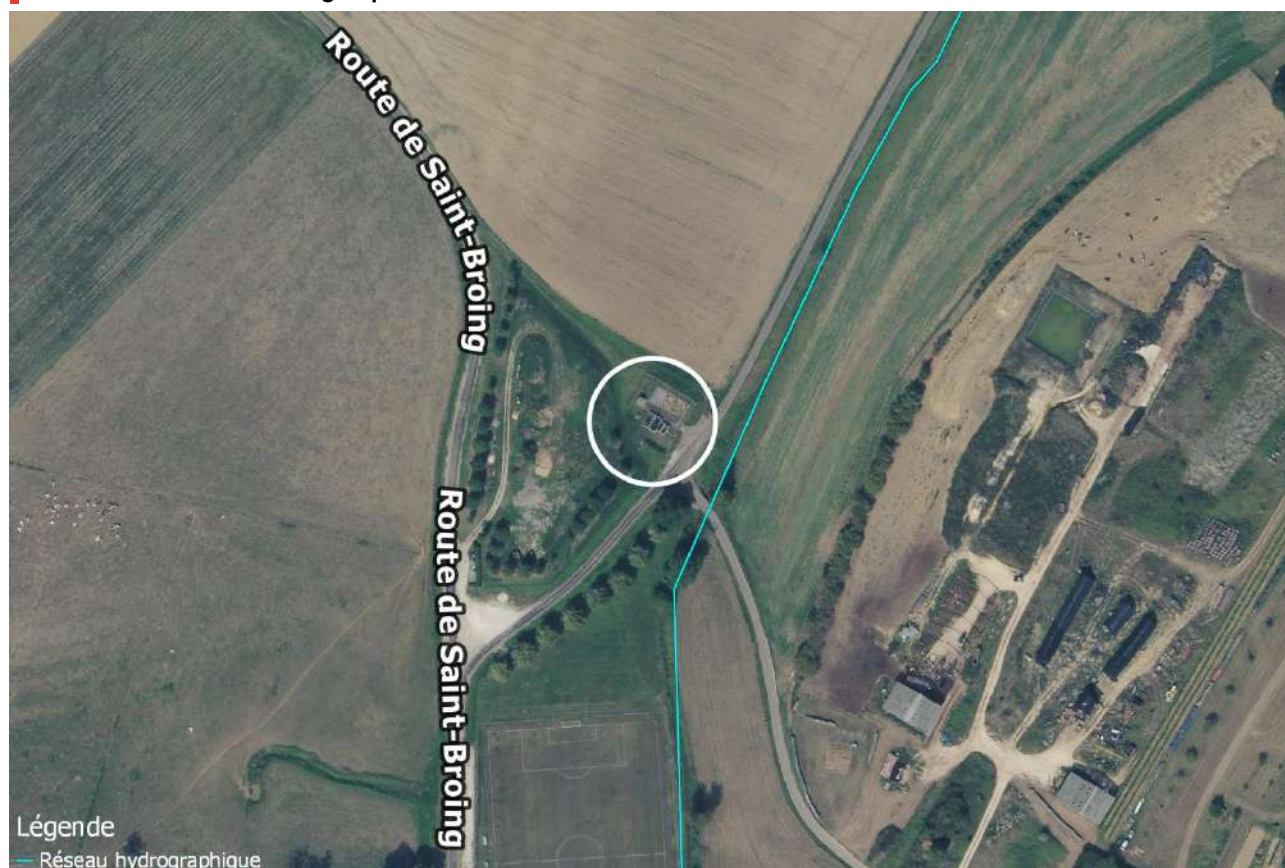
Description de l'ouvrage épuratoire

L'ouvrage épuratoire de Velesmes-Échevanne (partie Velesmes) a été mis en service le 1977, il s'agit d'un procédé de type Biologique faible charge.

La population raccordée sur cette station est estimée à 73 personnes.

Sa capacité nominale est de 550, soit 33 kg de DBO5/jour et 82,5 m³/jour.

Localisation de l'ouvrage épuratoire de Velesmes



Cet ouvrage épuratoire est soumis aux exigences réglementaires suivantes (21 juillet 2015) :

Exigences réglementaires

PARAMÈTRE	CONCENTRATION moyenne maximale à respecter	RENDEMENT MINIMUM moyen à atteindre	CONCENTRATION moyenne rédhitoire
DBO5*	25 mg/l	80%	50 mg/l
DCO*	125 mg/l	75%	250 mg/l
MES*	35 mg/l	90%	85 mg/l
NGL**	15 mg/l	70%	/
Pt**	2 mg/l	80%	/

*en moyenne journalière

**en moyenne annuelle

NB : La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

Les eaux usées sont refoulées jusqu'à un bassin d'aération. Puis les eaux rejoignent un clarificateur pour ensuite être rejetées directement dans le Teuillot.

Fonctionnement de l'ouvrage épuratoire

La pollution mesurée lors du bilan 24 heures, correspond à une population de 1095 EH pour le débit, alors que les concentrations des paramètres (MES, DCO et DBO5) représente une pollution équivalente à 300 EH. Lors de l'échantillonnage, le technicien a constaté que l'effluent était dilué, des précipitations ont eu lieu les jours précédents, on peut donc supposer une arrivée d'eaux claires parasites. L'impact physico-chimique est faible au moment du prélèvement et s'observe essentiellement sur le paramètre phosphore total qui perd une classe d'état. L'impact est très net sur la macrofaune. La classe d'état passe de Très Bon à Moyen. Le groupe Indicateur de 7 à 3, l'IBGN de 14/20 à 9/20.

Des mesures en entrée et sortie de l'ouvrage épuratoire ont été réalisées par le gestionnaire de réseau le 17 avril 2018.

Paramètres	DBO ₅	DCO	MES	NGL	Pt
Charge entrante dans l'ouvrage épuratoire (kg/j)	6,9	35,0	24,1	7,3	0,9
Charge sortante de l'ouvrage épuratoire (kg/j)	0,9	3,2	1,1	0,1	0,3
Concentration sortante de l'ouvrage épuratoire (mg/l)	4	15	5,2	0,4	1,6
Concentration minimale exigée (mg/l)	25	125	35	15	2
Rendement épuratoire	88%	91%	95%	99%	61%
Rendement minimum exigé	80%	75%	90%	70%	80%

Un débit de 215 m³/j avait été mesuré en entrée de l'ouvrage épuratoire soit l'équivalent de 1433 EH en charge hydraulique (base 150l/j/EH). Les conditions de rejet définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 ont toutes été respectées.

Lors des inspections nocturnes, un débit de 69,6 m³/jour d'Eaux Claires Parasites Permanentes (ECPP) avait été identifié soit l'équivalent de 464 EH en charge hydraulique (base 150l/j/EH).

STEP d'Oyrières

Description de l'ouvrage épuratoire

L'ouvrage épuratoire d'Oyrières a été mis en service le 1976, il s'agit d'un procédé de type Biologique forte charge.

La population raccordée sur cette station est estimée à 411 personnes.

Sa capacité nominale est de 600, soit 36 kg de DBO5/jour et 90 m³/jour.

Localisation de l'ouvrage épuratoire d'Oyrières



Cet ouvrage épuratoire est soumis aux exigences réglementaires suivantes (21 juillet 2015) :

Exigences réglementaires

PARAMÈTRE	CONCENTRATION moyenne maximale à respecter	RENDEMENT MINIMUM moyen à atteindre	CONCENTRATION moyenne réfribitoire
DBO5*	25 mg/l	80%	50 mg/l
DCO*	125 mg/l	75%	250 mg/l
MES*	35 mg/l	90%	85 mg/l
NGL**	15 mg/l	70%	/
Pt**	2 mg/l	80%	/

*en moyenne journalière

NB : La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

**en moyenne annuelle

Les eaux usées sont refoulées jusqu'à un bassin d'aération. Puis les eaux rejoignent un clarificateur pour ensuite être rejetées directement dans le ruisseau des Écoulottes.

Fonctionnement de l'ouvrage épuratoire

La pollution mesurée lors du bilan 24 heures, correspond à une population de 4539 EH pour le débit, alors que les concentrations des paramètres (MES, DCO et DBO5) représente une pollution équivalente à 1400 EH. L'écart entre les équivalents habitants est dû aux précipitations (2,2 mm sur 24heures) qui ont eu lieu pendant le bilan, augmentant le débit mais diluant les concentrations.

Les Ecoulottes à Oyrières en amont de la STEP présentent une qualité biologique moyenne (IBGN 9/20), définie à la fois par une qualité d'eau (ammonium, phosphore) et un habitat limité (curage rec-

tification anciens). L'impact du rejet est net. Il se traduit par la perte d'une classe d'état pour l'ammonium et le phosphore total, par la perte d'1 point IBGN associé à une réduction nette de la variété faunistique et la prolifération des taxons saprobiontes.

Des mesures en entrée et sortie de l'ouvrage épuratoire ont été réalisées par le gestionnaire de réseau le 7 février 2018.

Paramètres	DBO ₅	DCO	MES	NGL	Pt
Charge entrante dans l'ouvrage épuratoire (kg/j)	2,9	16,2	16,0	2,1	0,3
Charge sortante de l'ouvrage épuratoire (kg/j)	0,8	2,7	2,9	0,1	0,1
Concentration sortante de l'ouvrage épuratoire (mg/l)	3	10	11	0,55	0,4
Concentration minimale exigée (mg/l)	25	125	35	15	2
Rendement épuratoire	73%	84%	82%	93%	70%
Rendement minimum exigé	80%	75%	90%	70%	80%

Un débit de 266 m³/j avait été mesuré en entrée de l'ouvrage épuratoire soit l'équivalent de 1773 EH en charge hydraulique (base 150l/j/EH). Les conditions de rejet définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 ont toutes été respectées.

Lors des inspections nocturnes, un débit de 628,8 m³/jour d'Eaux Claires Parasites Permanentes (ECP) avait été identifié soit l'équivalent de 4192 EH en charge hydraulique (base 150l/j/EH).

STEP de Mantoche

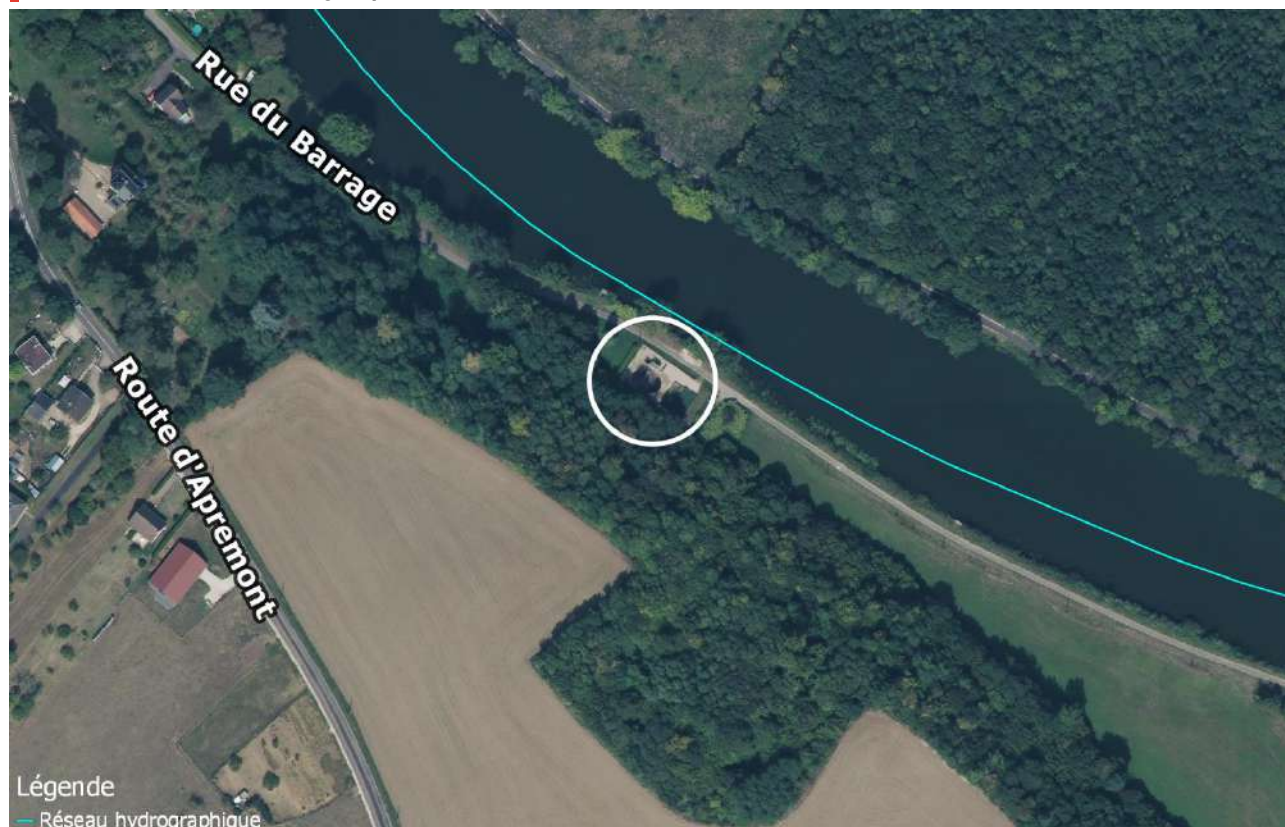
Description de l'ouvrage épuratoire

L'ouvrage épuratoire de Mantoche a été mis en service le 1977, il s'agit d'un procédé de type Biologique faible charge.

La population raccordée sur cette station est estimée à 487 personnes.

Sa capacité nominale est de 700, soit 42 kg de DBO₅/jour et 105 m³/jour.

Localisation de l'ouvrage épuratoire de Mantoche



Cet ouvrage épuratoire est soumis aux exigences réglementaires suivantes (21 juillet 2015) :

Exigences réglementaires

PARAMÈTRE	CONCENTRATION moyenne maximale à respecter	RENDEMENT MINIMUM moyen à atteindre	CONCENTRATION moyenne rédhibitoire
DBO5*	25 mg/l	80%	50 mg/l
DCO*	125 mg/l	75%	250 mg/l
MES*	35 mg/l	90%	85 mg/l
NGL**	15 mg/l	70%	/
Pt**	2 mg/l	80%	/

*en moyenne journalière

NB : La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

**en moyenne annuelle

Les eaux usées sont refoulées jusqu'à un bassin d'aération. Puis les eaux rejoignent un clarificateur pour ensuite être rejetées directement dans la Saône.

Fonctionnement de l'ouvrage épuratoire

La pollution mesurée lors du bilan 24 heures, correspond à une population de 1300 EH pour le débit, alors que les concentrations des paramètres (MES, DCO et DBO5) représente une pollution équivalente à 300 EH. Lors de l'échantillonnage, le technicien a constaté que l'effluent était dilué, des précipitations ont eu lieu les jours précédents, on peut donc supposer une arrivée d'eaux claires parasites. Aucune mesure sur le milieu récepteur de l'ouvrage épuratoire n'avait été réalisée durant la campagne de mesures de l'étude diagnostique.

Des mesures en entrée et sortie de l'ouvrage épuratoire ont été réalisées par le gestionnaire de réseau le 15 mars 2017.

Paramètres	DBO ₅	DCO	MES	NGL	Pt
Charge entrante dans l'ouvrage épuratoire (kg/j)	14,1	25,9	6,7	3,1	0,4
Charge sortante de l'ouvrage épuratoire (kg/j)	0,9	5,4	1,6	1,8	0,3
Concentration sortante de l'ouvrage épuratoire (mg/l)	13	80	24	27,1	4,5
Concentration minimale exigée (mg/l)	25	125	35	15	2
Rendement épuratoire	94%	79%	76%	41%	27%
Rendement minimum exigé	80%	75%	90%	70%	80%

Un débit de 68 m³/j avait été mesuré en entrée de l'ouvrage épuratoire soit l'équivalent de 453 EH en charge hydraulique (base 150l/j/EH). Les conditions de rejet définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 ont toutes été respectées.

Lors des inspections nocturnes, un débit de 50,4 m³/jour d'Eaux Claires Parasites Permanentes (ECP) avait été identifié soit l'équivalent de 336 EH en charge hydraulique (base 150l/j/EH).

STEP de Nantilly

Description de l'ouvrage épuratoire

L'ouvrage épuratoire de Nantilly a été mis en service le 1980, il s'agit d'un procédé de type Biologique faible charge.

La population raccordée sur cette station est estimée à 498 personnes.

Sa capacité nominale est de 700, soit 42 kg de DBO5/jour et 105 m³/jour.

Localisation de l'ouvrage épuratoire de Nantilly



Cet ouvrage épuratoire est soumis aux exigences réglementaires suivantes (21 juillet 2015) :

Exigences réglementaires

PARAMÈTRE	CONCENTRATION moyenne maximale à respecter	RENDEMENT MINIMUM moyen à atteindre	CONCENTRATION moyenne rédhitoire
DBO5*	25 mg/l	80%	50 mg/l
DCO*	125 mg/l	75%	250 mg/l
MES*	35 mg/l	90%	85 mg/l
NGL**	15 mg/l	70%	/
Pt**	2 mg/l	80%	/
*en moyenne journalière		NB : La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.	
**en moyenne annuelle			

Les eaux usées sont tout d'abord refoulées dans un dégraisseur/dessableur. Puis, elles rejoignent un bassin d'aération de 128 m³. Ensuite, les eaux circulent dans un clarificateur pour une fois clarifiées être rejetées dans la Soufroide.

Fonctionnement de l'ouvrage épuratoire

La pollution mesurée lors du bilan 24 heures, correspond à une population de 1100 EH pour le débit. Les concentrations des paramètres DCO et NTK sont proches de cette valeur (933 EH et 947 EH) pouvant traduire une légère dilution de la pollution par des eaux claires. Le paramètre MES appuie cette analyse, la charge de ce dernier représente une pollution de 500 EH. Le paramètre DBO5 est également proche (1200 EH) du nombre d'EH mesuré en débit.

Entre l'amont et l'aval du rejet, la concentration en phosphore total est presque doublée. Aucune altération ne définit de perte de classes d'état. L'impact est limité au moment du prélèvement. Le peuplement invertébré se maintient en bon Etat à l'aval du rejet. Son évolution s'exprime essentiellement par l'abondance accrue des taxons saprobiontes.

Des mesures en entrée et sortie de l'ouvrage épuratoire ont été réalisées par le gestionnaire de réseau le 28 janvier 2019.

Paramètres	DBO ₅	DCO	MES	NGL	Pt
Charge entrante dans l'ouvrage épuratoire (kg/j)	6,9	23,6	19,0	4,3	0,4
Charge sortante de l'ouvrage épuratoire (kg/j)	0,5	1,4	1,9	1,0	0,3
Concentration sortante de l'ouvrage épuratoire (mg/l)	5	15	20	10,8	3,6
Concentration minimale exigée (mg/l)	25	125	35	15	2
Rendement épuratoire	93%	94%	90%	76%	16%
Rendement minimum exigé	80%	75%	90%	70%	80%

Un débit de 95 m³/j avait été mesuré en entrée de l'ouvrage épuratoire soit l'équivalent de 633 EH en charge hydraulique (base 150l/j/EH). Les conditions de rejet définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 ont toutes été respectées.

Lors des inspections nocturnes, un débit de 50,4 m³/jour d'Eaux Claires Parasites Permanentes (ECP) avait été identifié soit l'équivalent de 336 EH en charge hydraulique (base 150l/j/EH).

STEP de Chargey

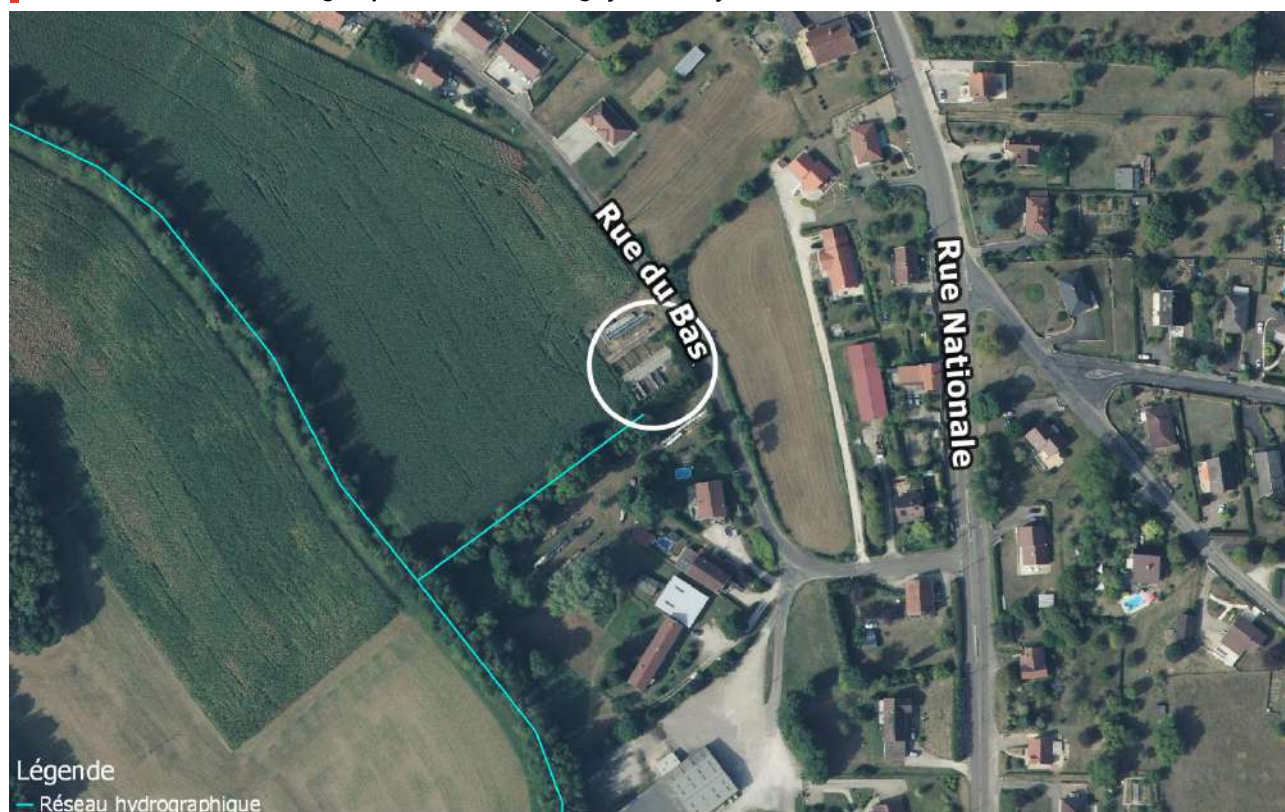
Description de l'ouvrage épuratoire

L'ouvrage épuratoire de Chargey-lès-Gray a été mis en service le 1975, il s'agit d'un procédé de type Biologique faible charge.

La population raccordée sur cette station est estimée à 885 personnes.

Sa capacité nominale est de 750, soit 45 kg de DBO5/jour et 112,5 m³/jour.

Localisation de l'ouvrage épuratoire de Chargey-lès-Gray



Cet ouvrage épuratoire est soumis aux exigences réglementaires suivantes (21 juillet 2015) :

Exigences réglementaires

PARAMÈTRE	CONCENTRATION moyenne maximale à respecter	RENDEMENT MINIMUM moyen à atteindre	CONCENTRATION moyenne réfurbatoire
DBO5*	25 mg/l	80%	50 mg/l
DCO*	125 mg/l	75%	250 mg/l
MES*	35 mg/l	90%	85 mg/l
NGL**	15 mg/l	70%	/
Pt**	2 mg/l	80%	/

*en moyenne journalière

NB : La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

**en moyenne annuelle

Les eaux usées arrivent gravitairement dans un poste de refoulement situé en entrée de l'ouvrage épuratoire. Ces eaux sont refoulées dans un bassin d'aération de 138 m³. Puis ces eaux rejoignent un clarificateur de 55 m³ pour enfin être rejetées dans le ruisseau des Écoulottes.

Fonctionnement de l'ouvrage épuratoire

La pollution mesurée lors du bilan 24 heures, correspond à une population de 781 EH pour le débit, alors que les concentrations des paramètres (MES, DCO et DBO5) représente une pollution équivalente à 470 EH. L'écart entre les équivalents habitants est dû aux précipitations (2,2 mm sur 24heures) qui ont eu lieu pendant le bilan, augmentant le débit mais diluant les concentrations.

L'impact de la station d'épuration de Chargey les Gray est faible. Le groupe faunistique indicateur reste le même à l'amont et à l'aval, tandis que la variété augmente à l'aval du rejet en lien avec une amélioration de l'habitat. Le potentiel biologique du cours d'eau semble largement bridé par les travaux de curage et rectification ancien tant à l'amont qu'à l'aval du rejet. L'impact de la STEP s'exprime pour la physico-chimie par une hausse limitée de l'ammonium et du phosphore total dans le ruisseau (à l'instant des prélèvements). Cette hausse ne définit pas de perte de classe d'Etat pour chacun de ces paramètres. Oxygène dissous et pourcentage de saturation diminuent légèrement mais restent également dans les mêmes classes d'état à l'amont comme à l'aval. La comparaison amont – aval, des peuplements macroinvertébrés confirme que le rejet est peu impactant. L'IBGN gagne un point dans un contexte d'habitat un peu plus biogène à l'aval.

Des mesures en entrée et sortie de l'ouvrage épuratoire ont été réalisées par le gestionnaire de réseau le 4 octobre 2017.

Paramètres	DBO ₅	DCO	MES	NGL	Pt
Charge entrante dans l'ouvrage épuratoire (kg/j)	7,3	17,9	4,9	3,6	0,3
Charge sortante de l'ouvrage épuratoire (kg/j)	0,1	0,7	0,1	0,0	0,1
Concentration sortante de l'ouvrage épuratoire (mg/l)	2,9	18	3	0,06	2,4
Concentration minimale exigée (mg/l)	25	125	35	15	2
Rendement épuratoire	98%	96%	98%	100%	68%
Rendement minimum exigé	80%	75%	90%	70%	80%

Un débit de 38 m³/j avait été mesuré en entrée de l'ouvrage épuratoire soit l'équivalent de 253 EH en charge hydraulique (base 150l/j/EH). Les conditions de rejet définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 ont toutes été respectées.

Lors des inspections nocturnes, un débit de 271 m³/jour d'Eaux Claires Parasites Permanentes (ECP) avait été identifié soit l'équivalent de 1807 EH en charge hydraulique (base 150l/j/EH).

STEP de Bouhans

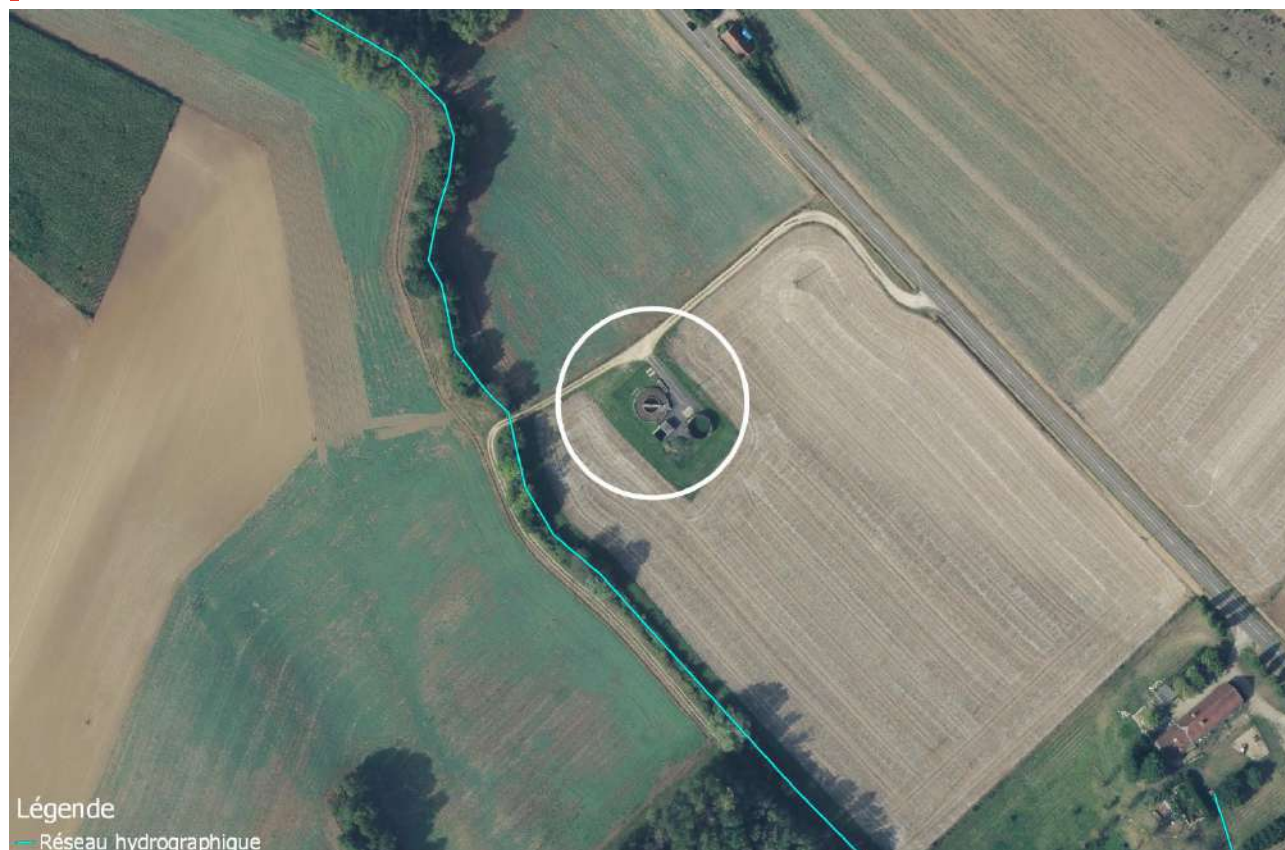
Description de l'ouvrage épuratoire

L'ouvrage épuratoire de Bouhans-et-Feurg a été mis en service le 1982, il s'agit d'un procédé de type Biologique faible charge.

La population raccordée sur cette station est estimée à 676 personnes.

Sa capacité nominale est de 1000, soit 60 kg de DBO₅/jour et 150 m³/jour.

Localisation de l'ouvrage épuratoire de Bouhans



Cet ouvrage épuratoire est soumis aux exigences réglementaires suivantes (21 juillet 2015) :

Exigences réglementaires

PARAMÈTRE	CONCENTRATION moyenne maximale à respecter	RENDEMENT MINIMUM moyen à atteindre	CONCENTRATION moyenne rédhibitoire
DBO5*	25 mg/l	80%	50 mg/l
DCO*	125 mg/l	75%	250 mg/l
MES*	35 mg/l	90%	85 mg/l
NGL**	15 mg/l	70%	/
Pt**	2 mg/l	80%	/

*en moyenne journalière

NB : La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

**en moyenne annuelle

Les eaux usées sont refoulées jusqu'à un bassin d'aération composé de 2 compartiments : 1 zone d'anoxie et 1 zone d'aération. Puis les eaux circulent dans un clarificateur pour ensuite être rejetées directement dans la Soufroide.

Fonctionnement de l'ouvrage épuratoire

La pollution mesurée lors du bilan 24 heures, correspond à une population de 1168 EH pour le débit, alors que les concentrations des paramètres (MES, DCO et DBO5) représente une pollution équivalente à 200 EH. L'écart entre les équivalents habitants est dû aux précipitations (2,2 mm sur 24 heures) qui ont eu lieu pendant le bilan, augmentant le débit mais diluant les concentrations.

Lors de cette campagne physico-chimique, une charge supplémentaire en ammonium et en phosphore est mesurée. Le paramètre déclassant reste la saturation en oxygène tant à l'amont qu'à l'aval du rejet. L'impact biologique est plus net. La classe d'état passe de moyenne à médiocre. La note IBGN de 10 à 8/20, la robustesse de 10 à 6/20.

Des mesures en entrée et sortie de l'ouvrage épuratoire ont été réalisées par le gestionnaire de réseau le 29 janvier 2019.

Paramètres	DBO ₅	DCO	MES	NGL	Pt
Charge entrante dans l'ouvrage épuratoire (kg/j)	2,3	10,8	4,9	16,8	0,3
Charge sortante de l'ouvrage épuratoire (kg/j)	0,3	2,7	1,2	1,2	0,2
Concentration sortante de l'ouvrage épuratoire (mg/l)	1,5	15	6,6	6,4	1,3
Concentration minimale exigée (mg/l)	25	125	35	15	2
Rendement épuratoire	88%	75%	76%	93%	19%
Rendement minimum exigé	80%	75%	90%	70%	80%

Un débit de 180 m³/j avait été mesuré en entrée de l'ouvrage épuratoire soit l'équivalent de 1200 EH en charge hydraulique (base 150l/j/EH). Les conditions de rejet définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 ont toutes été respectées.

Lors des inspections nocturnes, un débit de 311,98 m³/jour d'Eaux Claires Parasites Permanentes (ECP) avait été identifié soit l'équivalent de 2080 EH en charge hydraulique (base 150l/j/EH).

- Les stations de plus de 1000 EH

STEP de Pesmes

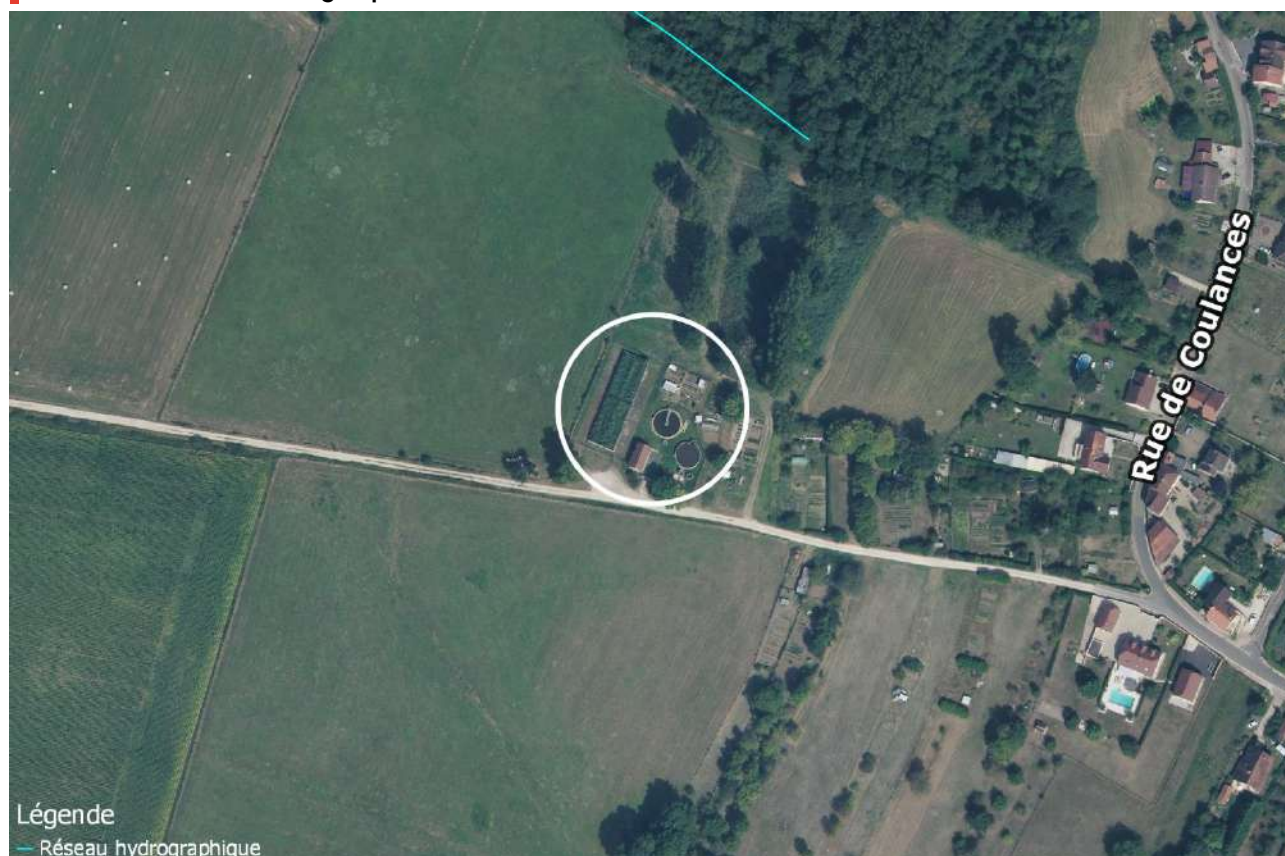
Description de l'ouvrage épuratoire

L'ouvrage épuratoire de Pesmes a été mis en service le 2000, il s'agit d'un procédé de type Biologique forte charge.

La population raccordée sur cette station est estimée à 1128 personnes.

Sa capacité nominale est de 1900, soit 114 kg de DBO5/jour et 285 m³/jour.

Localisation de l'ouvrage épuratoire de Pesmes



Cet ouvrage épuratoire est soumis aux exigences réglementaires suivantes (5 août 1996) :

Exigences réglementaires

PARAMÈTRE	CONCENTRATION moyenne maximale à respecter	RENDEMENT MINIMUM moyen à atteindre	CONCENTRATION moyenne réfinitoire
DBO5*	25 mg/l	80%	50 mg/l
DCO*	125 mg/l	75%	250 mg/l
MES*	35 mg/l	90%	85 mg/l
NGL**	15 mg/l	70%	/
Pt**	2 mg/l	80%	/

*en moyenne journalière

**en moyenne annuelle

NB : La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

Les eaux usées sont refoulées jusqu'à un dégraisseur/dessableur pour ensuite rejoindre gravitairement un bassin d'aération. Puis les eaux circulent dans un clarificateur pour enfin être rejetées directement dans l'Ognon.

Fonctionnement de l'ouvrage épuratoire

La pollution mesurée lors du bilan 24 heures, correspond à une population de 1200 EH pour le débit, alors que les concentrations des paramètres (MES, DCO et DBO5) représente une pollution équivalente à 600 EH.

Aucune mesure sur le milieu récepteur de l'ouvrage épuratoire n'avait été réalisée durant la campagne de mesures de l'étude diagnostique.

Des mesures en entrée et sortie de l'ouvrage épuratoire ont été réalisées par le gestionnaire de réseau durant l'année 2019.

Paramètres	DBO ₅	DCO	MES	NTK	Pt
Charge entrante dans l'ouvrage épuratoire (kg/j)	46,7	143,0	47,9	21,3	5,1
Charge sortante de l'ouvrage épuratoire (kg/j)	0,7	5,9	2,2	0,1	1,3
Concentration sortante de l'ouvrage épuratoire (mg/l)	3	26	9,5	0,4	5,8
Concentration minimale exigée (mg/l)	25	125	35	10	2
Rendement épuratoire	99%	96%	95%	100%	74%
Rendement minimum exigé	/	/	/	/	80%

Un débit de 228 m³/j avait été mesuré en entrée de l'ouvrage épuratoire soit l'équivalent de 1520 EH en charge hydraulique (base 150l/j/EH). Les conditions de rejet définies dans l'arrêté du 5 août 1996 ont toutes été respectées sauf pour le paramètre phosphore total. Le rendement moyen annuel pour ce paramètre n'est pas atteint (70% pour un minimum exigé de 80%) et la concentration moyenne annuelle n'est également pas conforme (5,8 mg/l pour une norme à 2 mg/l). Ce paramètre est donc non conforme pour l'année 2019.

Lors des inspections nocturnes, un débit de 212,64 m³/jour d'Eaux Claires Parasites Permanentes (ECP) avait été identifié soit l'équivalent de 1418 EH en charge hydraulique (base 150l/j/EH).

STEP de Gray

Description de l'ouvrage épuratoire

L'ouvrage épuratoire de Gray a été mis en service le 2000, il s'agit d'un procédé de type Biologique forte charge.

La population raccordée sur cette station est estimée à 12120 personnes.

Sa capacité nominale est de 21000, soit 1260 kg de DBO5/jour et 3150 m³/jour.

Localisation de l'ouvrage épuratoire de Gray



Cet ouvrage épuratoire est soumis aux exigences réglementaires suivantes (21 juillet 2015) :

Exigences réglementaires

PARAMÈTRE	CONCENTRATION moyenne maximale à respecter	RENDEMENT MINIMUM moyen à atteindre	CONCENTRATION moyenne réfurbatoire
DBO5*	25 mg/l	80%	50 mg/l
DCO*	125 mg/l	75%	250 mg/l
MES*	35 mg/l	90%	85 mg/l
NGL**	15 mg/l	70%	/
Pt**	2 mg/l	80%	/

*en moyenne journalière

**en moyenne annuelle

NB : La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

Les eaux usées arrivent gravitairement jusqu'à un dégrilleur. Ces eaux circulent ensuite dans un dégraisseur/dessableur. Puis, elles sont refoulées jusqu'à un réacteur biologique (zone d'aération 3500 m³/ zone d'anaréobie 500 m³). Ensuite, une déphosphatation chimique au sel de fer est opérée pour enfin rejoindre un clarificateur de 615 m³. Ces eaux une fois traitées sont rejetées à la Saône.

Fonctionnement de l'ouvrage épuratoire

Aucun bilan 24h en entrée de l'ouvrage épuratoire n'avait été réalisé durant la campagne de mesures de l'étude diagnostique.

Aucune mesure sur le milieu récepteur de l'ouvrage épuratoire n'avait été réalisée durant la campagne de mesures de l'étude diagnostique.

Des mesures en entrée et sortie de l'ouvrage épuratoire ont été réalisées par le gestionnaire de réseau durant l'année 2019.

Paramètres	DBO ₅	DCO	MES	NGL	Pt
Charge entrante dans l'ouvrage épuratoire (kg/j)	424,9	1183,9	905,6	133,9	18,7
Charge sortante de l'ouvrage épuratoire (kg/j)	12,0	57,2	8,7	2,6	1,4
Concentration sortante de l'ouvrage épuratoire (mg/l)	3,2	15,4	2,3	0,7	0,4
Concentration minimale exigée (mg/l)	25	125	35	15	2
Rendement épuratoire	97%	95%	99%	98%	92%
Rendement minimum exigé	80%	75%	90%	70%	80%

Un débit de 3716 m³/j avait été mesuré en entrée de l'ouvrage épuratoire soit l'équivalent de 24773 EH en charge hydraulique (base 150l/j/EH). Les conditions de rejet définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 ont toutes été respectées.

Lors des inspections nocturnes, un débit de 2508,72 m³/jour d'Eaux Claires Parasites Permanentes (ECP) avait été identifié soit l'équivalent de 16725 EH en charge hydraulique (base 150l/j/EH).

4.1.2.6 Bilan fonctionnement des stations

Une synthèse globale de chaque station a été réalisée, celle-ci permet de résumer les données essentielles sur le fonctionnement des installations (date de création, capacité, volume, etc.).

<i>Données 2018</i>	Date de mise en service	N° SANDRE	Types	Capacité (EH)	DBO5 nominale (mg/l)	Volume nominal (m³/j)	Volume moyen entrant (m³/j)	Volume lors du bilan 24h de la campagne de mesures	Capacité hydraulique	Débit de référence retenu (m³/j)
STEP de la Chapelotte	NC		Décanteur - digesteur	22	1,32	3,3	NC	non mesuré	/	
STEP de la Loge	NC		Décanteur - digesteur	25	1,5	3,75	NC	non mesuré	/	
STEP 2 de Vadans	NC		Décanteur - digesteur	30	1,8	4,5	NC	non mesuré	/	
STEP de Nantouard	NC		Décanteur - digesteur	35	2,1	5,25	NC	non mesuré	/	
STEP 2 de Champtonnay	1993	060970124001	Lagunage	50	3	7,5	NC	non mesuré	/	12
STEP de Cecey	NC		Décanteur - digesteur	60	3,6	9	NC	non mesuré	/	
STEP d'Ecuelle	NC		Décanteur - digesteur	70	4,2	10,5	NC	non mesuré	/	
STEP d'Onay	NC		Décanteur - digesteur	70	4,2	10,5	NC	non mesuré	/	
STEP d'Aubigny	NC		Décanteur - digesteur	75	4,5	11,25	NC	non mesuré	/	
STEP de Saint-Loup	NC		Décanteur - digesteur	80	4,8	12	NC	non mesuré	/	
STEP de Champtonnay	1993		Lagunage	100	6	15	NC	29,69	198%	
STEP 1 de Vadans	NC		Décanteur - digesteur	100	6	15	NC	non mesuré	/	
STEP de Sauvigny	NC		Décanteur - digesteur	110	6,6	16,5	NC	non mesuré	/	
STEP de Saint-Broing	NC		Décanteur - digesteur	120	7,2	18	NC	non mesuré	/	
STEP de Montseugny	NC		Décanteur - digesteur	125	7,5	18,75	NC	non mesuré	/	
STEP d'Igny	NC		Décanteur - digesteur	130	7,8	19,5	NC	non mesuré	/	
STEP de Fahy	1993		Lits d'infiltration	150	9	22,5	122	16,31	72%	
STEP de la Résie-Saint-Martin	1996	060970444001	Lagunage	150	9	22,5	NC	27,67	123%	18
STEP de Venère	NC	060970542001	Lagunage	152	9,12	22,8	NC	62,29	273%	23
STEP de Broye	NC		Décanteur - digesteur	190	11,4	28,5	NC	non mesuré	/	
STEP de Poyans	2017	060970422001	Filtres plantés de roseaux	190	11,4	28,5	42	104,34	366%	29
STEP de Battrans	1995	060970054001	Lagunage	200	12	30	NC	34,64	115%	30

<i>Données 2018</i>	Date de mise en service	N° SANDRE	Types	Capacité (EH)	DBO5 nominale (mg/l)	Volume nominal (m³/j)	Volume moyen entrant (m³/j)	Volume lors du bilan 24h de la campagne de mesures	Capacité hydraulique	Débit de référence retenu (m³/j)
STEP d'Auvet	1983		Biodisque	300	18	45	NC	57,95	129%	
STEP de Cresancey	1976	060970185001	Biodisque	300	18	45	46	102,28	227%	45
STEP d'Essertenne	1994	060970220001	Biologique faible charge	350	21	52,5	77	76,87	146%	45
STEP de Valay	NC	060970514002	Lagunage	500	30	75	48	61,42	82%	90
STEP de Velesmes	1977	060970528001	Biologique faible charge	550	33	82,5	215	164,26	199%	82
STEP d'Oyrières	1976	060970402001	Biologique forte charge	600	36	90	266	680,94	757%	120
STEP de Mantoche	1977	060970331001	Biologique faible charge	700	42	105	68	197,57	188%	68
STEP de Nantilly	1980	060970376001	Biologique faible charge	700	42	105	67	169,28	161%	116
STEP de Chargey	1975	060970132001	Biologique faible charge	750	45	112,5	227	117,18	104%	112
STEP de Bouhans	1982	060970080001	Biologique faible charge	1000	60	150	319	175,25	117%	607
STEP de Pesmes	2000	060970408005	Biologique forte charge	1900	114	285	138	183,64	64%	285
STEP de Gray	2000	060970279001	Biologique forte charge	21000	1260	3150	4582	non mesuré	/	6512



Les STEP en fonctionnement sur le territoire ont toutes au moins 20 ans (moyenne de 32 ans pour les stations où la date de mise en service est connue).

Sur le territoire, 22 stations sont considérées de petites tailles (en jaune dans le tableau), 4 de tailles moyennes (en bleue dans le tableau), 6 de taille intermédiaire (en vert dans le tableau) et 2 de tailles plus importantes (en rouge dans le tableau).

Le parc de traitement des eaux usées de la Communauté de Communes est donc considéré comme de taille moyenne, ce qui est en corrélation avec l'occupation du territoire.

Les stations d'épuration fonctionnent via les procédés de traitement suivants :

Type de traitement	Nombre
Biodisque	2
Biologique faible charge	7
Biologique forte charge	3
Décanteur - digesteur	15
Filtres plantés de roseaux	1
Lagunage	6
Lits d'infiltration	1
Total général	35

Pour l'ensemble des stations la majorité des ouvrages épuratoires, la capacité hydraulique est dépassée et pour certaines bien au-delà comme la STEP d'Oyrières par exemple. Seules les capacités hydrauliques des STEP de Valay, Pesmes et Fahy sont inférieures à 100%. A noter que pour la STEP de Pesmes, nous risquons d'observer une augmentation du volume moyen entrant pour l'année 2020 puisque des travaux durant l'année 2019 ont permis de raccorder une partie du réseau de collecte qui se déversait jusqu'à présent directement dans l'Ognon. Il est important de prendre en compte cette information puisque des modifications de zonage d'assainissement, avec l'ajout de nouvelles zones pourrait conduire à un dépassement de ces capacités. Pour la majorité des stations du territoire, il paraît donc compliqué de raccorder de nouvelles habitations.

Le volume moyen entrant pour certains ouvrages épuratoires est un estimatif où aucun appareil de mesure fixe ne permet de déterminer le volume entrant pour un pas de temps donné. La méthode couramment utilisée par le gestionnaire est l'estimation du débit via les temps de fonctionnement des pompes. Par conséquent nous pouvons remettre en cause certains taux de surcharge hydraulique. Néanmoins, on observe de nombreuses corrélations entre le débit mesuré lors des bilans 24h et le débit annuel estimé par le gestionnaire du réseau. Ces débits nous permettent de mettre en évidence la sensibilité de certaines stations aux eaux claires parasites comme par exemple les stations d'épurations d'Oyrières et de Bouhans-et-Feurg. Cette problématique est bien connue et doit être traitée afin d'améliorer le fonctionnement des réseaux et des stations.

En ce qui concerne les stations supérieures à 12kg de DBO5/j (soumis au bilan 24h), les rendements épuratoires semblent satisfaisants hormis pour la station de Pesmes.

<i>Données 2018</i>	Date de mise en service	Types	Capacité (EH)	DBO5		DCO		MES		NGL		Pt	
				Concentration en sortie (mg/l)	Rendement	Concentration en sortie (mg/l)	Rendement	Concentration en sortie (mg/l)	Rendement	Concentration en sortie (mg/l)	Rendement	Concentration en sortie (mg/l)	Rendement
STEP de Vars	1975	Biologique faible charge	280	2,31	59%	6,04	69%	1,55	45%	0,80	69%	0,11	47%
STEP d'Auvet	1983	Biodisque	300	1,63	93%	6,66	93%	1,78	98%	1,19	82%	0,37	64%
STEP de Cresancey	1976	Biodisque	300	0,10	96%	0,78	86%	0,10	95%	0,03	96%	0,08	0%
STEP d'Essertenne	1994	Biologique faible charge	350	0,61	79%	1,93	69%	0,33	88%	0,32	42%	0,09	5%
STEP de Valay		Lagunage	500	0,14	98%	1,44	92%	0,16	96%	0,07	97%	0,12	52%
STEP de Velesmes	1977	Biologique faible charge	550	0,86	88%	3,23	91%	1,12	95%	0,09	99%	0,34	61%
STEP d'Oyrières	1976	Biologique forte charge	600	0,80	73%	2,66	84%	2,93	82%	0,15	93%	0,10	70%
STEP de Mantoche	1977	Biologique faible charge	700	0,88	94%	5,44	79%	1,63	76%	1,84	41%	0,31	27%
STEP de Nantilly	1980	Biologique faible charge	700	0,48	93%	1,43	94%	1,90	90%	1,03	76%	0,34	16%
STEP de Chargey	1975	Biologique faible charge	750	0,11	98%	0,68	96%	0,11	98%	0,00	100%	0,09	68%
STEP de Bouhans	1982	Biologique faible charge	1000	0,27	88%	2,70	75%	1,19	76%	1,15	93%	0,23	19%
STEP de Pesmes	2000	Biologique forte charge	1900	0,68	99%	5,93	96%	2,17	95%	0,09	100%	1,32	74%
STEP de Gray	2000	Biologique forte charge	21000	11,95	97%	57,20	95%	8,68	99%	2,61	98%	1,43	92%

Les stations d’épuration situées sur le territoire de la Communauté de Communes Val de Gray sont donc pour la majorité saturées et présentent des résultats épuratoires satisfaisants au vu de la réglementation.

4.1.3 Base économique prises en compte pour un AC

4.1.3.7 Les investissements

Les coûts associés à une extension de réseaux dépendent notamment du matériau, du diamètre, du dénivelé, de la profondeur, de la nature du rocher, du nombre de branchements et du linéaire requis.

Des estimations de coûts d'extensions, qu'il convient de relativiser au cas par cas, ont été effectuées par la Régie Assainissement à partir de données internes.

Les coûts d'investissement présentés ci-après :

- Comprennent la fourniture et la mise en œuvre des canalisations de collecte à une profondeur moyenne de 1 à 2 mètres ;
- Comprennent la fourniture et la mise en œuvre des postes de refoulement (hors apport d'énergie électrique et sujétions particulières de mise en œuvre) à une profondeur moyenne de 2.5 à 3 mètres ;
- Prennent en compte le coût des branchements particuliers sous domaine public ainsi que la fourniture et la mise en œuvre de regards de visite tous les 50 mètres environ ;
- Prennent en compte les coûts de maîtrise d'œuvre et des frais d'étude interne/externe estimés à 10% du montant global.
- Ces coûts ne prennent cependant pas en compte :
- Les branchements particuliers en domaine privé dont le coût peut s'avérer extrêmement variable ;
- Les études géotechniques ;
- Les acquisitions foncières pour le poste de refoulement ;
- La desserte du site en électricité et en eau potable dans le cas de la mise en place d'un poste de relèvement.

Ouvrages	Coûts estimés
Collecteur (réseau gravitaire)	Entre 200€ et 500€/ml
Réseau refoulement	Entre 80€ et 200€/ml
Poste de refoulement public	Entre 10 000€ et 55 000€/unité (sans les frais de branchement électrique)

Pour rappel, les coûts unitaires et le nombre d'unités indiqués sont une estimation (incertitude de 10% environ) qui devra être précisée par des relevés de terrain. Les coûts totaux devront donc être revus à la hausse ou à la baisse en fonction des conditions et des contraintes réelles rencontrées sur le site.

4.1.3.8 Les coûts d'exploitation

Les coûts d'exploitation liés au traitement des eaux usées sur une station d'épuration ont été estimés à :

Ouvrages	Coûts estimés
Réseau	1 à 2 % du coût d'investissement
Poste de refoulement	5 à 10 % du coût d'investissement

4.1.3.9 *Les coûts pour le particulier*

Les travaux de raccordement sur la partie privative sont à la charge du particulier (Boîte de branchement + raccordement intérieur de la propriété). L'intervention de la Régie assainissement s'arrête en limite de domaine public, par l'installation de la boîte de branchement.

Ouvrages	Coûts estimés
Branchement sous domaine privé	2 500€ HT
Branchement sous domaine public	1 000 € HT

Si un ancien assainissement individuel est présent sur la parcelle, le propriétaire devra le neutraliser (en particulier la fosse).

4.2 Assainissement non collectif

4.2.1 Fonctionnement du SPANC

4.2.1.10 *Les missions*

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a imposé aux communes de créer un service public d'assainissement non collectif (SPANC) avant le 31 décembre 2005. La loi NOTRe du 7 août 2015 a imposé que le SPANC soit obligatoirement intercommunal au plus tard en 2020.

La CCVG via des délégations de service public l'intégralité des assainissements non collectifs depuis le 1er janvier 2020 hormis les communes d'Attricourt et Loeuilley encore gérées par le SISOV.

Les missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif s'apparentent notamment au diagnostic des installations existantes, la vérification périodique du bon fonctionnement des systèmes, la vérification de la conception et de la bonne exécution des travaux, etc. Le SPANC a également un rôle de conseil et d'accompagnement des usagers dans la mise en place de leur installation individuelle et la réalisation de son entretien afin d'assurer une maîtrise des risques environnemental et sanitaire.

La collectivité a décidé (conformément au CGCT) de limiter sa compétence à la mission de contrôle et n'assure pas l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Selon les termes de l'article L 2224-8 du CGCT, le SPANC assure de façon obligatoire le contrôle de toutes les installations d'ANC, qu'elles soient situées en zone d'assainissement non collectif ou en zone d'assainissement collectif.

Par le biais du CSP (L 1331-11), le SPANC bénéficie d'un droit d'accès à la propriété privé pour exercer ses missions de contrôle.

4.2.1.11 *Règlement du service public d'assainissement non collectif*

Les obligations auxquelles doivent se soumettre les usagers du SPANC Val de Gray, sont fixées d'une part par la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif et d'autre part par le règlement de service du SPANC.

L'objet du règlement de service est de déterminer les relations entre les usagers et le SPANC, et fixer ou rappeler les droits et les obligations de chacun.

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès du SPANC ou de la mairie pour prendre connaissance du zonage de l'assainissement. Ils indiqueront alors au propriétaire la marche à suivre. Elle dépendra du fait que la zone relève ou non de l'assainissement autonome.

Si l'habitation est située en zone d'assainissement non collectif, il doit informer le SPANC de ses intentions et lui présenter son projet pour contrôle et mise en conformité en complétant le dossier de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

L'exécution d'un système d'assainissement est subordonnée au respect du Code de la Santé Publique, des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 et le DTU64-1, ainsi qu'au respect du présent Règlement d'assainissement non collectif pris en application.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique). L'utilisation d'une fosse toutes eaux et fosse septique n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées, c'est pourquoi le rejet direct des eaux de sortie de fosse toutes eaux est interdit.

En application des dispositions de l'Article L271-4 du Code de la construction et de l'habitation, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un document daté de moins de 3 ans délivré par le SPANC, informant l'acquéreur de l'état de l'installation doit être inclus au dossier de diagnostic technique fourni par le vendeur, qui est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. Ce document est un rapport de contrôle initial ou périodique des installations tels que décrits aux articles 33 ou 34, un rapport de contrôle spécifique réalisé à la demande du vendeur. Ce contrôle réalisé dans un délai de 15 jours est à la charge du vendeur et fait l'objet d'une facturation spécifique.

4.2.1.12 *Financement du service*

Les prestations de contrôle assurées par la régie déléguée donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Le montant de la redevance (non assujéti à la TVA) est fixé par délibération communautaire. Ce montant peut être révisé par une nouvelle délibération.

La redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution, de la vente de l'immeuble et du diagnostic de l'existant des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée, après le contrôle par la régie déléguée, à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Sauf convention particulière, les frais d'établissement, de réparation ou de renouvellement des ouvrages d'un assainissement autonome sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

4.2.2 **Fonctionnement d'un assainissement individuel**

L'assainissement individuel se caractérise par le traitement et l'élimination des eaux usées sur le site même de leur production en terrain privé. Les usagers sont alors responsables de leur installation.

Les installations d'assainissement non collectif sont de 2 types :

- Avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué ;
- Avec d'autres dispositifs de traitement, à savoir des installations composées de dispositifs agréés (depuis 9 juillet 2010) par les ministères en charge de l'écologie et de la santé (liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes publiées au Journal officiel de la RF).

Un assainissement individuel dit « classique » comprend deux unités distinctes et complémentaires :

- Une unité de pré-traitement = la fosse toutes eaux ;
- Une unité de traitement - évacuation = l'épandage / la dispersion.

Dans cette configuration de filière classique, l'épuration et l'évacuation des effluents sont assurées par un épandage dans le sol qui, par sa fonction première dans la chaîne écologique de recyclage et d'élimination des déchets naturels, constitue un milieu particulièrement favorable au traitement des eaux usées.

L'aptitude d'un site à l'assainissement individuel doit prendre en compte deux critères :

- L'aptitude du sol à l'assainissement individuel ;
- L'aptitude de l'habitat à recevoir un dispositif d'assainissement individuel. Les différents dispositifs envisageables sont les suivants :
 - Epandage par tranchées ou lit à faible profondeur ;
 - Filtre à sable vertical drainé ou non drainé, ou filtre horizontal drainé ;
 - Massif à zéolithes (faible emprise au sol) ;
 - Tertre filtrant (sol peu épais avec nappe d'eau ou sol rocheux ou couche d'argile peu profonde) ;
 - Les filtres compacts ou microstation

4.2.3 Bases économiques pour la réhabilitation d'un ANC

Toute réhabilitation ou implantation d'assainissement autonome sur une parcelle, nécessite la réalisation d'une étude de sol, afin de définir la filière de traitement la plus appropriée. Cette étude est rendue obligatoire dans le règlement de service de la Communauté de Communes. Le coût moyen d'une étude est estimé entre 400 € et 600€ TTC sur le territoire de la Communauté de Communes Val de Gray.

Les coûts moyens pris en compte pour les travaux de réhabilitation des filières d'assainissement non conformes ou neuves sont de l'ordre de 11 000€.

Chaque situation est particulière et la variation des coûts d'investissement va dépendre notamment du type d'installation, de son dimensionnement et des conditions :

- D'accès au site ;
- De l'espace disponible ;
- De sols (roche compacte, sols argileux, présence d'eau, pente, ...) ;
- De reprises des canalisations existantes de la maison (en cas de réhabilitation).

Pour une filière dite « classique » (hors « microstation »), le coût moyen d'exploitation est de 40 € HT/an par habitation. Pour les « microstations », l'entretien annuel varie de 150 à 250 € HT/an, auxquels s'ajoute la consommation électrique variant de 50 € HT/an (avec compresseur) à 450 € HT/an (avec moteur). La durée de vie d'assainissement non collectif est estimée entre 15 et 20 ans (plus ou moins longue en fonction de la filière installée).

Dans son 11ème programme l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse n'apporte plus son aide financière pour la réhabilitation (sous certaines conditions) des installations d'ANC. Les propriétaires peuvent en l'occurrence toujours bénéficier de l'éco-prêt à taux zéro, selon des conditions d'éligibilité, pour des travaux concernant la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie (loi de finances n° 2008-1425 du 27 décembre 2008).

4.2.4 Situation actuelle en matière d'ANC

Les données sur le SPANC ne sont jamais stables, des contrôles étant réalisés chaque jour, les informations sont donc modifiées régulièrement. L'ensemble des données sur les installations autonomes sont recensées dans des tableurs tenus par les sociétés ayant en charge la gestion de

l'assainissement non-collectif. Les chiffres qui sont évoqués dans les parties suivantes sont issus de ces bases. L'analyse des données sur l'ANC a été effectuée fin 2018.

4.2.4.13 Les installations sur le territoire

L'ensemble du territoire n'étant pas desservi par le réseau public d'assainissement des eaux usées, une partie du territoire est concernée par l'assainissement non collectif. Plus de 700 installations sont recensées sur les 48 communes qui composent l'intercommunalité.

Commune	Nombre d'installations
Ancier	3
Apremont	2
Arc-lès-Gray	20
Arsans	20
Attricourt	21
Autrey-lès-Gray	20
Auvet-et-la-Chapelotte	18
Batrans	3
Bouhans-et-Feurg	24
Broye-Aubigny-Montseugny	NC
Broye-les-Loups-et-Verfontaine	2
Champtonnay	2
Champvans	NC
Chargey-lès-Gray	1
Chevigney	32
Cresancey	1
Écuelle	1
Esmoulins	6
Essertenne-et-Cecey	95
Fahy-lès-Autrey	1
Germigney	NC
Gray	25
Gray-la-Ville	NC
Ignny	17
La Grande-Résie	52
La Résie-Saint-Martin	NC
Le Tremblois	NC
Lieucourt	35
Lœuilley	60
Mantoche	42
Nantilly	NC
Noiron	29
Onay	3
Oyrières	1
Pesmes	31
Poyans	NC
Rigny	10
Saint-Broing	23
Sainte-Reine	12
Saint-Loup-Nantouard	NC

Commune	Nombre d'installations
Sauvigney-lès-Gray	NC
Sauvigney-lès-Pesmes	90
Vadans	NC
Valay	NC
Vars	NC
Velesmes-Échevanne	NC
Velet	3
Venère	NC
Total	705

Sur le territoire 29% des installations ont été contrôlées au moins une fois. Mais il est important de noter que 23% de ces installations ne se sont pas classifiées dans la base de données, c'est-à-dire que la conformité ou non-conformité du système n'est pas indiquée.

Le bilan des conclusions des assainissements non collectifs ayant été contrôlés fait apparaître un parc jugé non conforme pour 80% des installations soit 20% de conformité.

4.2.4.14 *Les contraintes parcellaires*

Les contraintes parcellaires sont essentiellement relatives à :

- La surface disponible pour l'implantation d'un dispositif sans porter atteinte aux usages privés ;
- L'occupation de la parcelle ;
- L'accès des parcelles ;
- La position de la sortie des eaux usées.

Aucune carte globale sur les contraintes parcellaires n'a été réalisée, les cartes des précédentes études sont quant à elles disponibles dans les anciens zonages.

Selon les précédents zonages, les contraintes liées à l'habitat sont très faibles sur l'ensemble du territoire hormis pour les bourgs.

Les principales contraintes sont dues à des faibles superficies de parcelles (habitat dense dans les bourgs) et des accès étroits.

5 – DESCRIPTION DU ZONAGE

5.1 Les principes retenus

Pour cette révision de zonage, les principes retenus sont les suivants :

- Mise en cohérence du zonage d'assainissement avec les documents d'urbanisme (zones U ou AU) :
 - Les parcelles construites desservies par un réseau public d'assainissement existant relèveront du zonage d'assainissement collectif (et devront obligatoirement être raccordées) ;
 - Les zones à urbaniser (zones AU) desservies par un réseau public d'assainissement existant relèveront du zonage d'assainissement collectif ;
 - Les zones AU non desservies par un réseau public d'assainissement mais pour lesquelles une extension de réseaux est envisageable relèveront du zonage d'assainissement futur (dans le cas où cette solution est techniquement et économiquement recevable) ;
 - Tous les espaces en zones U ou AU non desservis par le réseau public d'assainissement relèveront du zonage d'assainissement non collectif.
- En l'absence de zonage de types U ou AU, le zonage d'assainissement est mis à jour selon les principes suivants:
 - Les parcelles construites desservies par un réseau public d'assainissement existant relèveront du zonage d'assainissement collectif (et devront obligatoirement être raccordées) ;
 - Les parcelles construites non desservies par un réseau public d'assainissement mais pour lesquelles une extension de réseaux est envisageable relèveront du zonage d'assainissement futur (dans le cas où cette solution est techniquement et économiquement recevable) ;
 - Tous les espaces non desservis par le réseau public d'assainissement relèveront du zonage d'assainissement non collectif.

5.2 Le zonage commune par commune

Le zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de Communes Val de Gray est présenté commune par commune et par ordre alphabétique des communes, afin de faciliter la lecture des informations dans le document nommé « ZONAGE CCVG_C-Atlas cartographique et chiffrage »



REF DE L'AFFAIRE : 08-00950

	Réalisation	Vérification	Validation
Collaborateur	Marie Oberdorf	Rémy Cointet	
Version 1	30/07/2021	14/09/2021	
Version 2	16/09/2021		
Version 3			

5.3 Le bilan de la révision du zonage en 2021

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de l'ensemble des communes de la Communauté de Communes Val de Gray a permis :

- de réactualiser les bases de données d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif ;
- d'homogénéiser les zonages sur l'ensemble du territoire.

La densification de l'habitat engendre un besoin de développement des réseaux d'assainissement collectif mais celui-ci ne peut se faire sur l'ensemble du territoire par manque de moyens financiers ainsi que pour des raisons techniques.

Certaines communes restent donc entièrement concernées par l'assainissement individuel.

En effectuant ces choix, raisonnés sur l'existant, de la concentration de l'habitat probable et du développement des zones économiques, la collectivité s'engage sur une réalisation des travaux, dont la programmation dans le temps est fonction de nombreux paramètres, essentiellement financiers (capacité de financement, octroi d'aides diverses, priorité d'actions, etc.).

Ce zonage d'assainissement n'est pas un élément figé. Une remise à jour de ce document apparaît nécessaire périodiquement.



VERDI Ingénierie Bourgogne Franche-Comté

Siège social : 2 rue de Fontaine les Dijon | 21000 Dijon | Tél. 03 80 72 39 42
bourgognefranche.comte@verdi-ingenierie.fr

SAS au capital de 50 000 € | SIRET 487 892 101 00030 RCS DIJON | APE 7112B
| TVA Intracommunautaire FR 53 487892101

Agence : 13 avenue Aristide Briand | 39100 Dole | Tél. 03 84 79 02 57

www.verdi-ingenierie.fr